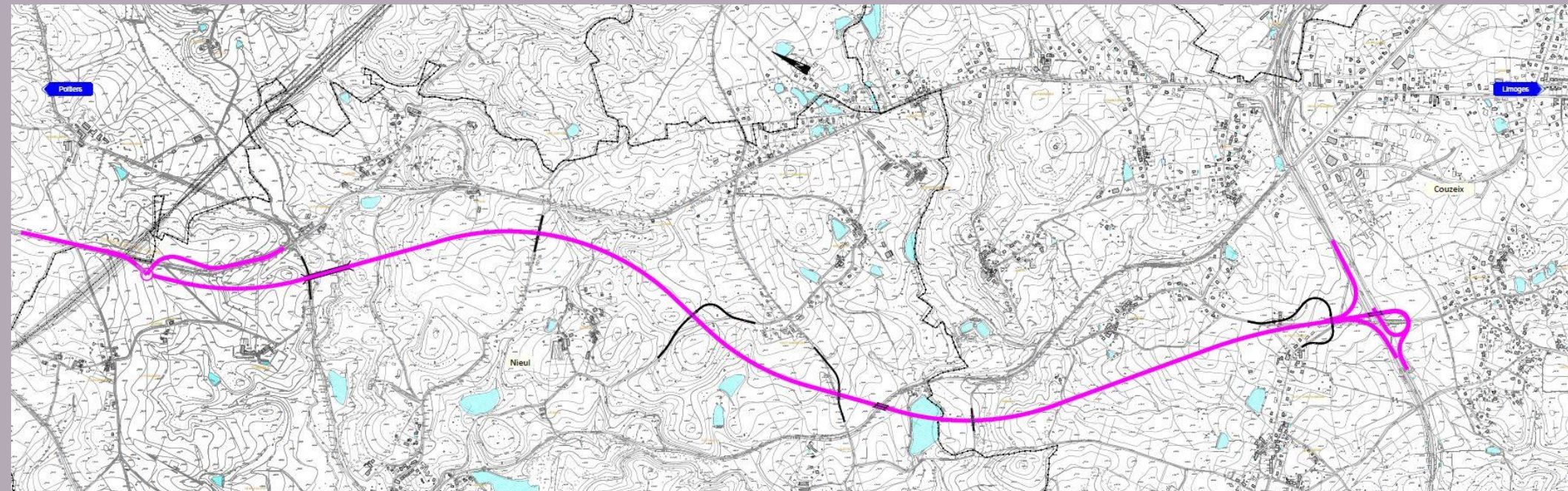


# DREAL NOUVELLE AQUITAINE

## AMENAGEMENT DE LA RN147 A 2x2 VOIES AU NORD DE LIMOGES

### DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

- *PIECE H2 : MISE EN COMPATIBILITE DU DOCUMENT D'URBANISME – Commune de Couzeix*



Version d'Avril 2019

## CODIFICATION

R	N	1	4	7	V	0	7	D	U	P	G	E	N	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	R	A	P	I	N	T	3	3	6	0	D_
Affaire				Phase			Niveau			Métier			Zone			Item			PK			Type			Emetteur			N° Chrono			Indice						

## REVISIONS

Version	Date	Auteurs / Vérificateur	Description
<b>A_</b>	03/04/2019	AMO / JBR	<b>Première émission</b>
<b>B_</b>	15/10/2018	AMO / JBR	<b>Reprises suite aux observations de la CIS</b>
<b>C_</b>	09/11/2018	AMO / JBR	<b>Reprises suite aux observations de la DREAL (29/10/2018)</b>
<b>D_</b>	03/04/2019	YLE / AME	<b>Modification règlement zone N</b>

L:\4-WORK\310118\_RN147\1\_TECH\VOLET 07\_DUP\03\_ECRIT\H\_MECDU\COUZEIX\31011INT3360\_C\_PIECE H2\_MECDU COUZEIX.DOCX

## COORDONNEES

Adresse du mandataire

**setec** international  
 42-44 rue Général de Larminat  
 33000 BORDEAUX  
 FRANCE

Tél +33 (0)5 24 54 55 00 / Fax +33 (0)5 24 54 55 46  
 secretaires.bordeaux@inter.setec.fr  
 www.setec.fr

Siège social : 5 Chemin des Gorges de Cabriès 13127 VITROLLES - SA au capital de 228 000 € - RCS Salon de Provence 722 013 174 - TVA FR 0E722013174

## SOMMAIRE

### 1 NOTICE DE PRESENTATION ..... 4

#### 1.1 Présentation du projet faisant l'objet de la mise en compatibilité ..... 4

1.1.1 Présentation de l'opération ..... 4

1.1.2 Objectifs d'aménagement ..... 6

1.1.3 Principes d'aménagement ..... 6

1.1.4 Description des travaux sur la commune ..... 8

#### 1.2 Présentation du PLU en vigueur ..... 8

#### 1.3 Objet et modalités de la procédure ..... 8

1.3.1 Objet de la mise en compatibilité ..... 8

1.3.2 La procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme ..... 8

1.3.3 Rappel des textes réglementaires ..... 9

#### 1.4 Analyse de la compatibilité entre le projet et le PLU et justification des modifications apportées ..... 10

1.4.1 Le règlement ..... 10

1.4.2 Les plans de zonage ..... 11

1.4.3 Les emplacements réservés ..... 11

1.4.4 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable ..... 12

1.4.5 Espaces boisés classés ..... 12

1.4.6 Les orientations d'aménagement et de programmation ..... 12

#### 1.5 Evaluation environnementale ..... 13

1.5.1 Justification de la compatibilité avec les documents d'urbanisme, plans ou programmes ..... 13

1.5.2 Etat initial de l'environnement ..... 14

1.5.3 Perspective d'évolution de l'état initial ..... 23

1.5.4 Analyse des incidences prévisibles notables de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement ..... 23

1.5.5 Evaluation préliminaire des incidences sur le réseau NATURA 2000 ..... 26

1.5.6 Mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement ..... 27

1.5.7 Définition des critères, indicateurs modalités et échéances retenus ..... 33

1.5.8 Résumé non technique et description de la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée ..... 33

### 2 REGLEMENT ..... 35

#### 2.1 Règlements avant mise en compatibilité ..... 35

2.1.1 Zone A ..... 35

2.1.2 Zone U3 ..... 39

2.1.3 Zone Ui ..... 46

#### 2.2 Règlements après mise en compatibilité ..... 50

2.2.1 Zone A ..... 50

2.2.2 Zone U3 ..... 54

2.2.3 Zone Ui ..... 61

### 3 PIECES GRAPHIQUES ..... 65

3.1 Pièces graphiques avant mise en compatibilité ..... 65

3.2 Pièces graphiques après mise en compatibilité ..... 68

### 4 LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES ..... 71

4.1 Liste des emplacements réservés avant mise en compatibilité ..... 71

4.2 Liste des emplacements réservés après mise en compatibilité ..... 72

### 5 ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION ..... 74

5.1 Orientations d'aménagement et de programmation avant mise en compatibilité ..... 74

5.2 Orientations d'aménagement et de programmation après mise en compatibilité ..... 75

## 1 NOTICE DE PRESENTATION

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme est une procédure régie par le Code de l'urbanisme conformément aux articles L.153-54 à 153-59, R.153-13 et R.153-14.

Lorsqu'un projet d'aménagement nécessite une Déclaration d'Utilité Publique (DUP), et que ce projet n'est pas compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune, alors la DUP ne peut intervenir que si l'enquête a porté à la fois sur la DUP et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme concerné.

La notion de compatibilité est définie par la jurisprudence comme « la non-contrariété avec les options fondamentales » du document d'urbanisme.

La compatibilité est donc remplie à la double condition que :

- L'opération ne soit pas de nature à compromettre le parti d'aménagement retenu par la commune ;
- L'opération ne méconnaisse pas les dispositions du/des règlement(s) de la (des) zone(s) dans laquelle (lesquelles) sa réalisation est prévue.

### 1.1 PRESENTATION DU PROJET FAISANT L'OBJET DE LA MISE EN COMPATIBILITE

#### 1.1.1 Présentation de l'opération

L'opération d'aménagement à 2x2 voies de la RN147 au Nord de Limoges s'inscrit dans le cadre du programme de l'itinéraire Limoges-Poitiers, deux pôles de la région Nouvelle Aquitaine. Cet itinéraire a été classé Grande Liaison d'Aménagement du Territoire (G.L.A.T.) dans le Schéma Directeur Routier National (S.D.R.N.) approuvé le 1<sup>er</sup> avril 1992.

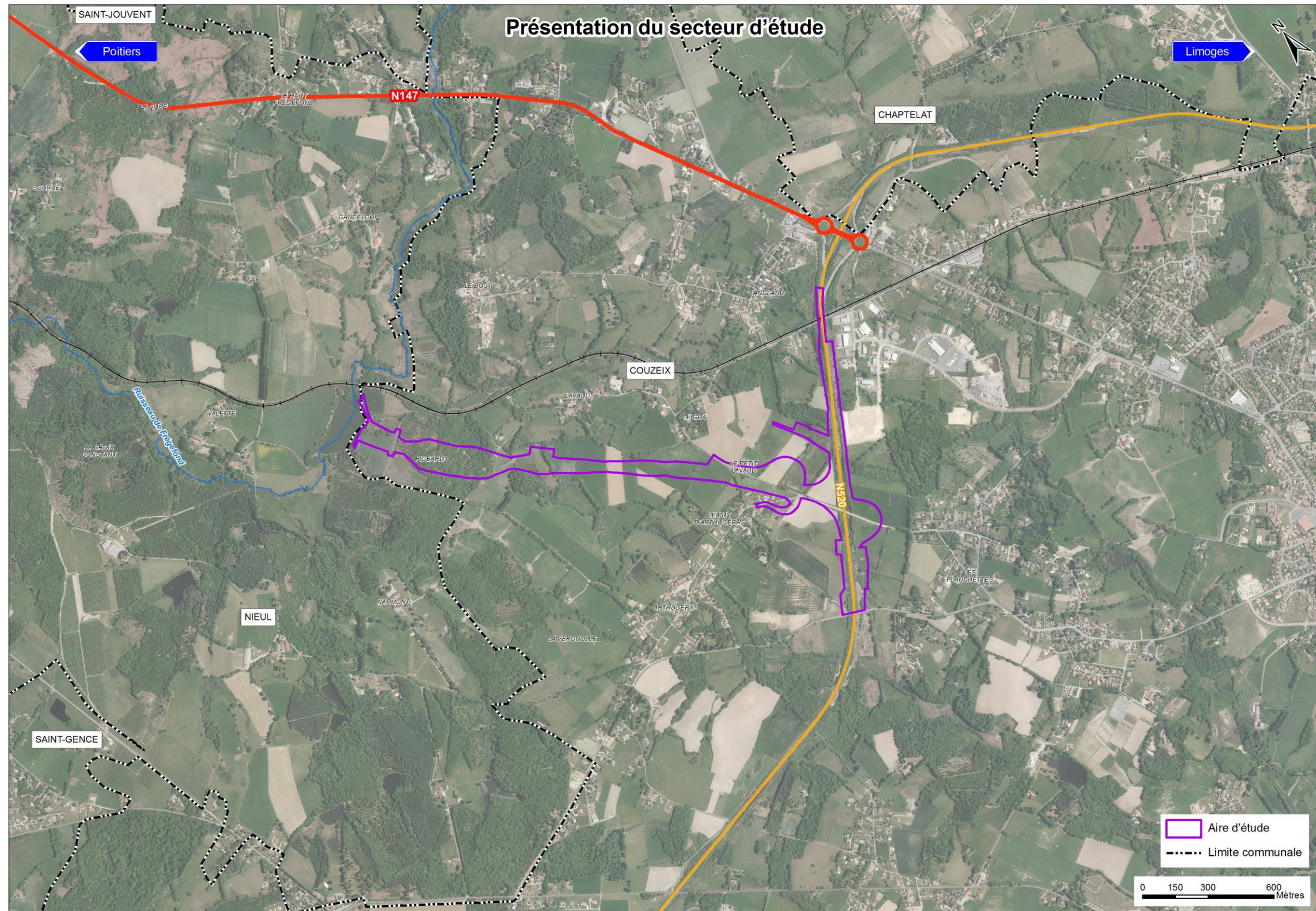
Les caractéristiques médiocres de la RN147 actuelle à 2x1 voies sur la majorité de l'itinéraire, comportant d'ailleurs plusieurs traversées d'agglomérations, ne permettent pas d'assurer cette liaison dans de bonnes conditions de confort et de temps de parcours : les possibilités de dépassement sont réduites et, compte tenu du trafic poids lourd, le niveau d'insécurité reste élevé dans certaines portions.

L'axe Poitiers-Limoges, et notamment la section à proximité nord de Limoges, irrigue un secteur à forte densité de circulation et se révèle particulièrement accidentogène ; la section constitue ainsi un enjeu majeur en termes d'infrastructures routières.

Le principe de l'aménagement est un tracé neuf à 2x2 voies avec carrefours dénivelés. Le projet a son origine au droit de la RN520. L'extrémité nord du projet se situe au raccordement avec la RN147 existante à proximité du lieu-dit La Pivauderie (section d'environ 6,5 km).

Le parti du tracé retenu est issu de la concertation ; il s'efforce de respecter au mieux les secteurs habités et les zones écologiques les plus remarquables.

L'aire d'étude correspondant ici à l'emprise projet, suivant une orientation générale Sud-Nord, est rappelée dans l'illustration ci-dessous.



**Figure 1 : Plan de situation**

### 1.1.2 Objectifs d'aménagement

A travers le CPER, l'État et la région Limousin se sont fixé plusieurs cibles dans le domaine de la mobilité multimodale :

- S'ouvrir vers la façade atlantique et se raccorder aux réseaux européens ;
- Donner au Limousin les infrastructures indispensables à son développement ;
- Renforcer la synergie entre les territoires urbains et ruraux de la région.

En lien avec ces enjeux, l'aménagement de la liaison à 2x2 voies de la RN147 a pour objectifs de :

- Au niveau national, s'inscrire dans un projet facilitant les échanges Nord/Sud en reliant deux grands itinéraires que sont l'A10, desservant la façade atlantique, et l'A20, desservant la région Occitanie et le pourtour méditerranéen ;
- Au niveau inter-régional, s'inscrire dans un projet global assurant la liaison entre les deux pôles régionaux dans de bonnes conditions de confort et de temps de parcours ;
- Au niveau local, constituer un axe majeur permettant le développement et l'irrigation de secteurs aujourd'hui fragilisés en les reliant aux pôles économiques que sont Limoges et Poitiers (via l'aménagement complémentaire de la RN147 dans le département de la Vienne) ;
- Améliorer les conditions de confort et de temps de parcours ;
- Régler les problèmes de sécurité routière sur un axe relativement accidentogène.

### 1.1.3 Principes d'aménagement

Le tronçon faisant l'objet de ce dossier représente un maillon de l'itinéraire Limoges-Poitiers.

Retenu au CPER 2015-2020 du Limousin, le projet d'aménagement consiste en la construction d'une section routière nouvelle à 2x2 voies avec carrefours dénivelés, au statut de route express.

La RN147 existante servira d'itinéraire de substitution et de desserte locale.

Les caractéristiques des aménagements rentrent dans le cadre de la catégorie L2 de l'Instruction sur les Conditions Techniques d'Aménagement des Autoroutes de Liaison (ICTAAL).

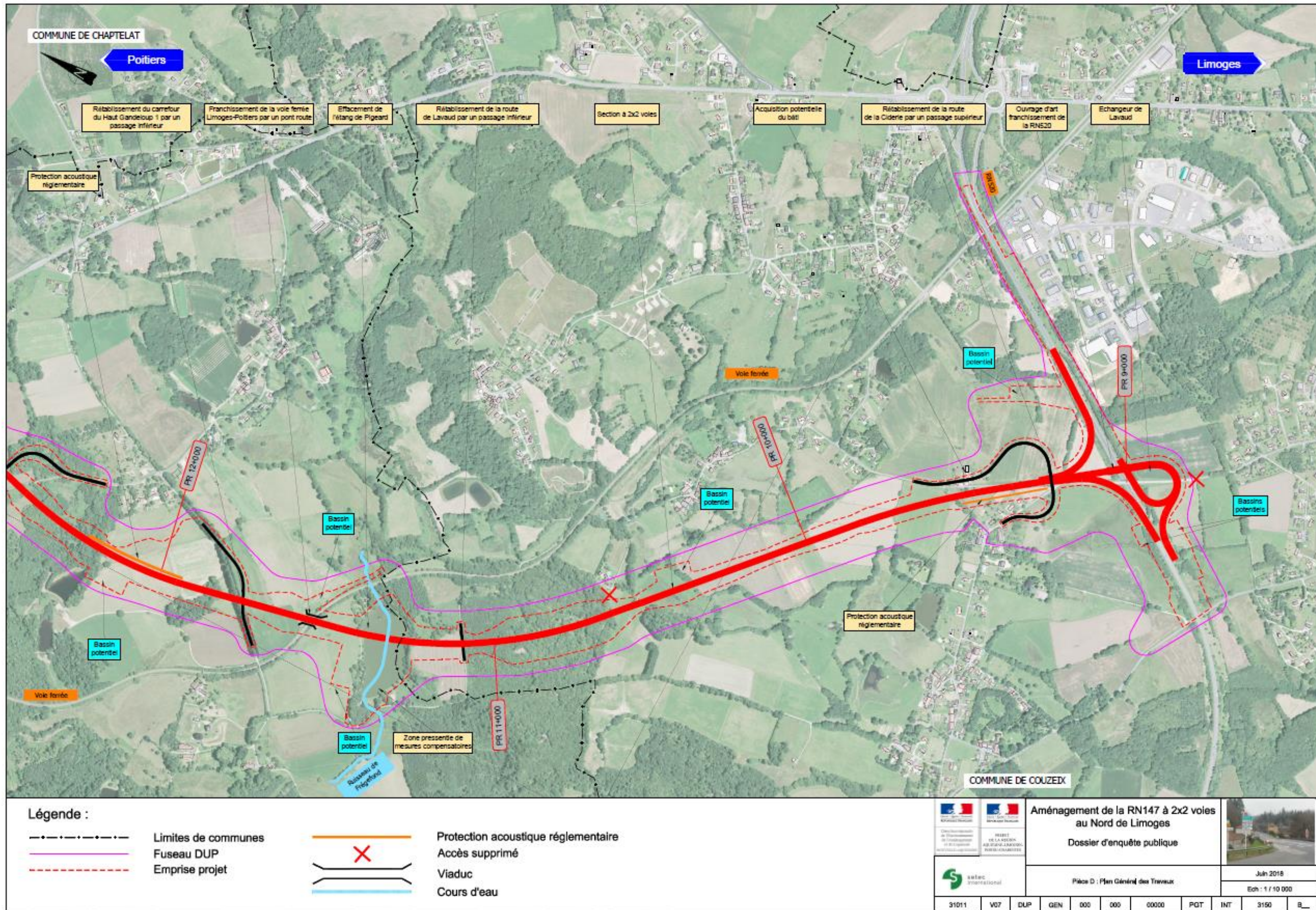


Figure 2 : Plan général des travaux

#### 1.1.4 Description des travaux sur la commune

Sur le territoire communal, le projet se traduit par :

- Création de l'échangeur de Lavaud ;
- Ouvrage d'art de franchissement de la RN520 ;
- Rétablissement de la route de la Cidrierie par un passage supérieur ;
- Rétablissement de la route de Lavaud par un passage inférieur ;
- Création d'une nouvelle infrastructure routière à 2x2 voies avec des terrassements (talus de déblais et remblais) ;
- Effacement de l'étang de Pigéard (à cheval sur les communes de Couzeix et Nieul) ;
- Création de nouveaux bassins de traitement des eaux ;
- Mise en place de protection acoustique réglementaire.

#### 1.2 PRESENTATION DU PLU EN VIGUEUR

La commune de Couzeix a lancé la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU). La révision du PLU a fait l'objet d'une enquête du 7 octobre au 9 novembre 2015. Le PLU a été approuvé le 29/02/2016.

La zone d'étude s'inscrit principalement sur des zonages agricoles (A), urbanisés (U) et naturels (N). Les zones naturelles concernées par l'aire d'étude correspondent à des Espaces Boisés Classés (EBC). Un emplacement réservé pour la voie d'accès à la RN520 est aussi présent le long de la RN520 au niveau du lieu-dit Arthugéras.

Aucun emplacement réservé n'existe pour le projet d'aménagement à 2x2 voies de la RN147 au Nord de Limoges.

#### 1.3 OBJET ET MODALITES DE LA PROCEDURE

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme est une procédure régie par le Code de l'urbanisme conformément aux articles L. 153-54 à 153-59, R.153-13 et R.153-14.

Lorsqu'un projet d'aménagement nécessite une Déclaration d'Utilité Publique (DUP), et que ce projet n'est pas compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune, alors la DUP ne peut intervenir que si l'enquête a portée à la fois sur la DUP et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme concerné.

##### 1.3.1 Objet de la mise en compatibilité

Le présent dossier, établi conformément aux articles L.153-54 à L.153-59, R.153-13 et R.153-14 du Code de l'urbanisme, traite de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Couzeix (département de la Haute-Vienne) nécessaire dans le cadre du dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique du projet d'aménagement à 2x2 voies de la RN147 au Nord de Limoges.

D'un point de vue technique, le document d'urbanisme doit intégrer l'opération à venir, afin de préserver l'espace nécessaire à son implantation face à d'autres projets d'aménagement. Ainsi, tout nouveau projet de développement communal ou d'aménagement d'infrastructure soumis au document d'urbanisme prendra en compte l'opération afin de ne pas compromettre la réalisation.

##### 1.3.2 La procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme

La procédure de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme s'organise en même temps que la procédure d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, à laquelle elle est directement rattachée.

Le schéma ci-dessous synthétise les 4 étapes de la procédure de mise en compatibilité, et son articulation dans le temps avec la procédure d'enquête publique. Les étapes sont également explicitées ci-après.





Figure 3 : schéma de la procédure

### 1.3.2.1 L'examen conjoint des « personnes publiques associées » (PPA)

Préalablement à l'enquête publique, une réunion « d'examen conjoint » avec les Personnes Publiques Associées est organisée, conformément à l'article L. 153-52 du Code de l'urbanisme. La réunion d'examen conjoint se déroule en présence de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées prévues aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme.

À l'issue de la réunion d'examen conjoint, un procès-verbal est rédigé et joint au dossier de mise en compatibilité.

À compter de la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête, et jusqu'à la déclaration d'utilité publique, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité.

La présente enquête publique porte donc à la fois sur la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement à 2x2 voies de la RN147 au Nord de Limoges et sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes n'étant pas compatibles avec le projet.

### 1.3.2.2 Le rapport de la commission d'enquête

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête précisent les échanges et observations émises, durant la procédure d'enquête publique, sur la mise en compatibilité. La commission d'enquête donne également son avis sur les modalités proposées pour la mise en compatibilité.

### 1.3.2.3 Avis des communes / EPCI concernés

Lorsqu'il reçoit les conclusions de la commission d'enquête, le préfet chargé de l'organisation de l'enquête publique transmet, pour avis, à la commune ou à l'EPCI compétent :

- - le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme,
- - le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint,
- - le rapport et les conclusions de la commission d'enquête,

La commune ou l'établissement consulté dispose alors d'un délai de deux mois pour émettre cet avis. À défaut, ce dernier sera réputé favorable.

La mise en compatibilité du document d'urbanisme devient exécutoire dès lors que la déclaration d'utilité publique est publiée, conformément aux dispositions des articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme.

### 1.3.3 Rappel des textes réglementaires

La procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme est mise en œuvre conformément aux articles suivants du Code de l'urbanisme, dont des extraits sont rappelés ci-après :

- Article L.153-54 du Code de l'urbanisme

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, [...], et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

- Article L.153-55 du Code de l'urbanisme

« Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;

[...]

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. »

- Article L.153-56 du Code de l'urbanisme

« Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, [...] le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité. »

- Article L.153-57 du Code de l'urbanisme

« A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

1° Émet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, [...]. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ; [...] »

- Article L.153-58 du Code de l'urbanisme

« La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ; [...] »

- Article L.153-59 du Code de l'urbanisme

« L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L.153-25 et L.153-26. Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage. Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma. »

- Article R.153-13 du Code de l'urbanisme

« Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme prévue par les articles L.153-49 et L.153-54, cet examen conjoint a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique.»

- Article R.153-14 du Code de l'urbanisme

« Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

Le ministre chargé de l'urbanisme contresigne ou cosigne la déclaration d'utilité publique emportant approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme lorsque cette déclaration ne relève pas de la compétence du préfet. »

- Article R.153-20 du Code de l'urbanisme

« Font l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 : [...] »

3° Le décret ou l'arrêté prononçant la déclaration d'utilité publique prévue à l'article L. 153-58 ; [...] »

- Article R.153-21 du Code de l'urbanisme

Tout acte mentionné à l'article R. 153-20 est affiché pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il est en outre publié :

1° Au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales, lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus ;

2° Au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus ;

3° Au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, lorsqu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ;

4° Au Journal officiel de la République française, lorsqu'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

## 1.4 ANALYSE DE LA COMPATIBILITE ENTRE LE PROJET ET LE PLU ET JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS APPORTEES

### 1.4.1 Le règlement

Le projet traverse les zonages suivants :

- A
- N
- U et notamment U3 et Uio

La compatibilité avec les règlements consiste à vérifier si les règlements sont incompatibles avec le projet. Le cas échéant le règlement est modifié en ajoutant un ou plusieurs alinéas pour affranchir le projet des contraintes imposées par le règlement.

Pour chaque zonage traversé par le projet, les articles des règlements sont analysés au regard des aménagements à réaliser et une conclusion détermine si une mise en compatibilité du règlement est nécessaire ou pas.

Ainsi, les articles 1 et 2 qui concernent les occupations du sol autorisés ou interdits seront modifiés dans le cas où une interdiction concerne le projet ou pour l'autoriser de manière explicite.

#### 1.4.1.1 Compatibilité avec le règlement du zonage A

La zone A correspond au zonage agricole de la commune.

Dans la zone A le projet prévoit notamment la création de la nouvelle route, l'effacement du plan d'eau de Pigéard, la création de bassins de traitement des eaux, le rétablissement de la route de la Cidrerie, la réalisation de déblais (donc des affouillements) et de remblais (des exhaussements).

Les dispositions générales du règlement indiquent que les travaux d'infrastructure routière et les affouillements et exhaussements qui y sont liés, ainsi que les équipements liés à l'utilisation de l'énergie solaire, géothermique ou éolienne peuvent être autorisés.

L'article 2 du règlement de la zone A autorise les ouvrages techniques de service public ou d'intérêt collectifs à condition qu'ils ne portent pas atteinte au caractère des lieux avoisinants. Le projet est bien considéré comme faisant partie des ouvrages techniques de service public ou d'intérêt collectifs, bien que le glossaire fournit dans les annexes du PLU ne permette pas de l'affirmer. Toutefois, la condition de ne pas porter atteinte au caractère des lieux pourrait poser problème. En effet, les terrains qui sont actuellement agricoles vont être remplacés par

une infrastructure de transport. Ainsi, malgré les dispositions générales, des conditions sont assortis à la réalisation du projet et celui-ci n'est pas explicitement autorisé dans le règlement de la zone A.

**Le règlement de la zone A doit être mis en compatibilité pour autoriser explicitement la réalisation du projet.**

#### 1.4.1.2 Compatibilité avec le règlement du zonage N

La zone N correspond aux zones naturelles de la commune.

L'article 1 interdit toute nouvelle construction, tout aménagement et toute utilisation du sol à l'exception de ceux visés à l'article 2.

L'article 2 autorise les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs, lorsque les contraintes l'imposent. La zone N est touchée pour permettre l'implantation de la bretelle de l'échangeur de Lavaud qui assure la connexion entre la RN147 projet et la RN520. Sa géométrie est conçue suivant les recommandations de l'ICTAAL et de son complément (mai 2015). Compte tenu des contraintes d'emprises dans le secteur, l'échangeur est conçu comme un diffuseur et non comme un nœud autoroutier. L'échangeur a été calé à cet emplacement précis pour respecter les recommandations de sécurité routières et pour se connecter au tracé neuf de la nouvelle RN147, qui est lui-même calé pour éviter au maximum le bâti existant et les zones sensibles ou de forte contrainte. Ainsi, si il pourrait être considéré que les contraintes imposent l'utilisation de ces terrains en zone N, le projet n'est malgré tout pas explicitement autorisée dans le règlement de la zone N.

**Le règlement de la zone N doit donc être mis en compatibilité pour autoriser explicitement la réalisation du projet.**

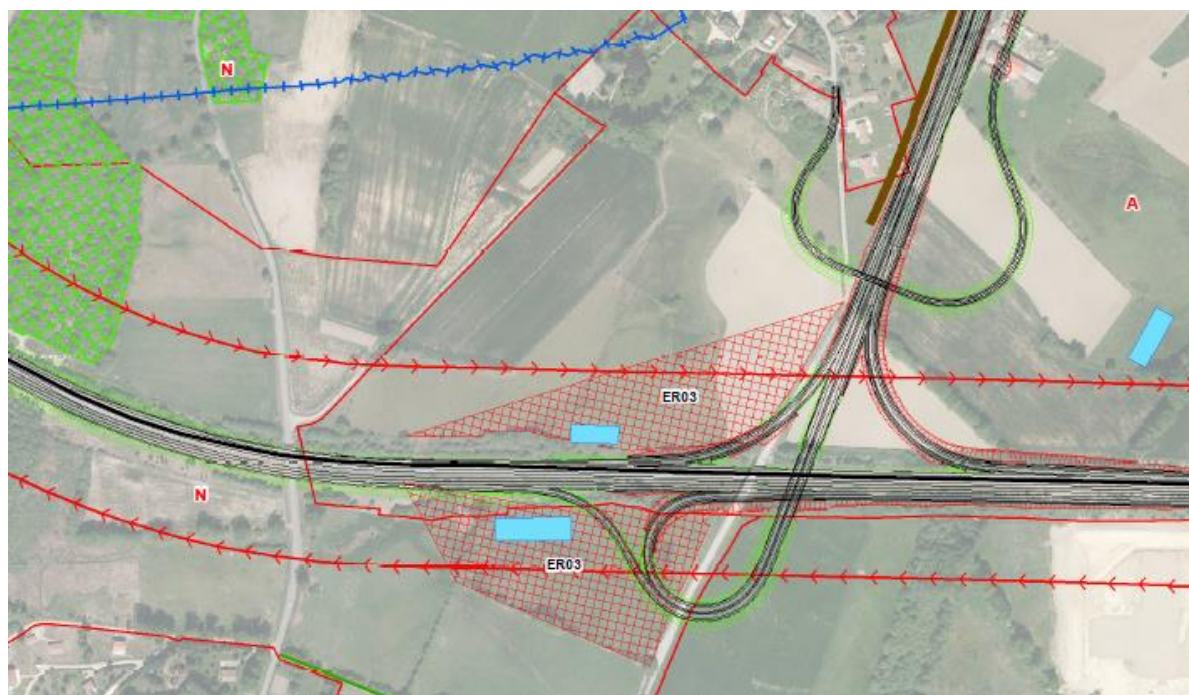


Figure 4 : superposition de l'échangeur de Lavaud à la zone N

#### 1.4.1.3 Compatibilité avec le règlement du zonage U

Le projet concerne en zonage U :

- le secteur U3 qui est une zone urbaine mixte où l'habitat est dominant ;
- le secteur Uio, qui est une zone urbaine réservée aux activités économiques.

L'article 1 des zones U3 et Uio interdit les affouillements et exhaussements du sol tendant à modifier le relief général du terrain, sauf s'ils sont nécessaires à la réalisation d'ouvrages d'infrastructures. Le projet entre bien dans le cadre d'une infrastructure mais il ne se limite pas à la réalisation d'ouvrages.

L'article 2 autorise les constructions, travaux, ouvrages relatifs aux équipements techniques liés aux différents réseaux, voirie et stationnement, dès lors qu'ils s'intègrent dans le milieu environnant. Le glossaire fournit dans les annexes du PLU ne permet pas d'affirmer que les travaux d'infrastructure dont relève le projet soient inclus dans la définition des « équipements techniques ». De plus, la condition de devoir s'intégrer au milieu environnant peut être controversée, du fait que le projet passe dans le secteur U3 à proximité immédiate du bâti existant du Petit Lavaud et qu'il a un impact sur une construction existante qui ne peut être conservée.

Pour autoriser explicitement le projet il semble donc préférable de modifier le règlement de la zone U afin d'ajouter aux utilisations du sol autorisées le projet de RN147 à 2x2 voies.

**Les règlements des zones U3 et Uio nécessitent d'être mis en compatibilité pour autoriser explicitement la réalisation du projet.**

#### 1.4.2 Les plans de zonage

Une modification doit être apportée aux plans de zonages pour faire figurer un nouvel emplacement réservé au bénéfice de l'Etat. Cet emplacement réservé correspond aux emprises nécessaires au projet d'aménagement de la RN147 à 2x2 voies. Il sera reporté sous le numéro 19.

De plus, le projet se superpose à un espace boisé classé et à un emplacement réservé. Ils seront remplacés sur le plan de zonage par le nouvel emplacement réservé au bénéfice de l'Etat.

**Les plans de zonages doivent faire l'objet d'une mise en compatibilité pour y reporter le nouvel emplacement réservé au bénéfice de l'Etat.**

#### 1.4.3 Les emplacements réservés

La liste des emplacements réservés ne fait pas apparaître l'emplacement réservé au bénéfice de l'Etat pour l'aménagement de la RN147 à 2x2 voies. Il faut donc modifier la liste des emplacements réservés pour l'ajouter.

Par ailleurs, le nouvel emplacement réservé au bénéfice du projet se superpose à l'emplacement réservé existant n°3 au bénéfice de la commune.

Cet emplacement existant d'une superficie de 5,6 ha, est situé au niveau du lieu-dit Anglard et a été réservé pour créer une voie d'accès à la RN520. Une superficie de 2.1ha doit être retirée de la surface de cet emplacement réservé. Celui-ci passe donc d'une surface de 5,6 ha à 3,5 ha.

**La liste des emplacements réservés doit être mise en compatibilité. Celle-ci consistera en la création d'un nouvel emplacement réservé au bénéfice de l'Etat et en la réduction de la surface de l'emplacement réservé n°3.**

#### 1.4.4 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) expose trois axes de développement stratégiques. Chaque axe stratégique est ensuite développé en objectifs eux-mêmes développés en orientations pour le développement de la commune.

Le projet ne remet pas en question le PADD de la commune.

**Aucune mise en compatibilité du PADD n'est nécessaire.**

#### 1.4.5 Espaces boisés classés

Le projet d'aménagement de la RN147 à 2x2 prévoit l'effacement du plan d'eau de Pigéard dont les boisements sont identifiés dans le PLU comme Espaces Boisés Classés. Ainsi, le projet a pour conséquence le déclassement de 5,6 ha d'espaces boisés classés sur la commune de Couzeix.

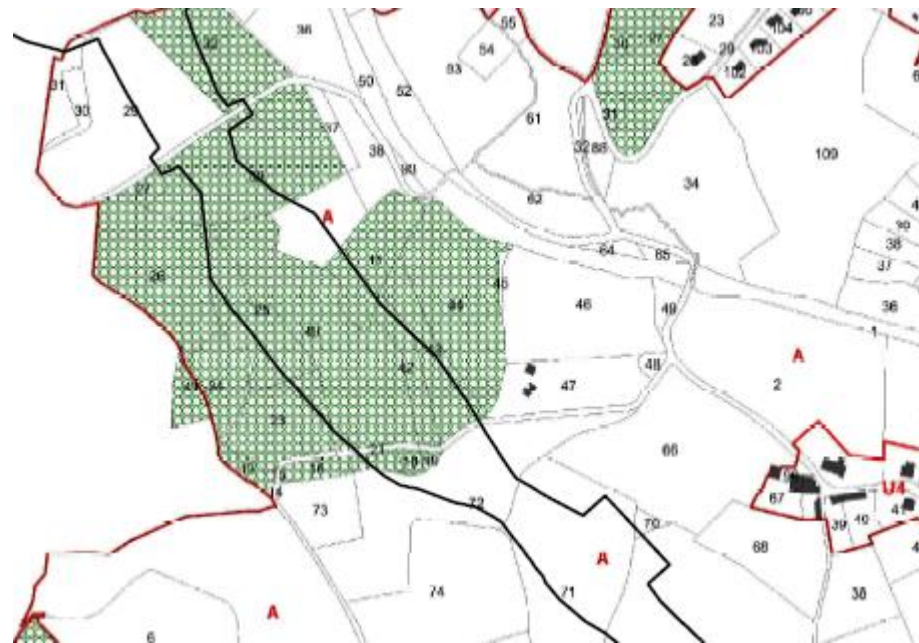


Figure 5 : Superposition de l'emplacement réservé au projet d'aménagement de la RN147 à 2X2 voies (trame noire) et de l'Espace Boisé Classé de l'étang de Pigéard

**Une mise en compatibilité est nécessaire pour les Espaces Boisés Classés. Elle se traduira par le remplacement, sur les plans de zonage, d'une partie d'un Espace Boisé Classé par le nouvel emplacement réservé.**

#### 1.4.6 Les orientations d'aménagement et de programmation

Le PLU a défini 5 orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

- Puy dieu,
- Arthugas - la feuillée,
- Lavaud-Le Got,

- Chamboursat nord,
- Chamboursat.

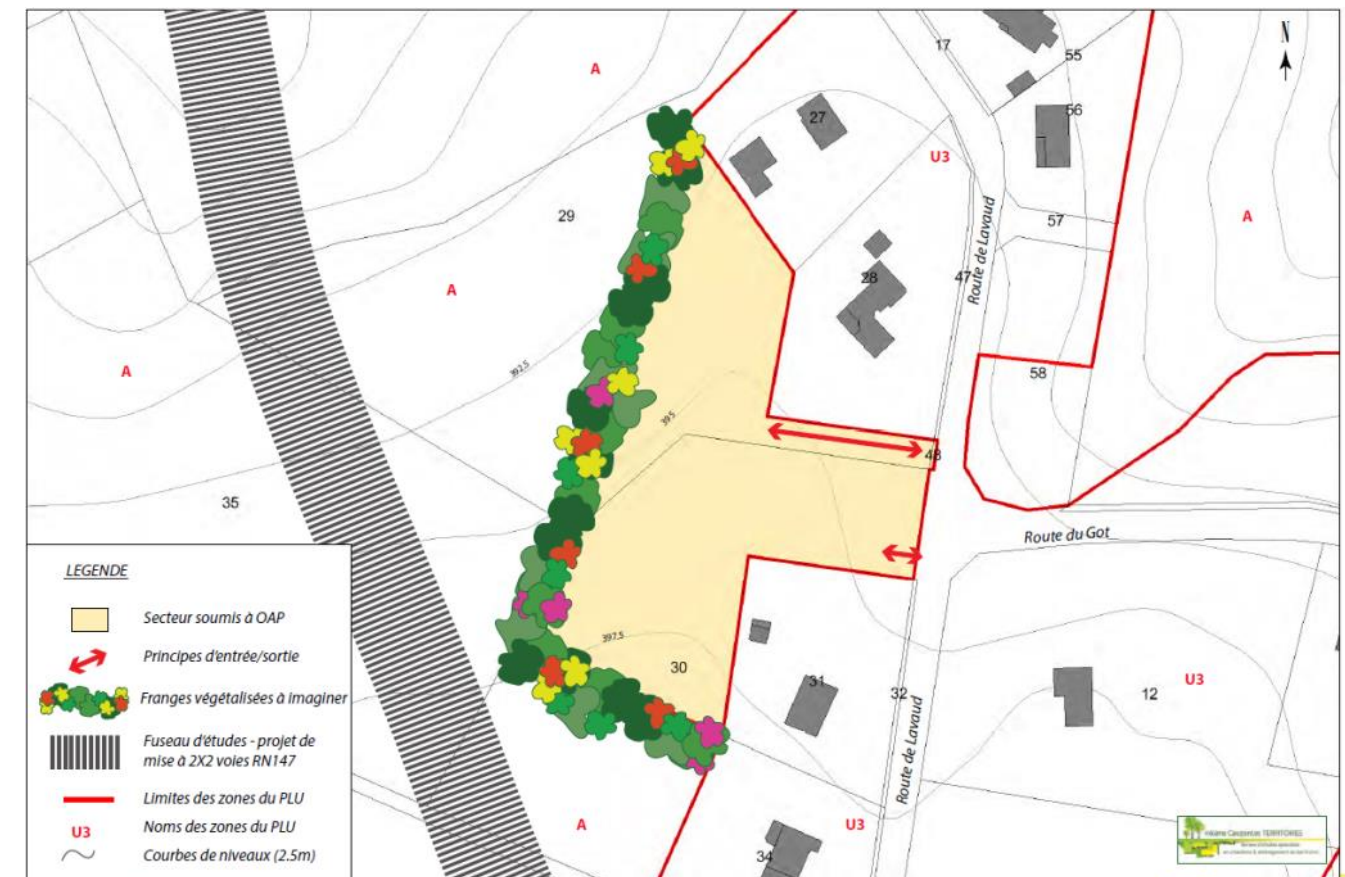


Figure 6 : OAP Lavaud Le Got

L'OAP de Lavaud-Le Got se trouve à proximité des emprises du projet sans que l'un ne se superpose à l'autre. La commune a bien pris en compte dans la réalisation de sa fiche le projet mais le fuseau a légèrement évolué entre temps. Bien que le projet n'impacte pas cette OAP il serait préférable de retirer le fuseau de la RN147 qui passe désormais plus au Sud et qui n'a plus lieu d'apparaître sur ce plan.

Le projet ne remet en question aucune des OAP du PLU mais pour être le plus juste possible une modification doit être apportée au plan.

**Une mise en compatibilité est nécessaire pour l'OAP Lavaud-Le Got.**

## 1.5 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

### 1.5.1 Justification de la compatibilité avec les documents d'urbanisme, plans ou programmes

#### 1.5.1.1 SDAGE Loire-Bretagne

Les principaux enjeux énoncés dans le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 sont :

- Repenser les aménagements de cours d'eau ;
- Réduire les pollutions induites par les activités humaines ;
- Protéger la ressource en eau potable et en maîtriser les prélèvements ;
- Préserver les zones naturelles sensibles : zones humides, littoral, têtes de bassin versant... ;
- Améliorer la gestion de la ressource en eau en mettant en place des politiques et des outils qui en facilitent la gouvernance.

Le projet prévoit la mise en place d'un dispositif d'assainissement complet adapté au niveau de vulnérabilité des eaux souterraines et superficielles. Aucun prélèvement d'eau n'est prévu.

La continuité hydraulique et sédimentaire des écoulements naturels présents en tête de bassin versant sera assurée sur l'ensemble du projet.

Les zones à dominante humide impactées par le projet seront compensées par la recréation de milieux humides et de mares.

Les mesures mises en œuvre dans le cadre du projet permettent de répondre aux objectifs du SDAGE.

#### 1.5.1.2 SAGE du bassin de La Vienne

Le SAGE met en œuvre au niveau local les principaux enjeux identifiés dans le SDAGE et notamment :

- La gestion équilibrée et coordonnée des berges et des lits à l'échelle du bassin ;
- La bonne qualité des eaux superficielles et souterraines destinées à l'Alimentation en Eau Potable ;
- L'optimisation de la gestion quantitative des eaux du bassin de la Vienne ;
- La préservation des milieux humides et des espèces pour maintenir la biodiversité du bassin.

Le projet prévoit la préservation des berges pour les cours d'eau les plus importants dont notamment la Glane avec la création d'un viaduc et le ruisseau de Frégefond avec un dalot permettant la reconstitution du cours d'eau dans l'ouvrage. Aucun prélèvement n'est prévu pour le projet. Un dispositif de collecte et de traitement des eaux est prévu.

Les zones à dominante humide et les espèces caractéristiques de ces milieux impactées par le projet seront compensées par la recréation de milieux humides et de mares. Un sauvetage des espèces présent sur ces milieux sera réalisé avant le début des travaux.

Les mesures mises en œuvre dans le cadre du projet permettent de répondre aux objectifs du SAGE.

#### 1.5.1.3 Contrat Territorial

La Glane fait partie d'un « Contrat Territorial des Milieux Aquatiques » qui vise à préserver et mettre en valeur ce cours d'eau et les milieux associés. Les principales actions visent à assurer ou restaurer la transparence hydraulique, sédimentaire et piscicole.

L'ensemble des ouvrages hydrauliques mis en place permettent d'assurer la continuité hydraulique et sédimentaire (7 ouvrages + viaduc). Les 7 écoulements sont des affluents de La Glane. Sur les écoulements les plus conséquents, c'est-à-dire, au niveau des OH2, 4 et 5, les ouvrages permettent d'assurer la continuité piscicole.

Le viaduc et le dimensionnement des ouvrages hydrauliques respectent donc les objectifs du Contrat Territorial.

#### 1.5.1.4 Articulation du projet avec le SRCE Limousin

Le SRCE Limousin a été adopté de façon définitive par l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2015. Ce projet comporte des atlas cartographiques localisant les différents éléments constitutifs de la trame verte et bleue régionale.

Le SRCE Limousin identifie au sein du secteur d'étude plusieurs réservoirs de biodiversité :

- **Réservoirs des milieux aquatiques** : notamment la Glane, le Ruisseau de Coyal, le Ruisseau de Chambarière et le Ruisseau des Planchettes. La Glane est identifiée comme un milieu aquatique à remettre en bon état.
- **Réservoirs des milieux humides** : au nord de l'aire d'étude au niveau des plans d'eau de Fougeras, à l'ouest en bordure de la Glane au niveau du Mas du Puy et Puymaud, au sud-ouest près de Narmont et de Lavaud, au sud-est près de Bourdelas, Puy du Loup et Frégefond ainsi qu'au nord du lieu-dit le Theillo.
- **Réservoirs des milieux boisés** : localisés au niveau des boisements présents au sud du lieu-dit Arthugéras. Il s'agit ici de forêts anciennes.
- **Réservoirs des milieux bocagers** : présents principalement au nord-ouest de l'aire d'étude au nord de la RD28, au sud-ouest entre Anglard et Sourue ainsi qu'au sud de la RN520 (Ponteix, Coutures). Il s'agit de secteurs à très forte densité de haies.

Les corridors écologiques identifiés au sein de l'aire d'étude éloignée sont les suivants :

- **Corridors écologiques des milieux aquatiques et humides** : localisés principalement dans les vallées des cours d'eau présents au sein de l'aire d'étude.
- **Corridors écologiques des milieux boisés** : un corridor associé aux milieux boisés traverse l'aire d'étude entre Nieul et Saint-Jouvent. Il s'agit d'un corridor à préserver et à remettre en bon état.

**Concernant les éléments fragmentants**, trois obstacles à l'écoulement des cours d'eau sont présents le long de la Glane au sein de l'aire d'étude. Celui présent près de Puymaud est en partie franchissable. Parmi les deux autres ouvrages présents au nord de la Valette, un se trouve infranchissable ou difficilement franchissable, le second est en partie franchissable. Au sein de l'aire d'étude, plusieurs axes de communication fragmentent également le territoire. Il s'agit de la RN520, de la RN147 et de la voie ferrée.

Le SRCE Limousin comprend également un plan d'action stratégique qui définit les actions à mettre en œuvre en faveur de la préservation et de la remise en bon état des continuités écologiques, propose les outils adaptés pour leur mise en œuvre et met en avant les priorités régionales.

Parmi les mesures mises en place dans le cadre du projet, certaines participent au maintien et à la conservation des réservoirs et corridors écologiques, notamment :

- la création du viaduc au niveau de la Glane,
- le rétablissement des continuités écologiques sous le viaduc,
- l'aménagement de banquettes dans les ouvrages hydrauliques,
- la création de passages inférieurs pour la faune (buse sèche),
- la mise en place des dispositifs d'accompagnement des passages faune,
- les plantations d'arbres de haut jet,
- les plantations de haies,
- l'ensemble des mesures compensatoires.

Le projet est donc compatible avec le SRCE Limousin et notamment les orientations/actions suivantes :

- Préserver un maillage de haies structurant permettant de garantir la fonctionnalité écologique du bocage ;
- Limiter la fermeture progressive des milieux ouverts ;
- Limiter les impacts écologiques des étangs existants et de leur gestion (par effacement, aménagement de l'existant, et gestion adaptée).

#### 1.5.1.5 Articulation avec le SCoT de l'agglomération de Limoges

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'agglomération de Limoges a été approuvé en janvier 2011. Il se compose d'un rapport de présentation, d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et d'un Document d'Orientations Générales (DOG).

La mise en œuvre des objectifs issus du PADD se réalise par des prescriptions, éléments opposables du SCoT.

Le SCoT est élaboré et mis en œuvre par le Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération de Limoges (SIEPAL), un établissement public qui regroupe 50 communes autour de Limoges et qui a pour vocation de fixer et d'aider à appliquer les orientations de développement des communes qui le composent. Le SCoT est actuellement en révision pour intégrer les dernières évolutions législatives et l'élargissement de son périmètre (6 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, soit 65 communes). La révision du diagnostic de territoire a été approuvée en décembre 2016 et le Document d'Orientation et d'Objectifs a été présenté dans le cadre de la concertation en novembre 2017. L'arrêté du projet global de SCoT révisé doit avoir lieu dans le courant de l'année 2018.

Le projet d'aménagement de la RN147 à 2x2 voies est concerné par les prescriptions suivantes :

- Prescription 44 : Réaliser une liaison routière à 2x2 voies entre limoges et Poitiers ;
- Prescription 17 : Etendre le complexe Océalim ;

- Prescription 72 : Protéger et valoriser les espaces naturels et prendre en compte les périmètres de protection des espaces naturels dans l'ensemble des documents d'urbanisme et projets d'aménagement ;
- Prescription 76 : Prendre en considération les nuisances sonores dans les projets d'aménagement ;
- Prescription 106 : Faciliter le développement du tourisme spécifiquement aux sports de nature.

La nature même du projet permet de mettre en place un secteur à 2x2 voies entre Limoges et Poitiers, de relier le projet à la ZAC Océalim grâce au complexe d'échangeur de Lavaud et d'Anglard. La création d'un viaduc et l'intégration paysagère du projet permettent de préserver les espaces naturels et le site inscrit de la Glane. Les nuisances sonores du projet ont été pleinement prises en compte et des mesures de protection acoustique sont prévues (merlon acoustique, LBA). Les chemins de randonnées pédestres sont conservés soit par rétablissement soit par la mise en place d'un nouvel itinéraire.

Le projet est donc compatible avec le SCoT de l'agglomération de Limoges et notamment les prescriptions listées ci-avant.

#### 1.5.2 Etat initial de l'environnement

Une carte de synthèse des enjeux est présentée en fin de chapitre.

##### 1.5.2.1 Le milieu physique

Le climat de la région de Limoges est marqué par une double influence liée à l'océan et au relief (contrefort du Massif Central). Le temps y est pluvieux et frais avec des hivers modérés et des étés frais. La hauteur moyenne annuelle de précipitation est de 1 023 mm. Ces précipitations sont principalement dues aux perturbations cycloniques océaniques qui se déplacent d'Ouest en Est apportant fraîcheur et humidité.

Le principal relief du secteur est constitué par les monts d'Ambazac au Nord-Est dont la ligne de crête s'étend vers les communes de Couzeix et de Nieul. De manière générale, le profil du terrain naturel est légèrement en pente en direction du lieu-dit La Pivauderie, au Nord-Ouest de la zone concernée par la mise en compatibilité. L'altitude moyenne s'échelonne entre 350 m et 400 m avec un point bas au niveau de la vallée de la Glane.

Les principales formations géologiques de la zone concernée par la mise en compatibilité sont constituées de massifs de leucogranite de la Haute-Vienne et de formations métamorphiques de l'Arc de Taurion. On retrouve plus en détails notamment des alluvions, des colluvions et tourbes, des altérites, des leucogranites et des gneiss fins du massif du Taurion.

La zone concernée par la mise en compatibilité est couverte par le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 et le SAGE du bassin de la Vienne.

Les principaux cours d'eau et étangs présents au niveau du secteur sont :

- Le ruisseau de Frégfond et son affluent ;
- L'étang de Pigeard, (30 000m<sup>2</sup>) à proximité de la route de Lavaud.

La Glane, dont le ruisseau de Frégfond est un affluent direct, est classée cours d'eau liste 2 selon l'article L214-17 du code de l'environnement.

On retrouve deux types de nappes dans la zone concernée par la mise en compatibilité. Les nappes alluviales, nappes libres de faibles dimensions et vulnérables aux pollutions, et les nappes du socle. Ces dernières constituent un aquifère multicouche ayant un rôle de réservoir et de système conducteur.

Treize captages en alimentation en eau potable sont situés à proximité de la zone concernée par la mise en compatibilité notamment au niveau du lieu-dit Puy d'Arthugéras. A noter la présence d'un puits à l'Est de la RN147 existante au niveau du lieu-dit Frégéfond, et d'une source naturelle au Nord du lieu-dit Lavaud.

Les principales zones à dominante humide se retrouvent dans la vallée du ruisseau de Frégéfond, et à proximité des thalwegs qui peuvent abriter des cours d'eau permanent ou intermittent.

La zone est exposée à un risque de remontée de nappe dans le socle, notamment au niveau des secteurs de raccordement à la RN147 existante. Aucun PPRI n'est présent sur la zone concernée par la mise en compatibilité.

La zone concernée par la mise en compatibilité est située en zone de sismicité 2 (aléa faible). Le risque de retrait et gonflement des argiles est faible.

#### 1.5.2.2 Le milieu naturel

La zone concernée par la mise en compatibilité n'est pas couverte par des zonages naturels réglementaires ou d'inventaires. Les principaux habitats à enjeux sont les Forêts riveraines à Frênes et Aulnes, les prairies acidoclines à molinie bleue et les prairies humides à grandes herbes.

La zone concernée par la mise en compatibilité présente un enjeu pour la faune. Des inventaires ont identifié la présence notamment de mammifères aquatiques et semi-aquatiques, de chiroptères, d'oiseaux nicheurs, d'amphibiens (avec notamment la présence du sonneur à ventre jaune) et plus particulièrement les espèces de ces groupes associées aux habitats humides.

La carte suivante présente les résultats des inventaires menés sur les communes de Nieul et Couzeix. Elle illustre bien la présence des enjeux forts liés aux oiseaux, au Sonneur à ventre jaune et aux Forêts riveraines à Frênes et Aulnes.

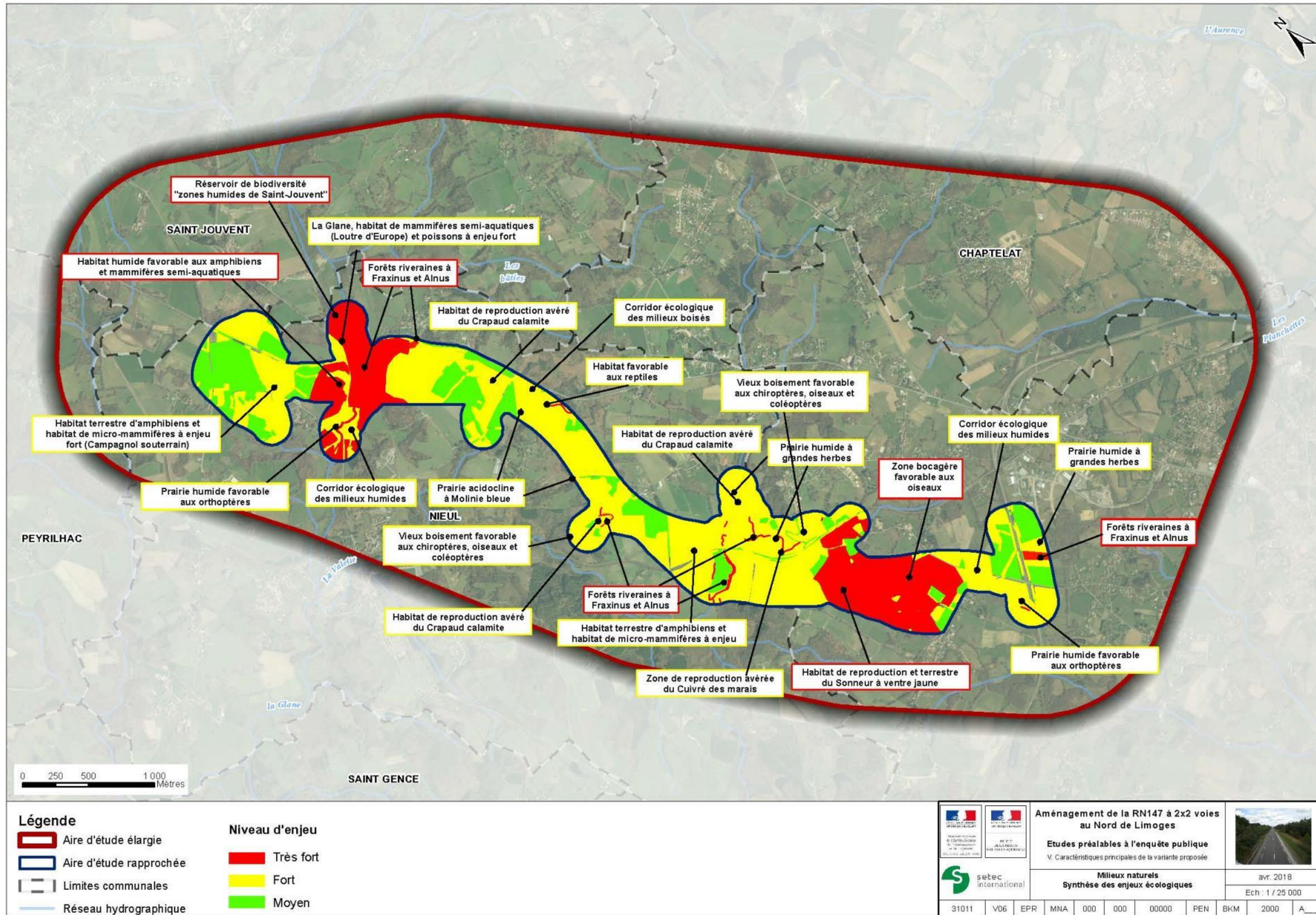


Figure 7 : Synthèse des enjeux liés au milieu naturel



### 1.5.2.3 Le milieu humain

La zone concernée par la mise en compatibilité s'inscrit dans un territoire à dominante agricole et naturelle, en périphérie de la ville de Limoges qui concentre habitats et activités. Le bâti est principalement rassemblé dans le centre-bourg. Un habitat diffus est présent sur le reste du territoire de la commune.

Les principales infrastructures de la zone concernée par la mise en compatibilité sont la RN520 et la voie ferrée Limoges-Poitiers.

Une canalisation de gaz et des réseaux électriques aériens (HTA) interceptent la zone concernée par la mise en compatibilité. Des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont présentes à proximité de la zone. Aucune ne dispose d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

La zone concernée par la mise en compatibilité se situe majoritairement en zone d'ambiance sonore modérée à l'exception des abords de la RN520. Les valeurs limites pour les concentrations de dioxyde d'azote, de benzène, de PM10 et PM2,5 ne sont pas dépassées aux abords de la zone concernée par la mise en compatibilité. L'infrastructure à l'origine de l'émission du plus de polluant est la RN520.

### 1.5.2.4 Les paysages et le patrimoine

Les grandes séquences paysagères sont les collines et coteaux boisés de la campagne limousine et le plateau agricole « Parc rural ».

Aucun périmètre de protection de monument historique ou site inscrit ou classé n'est identifié au niveau du secteur destiné à la mise en compatibilité.

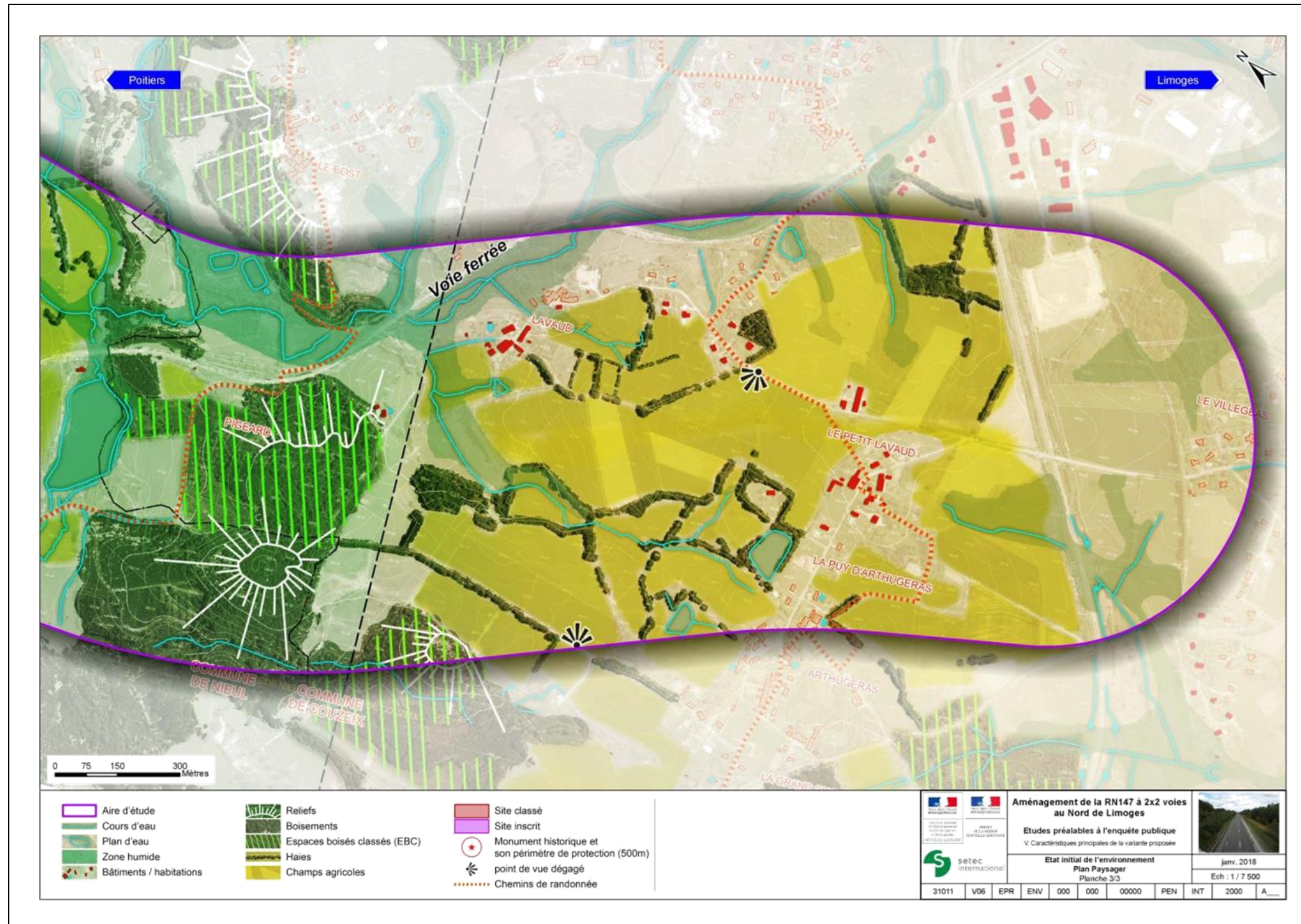


Figure 8 : Enjeux paysagers de la zone destinée à la mise en compatibilité

La carte ci-après illustre les principaux enjeux de l'environnement au niveau de la zone mise en compatibilité.



Localisation		Milieu physique		Milieu humain	
	Aire d'étude		Cours d'eau principaux		Bâties
	Limite communale		Cours d'eau secondaires et fossés		Canalisation de gaz
	RN 147		Zone à dominante humide (EPTB)		Ligne électrique (HTA)
	RN 520		Source		Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
	Voie ferrée				Monument Historique et son périmètre de protection
					Forêt privée avec plan de gestion
					Espaces boisés classés
					Périmètre éloigné de protection des captages AEP
					Périmètre rapproché de protection des captages AEP
					Site Inscrit de la vallée de la Glane

### Aménagement de la RN147 à 2x2 voies au Nord de Limoges

Etudes préalables à l'enquête publique

V. Caractéristiques principales de la variante proposée

Etat initial de l'environnement

Synthèse des enjeux environnementaux

Planche 3/3

févr. 2018

Ech : 1 / 7 500

31011	V06	EPR	ENV	000	000	00000	PEN	INT	2000	A
-------	-----	-----	-----	-----	-----	-------	-----	-----	------	---

### 1.5.2.5 Le diagnostic socio-économique

Au 1<sup>er</sup> janvier 2012, l'Aquitaine, le Limousin et le Poitou-Charentes, appelés à composer la région Nouvelle-Aquitaine, abritent 5,8 millions d'habitants. La Nouvelle Aquitaine est le 4<sup>ème</sup> espace le plus peuplé de France, derrière l'Île-de-France, la région Auvergne-Rhône-Alpes et la région Hauts-de-France. Avec une superficie de 84 000 km<sup>2</sup>, elle est la plus grande nouvelle région française. Avec 69 habitants au km<sup>2</sup>, la Nouvelle Aquitaine se place ainsi en avant-dernière position pour la densité de la population devant la Corse et bien en deçà de la densité moyenne en France métropolitaine (115 habitants au km<sup>2</sup>).

Le département de la Haute-Vienne (87) se situe au cœur de cette région. Il compte 375 869 habitants en 2012, ce qui représente 6 % de la population de la Nouvelle Aquitaine.

L'agglomération de Limoges, qui compte 136 221 habitants en 2012, est ainsi la seconde plus grande agglomération de la région Nouvelle Aquitaine. Elle représente 36 % des habitants du département de la Haute-Vienne. La commune de Couzeix compte plus 8 700 habitants en 2012 et bénéficie de la continuité avec l'agglomération de Limoges.

	1 999	2 007	2 012
<b>Zoom sur les communes :</b>			
Limoges	133 924	138 882	136 221
Couzeix	6 632	7 526	8 703
Nieul	1 350	1 545	1 624
Chaptelat	1 463	1 542	1 994
Saint-Jouvent	1 388	1 585	1 639
Peyrilhac	1 067	1 161	1 229
<b>Aire d'étude rapprochée</b>	<b>201 661</b>	<b>213 013</b>	<b>215 681</b>
CA Limoges Métropole	193 996	204 733	206 813
CC l'Aurence et Glane Développement	7 665	8 281	8 868
<b>Aire d'étude élargie : Département de la Haute-Vienne (87)</b>	<b>353 826</b>	<b>371 096</b>	<b>375 869</b>
- Arrondissement de Bellac	40 133	40 706	39 938
- Arrondissement de Limoges	278 369	292 997	298 127
- Arrondissement de Rochechouart	35 324	37 392	37 804
<b>Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes</b>	<b>5 259 366</b>	<b>5 627 671</b>	<b>5 808 594</b>
<b>France Métropolitaine</b>	<b>58 518 395</b>	<b>61 795 238</b>	<b>63 375 971</b>

Figure 9 : Population en 1999, 2007 et 2012 (en nombre d'habitants) (Source : INSEE)

La région Nouvelle Aquitaine, à l'instar du département de la Haute-Vienne, a une part de seniors importante : respectivement 28 % et 29 % en 2012. La commune de Couzeix dispose d'une part de seniors équivalente à la moyenne de la région mais le poids des seniors a augmenté ces dernières années.

	2012				Evolution 1999-2012 (en nombre de points)			
	moins de 15 ans	15-30 ans	30-60 ans	plus de 60 ans	moins de 15 ans	15-30 ans	30-60 ans	plus de 60 ans
<b>Zoom sur les communes :</b>								
Limoges	15%	25%	35%	25%	0,9	-1,9	-2,2	3,2
Couzeix	18%	14%	40%	27%	0,3	-2,0	-3,8	5,5
Nieul	19%	12%	40%	28%	1,4	-1,2	-2,9	2,7
Chaptelat	20%	15%	46%	19%	0,2	-3,7	-2,8	6,3
Saint-Jouvent	20%	13%	46%	20%	3,3	-5,0	2,3	-0,6
Peyrilhac	19%	11%	45%	25%	4,2	-4,4	1,2	-1,0
<b>Aire d'étude rapprochée</b>	<b>17%</b>	<b>22%</b>	<b>40%</b>	<b>27%</b>	<b>2,1</b>	<b>-1,3</b>	<b>0,4</b>	<b>5,8</b>
CA Limoges Métropole	16%	21%	38%	25%	0,9	-2,7	-2,4	4,2
CC l'Aurence et Glane Développement	19%	13%	43%	25%	1,3	-3,3	0,7	1,3
<b>Aire d'étude élargie : Département de la Haute-Vienne (87)</b>	<b>16%</b>	<b>17%</b>	<b>38%</b>	<b>29%</b>	<b>1,1</b>	<b>-2,7</b>	<b>-0,9</b>	<b>2,5</b>
- Arrondissement de Bellac	14%	11%	39%	36%	0,0	-3,1	1,4	1,7
- Arrondissement de Limoges	16%	18%	38%	27%	1,2	-2,7	-1,4	2,9
- Arrondissement de Rochechouart	16%	12%	39%	34%	1,3	-3,1	0,7	1,1
<b>Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes</b>	<b>17%</b>	<b>16%</b>	<b>39%</b>	<b>28%</b>	<b>-0,1</b>	<b>-2,4</b>	<b>-0,5</b>	<b>3,0</b>
<b>France Métropolitaine</b>	<b>18%</b>	<b>18%</b>	<b>40%</b>	<b>24%</b>	<b>-0,6</b>	<b>-2,2</b>	<b>-0,5</b>	<b>3,3</b>

Figure 10: Répartition de la population par tranche d'âges en 2012 (en %) et évolution depuis 1999 (Source : INSEE)

Entre 2007 et 2012, la population de la région Nouvelle Aquitaine a augmenté en moyenne de 0,6 % par an, contre 0,5 % au niveau national. La commune de Couzeix a vu sa population augmenter fortement ces dernières années avec 2,9 % de croissance entre 2007 et 2012. L'augmentation de population s'effectue de manière privilégiée pour les communes de la première couronne de l'agglomération de Limoges (Couzeix et Chaptelat).

Ces gains se font quasi exclusivement sous l'effet des migrations : les entrants sur le territoire sont plus nombreux que les sortants. En effet, le solde naturel est faible et ne contribue que légèrement à cette croissance. Ce territoire se distingue ainsi de ce qui est observé à l'échelle nationale où la croissance est principalement due à l'excédent naturel.

	1999-2007		2007-2012	
	En nb d'habitants	TCAM	En nb d'habitants	TCAM
<b>Zoom sur les communes :</b>				
Limoges	4 958	0,5%	-2 661	-0,4%
Couzeix	894	1,6%	1 177	2,9%
Nieul	195	1,7%	79	1,0%
Chaptelat	79	0,7%	452	5,3%
Saint-Jouvent	197	1,7%	54	0,7%
Peyrilhac	94	1,1%	68	1,2%
<b>Aire d'étude rapprochée</b>	<b>11 352</b>	<b>0,7%</b>	<b>2 668</b>	<b>0,2%</b>
CA Limoges Métropole	10 737	0,7%	2 080	0,2%
CC l'Aurence et Glane Développement	616	1,0%	587	1,4%
<b>Aire d'étude élargie : Département de la Haute-Vienne (87)</b>	<b>17 270</b>	<b>0,6%</b>	<b>4 773</b>	<b>0,3%</b>
- Arrondissement de Bellac	573	0,2%	-768	-0,4%
- Arrondissement de Limoges	14 628	0,6%	5 130	0,3%
- Arrondissement de Rochechouart	2 068	0,7%	412	0,2%
<b>Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes</b>	<b>368 305</b>	<b>0,8%</b>	<b>180 923</b>	<b>0,6%</b>
<b>France Métropolitaine</b>	<b>3 276 843</b>	<b>0,7%</b>	<b>1 580 733</b>	<b>0,5%</b>

Figure 11 : Evolution de la population entre 1999 et 2007 et entre 2007 et 2012 (TCAM : taux de croissance annuel moyen) (Source : INSEE)

	1999-2007		2007-2012	
	due au solde naturel en %	due au solde apparent des entrées sorties en %	due au solde naturel en %	due au solde apparent des entrées sorties en %
<b>Zoom sur les communes :</b>				
Limoges	0,2	0,3	0,3	-0,7
Couzeix	0,2	1,4	0,2	2,8
Nieul	-0,5	2,2	-0,4	1,4
Chaptelat	0,4	0,2	0,9	4,4
Saint-Jouvent	0,4	1,3	0,6	0,1
Peyrilhac	0,3	0,8	0,2	1,0
<b>Aire d'étude rapprochée</b>	<b>0,2</b>	<b>0,5</b>	<b>0,3</b>	<b>0,0</b>
CA Limoges Métropole	0,2	0,5	0,3	-0,1
CC l'Aurence et Glane Développement	-0,2	1,2	0,1	1,3
<b>Aire d'étude élargie : Département de la Haute-Vienne (87)</b>	<b>-0,1</b>	<b>0,7</b>	<b>0,0</b>	<b>0,3</b>
- Arrondissement de Bellac	-0,7	0,9	-0,6	0,3
- Arrondissement de Limoges	0,0	0,6	0,1	0,2
- Arrondissement de Rochechouart	-0,5	1,2	-0,3	0,5
<b>Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes</b>	<b>0,0</b>	<b>0,8</b>	<b>0,0</b>	<b>0,6</b>
<b>France Métropolitaine</b>	<b>0,4</b>	<b>0,3</b>	<b>0,4</b>	<b>0,1</b>

Figure 12 : Variation annuelle moyenne de la population en % sur les périodes 1999-2007 et 2007-2012 (Source : INSEE)

La commune de Limoges perd des habitants (-0,4 % par an entre 2007 et 2012). Ce phénomène n'avait pas été observé sur la période 1999-2007. Il s'explique par un important déficit migratoire (-0,7 % par an) qui n'est pas compensé par l'excédent naturel (+0,3 %). L'espace périurbain de Limoges est le principal bénéficiaire de ces départs et notamment Couzeix. La population des communes périurbaines de Limoges a ainsi augmenté. Ce sont les zones les plus dynamiques du territoire qui affichent souvent à la fois le plus important solde migratoire et le solde naturel le plus élevé.

La répartition des logements est globalement conforme à celle de la population. Les logements sont, avant tout, concentrés sur l'agglomération de Limoges et les communes de la première couronne. Plus de 90 % des logements sont des résidences principales. Les résidences secondaires représentent 1 % des logements à Couzeix.

	Résidences principales	Rés secondaires et logts occasionnels	Logements vacants	Total logements
<b>Zoom sur les communes :</b>				
Limoges	90%	2%	8%	81 323
Couzeix	94%	1%	6%	3 795
Nieul	90%	4%	6%	703
Chaptelat	94%	3%	4%	816
Saint-Jouvent	86%	8%	6%	782
Peyrilhac	80%	12%	8%	649
<b>Aire d'étude rapprochée</b>	<b>90%</b>	<b>2%</b>	<b>7%</b>	<b>116 846</b>
CA Limoges Métropole	91%	2%	7%	112 509
CC l'Aurence et Glane Développement	84%	9%	7%	4 336
<b>Aire d'étude élargie : Département de la Haute-Vienne (87)</b>	<b>83%</b>	<b>8%</b>	<b>9%</b>	<b>213 992</b>
- Arrondissement de Bellac	69%	17%	14%	27 011
- Arrondissement de Limoges	86%	5%	8%	164 285
- Arrondissement de Rochechouart	77%	13%	10%	22 696
<b>Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes</b>	<b>80%</b>	<b>12%</b>	<b>8%</b>	<b>3 298 264</b>
<b>France Métropolitaine</b>	<b>83%</b>	<b>10%</b>	<b>7%</b>	<b>33 212 136</b>

Figure 13 : Répartition des logements par statut en 2012 (Source : INSEE)

### 1.5.3 Perspective d'évolution de l'état initial

Au regard des paragraphes précédents, la zone d'étude est majoritairement rurale et traverse des zones variées passant par des collines boisées au lieu-dit Gandeloup jusqu'à la vallée de la Glane qui concentre des enjeux hydraulique, paysager et d'habitat.

#### 1.5.3.1 Perspective d'évolution dans le cas de la mise en œuvre de la mise en compatibilité et du projet

L'aire d'étude est majoritairement rurale avec quelques hameaux épars et un relief vallonné majoritairement agricole et forestier. La mise en œuvre du projet et /ou de la mise en compatibilité est susceptible d'entraîner un effet non négligeable sur le paysage et le milieu naturel du scénario de référence.

La mise en compatibilité suppose l'effacement du plan d'eau de Pigéard et donc une forte modification de ce secteur.

Le raccordement à la RN520 permettrait de créer un nouvel échangeur propice au développement des zones d'activités de la ZAC Océalim. Les zones agricoles situées au Nord de la RN520 sont susceptibles de changer de destination pour accueillir des activités économiques ou de nouveaux logements sur les hameaux Petit Lavaud, le Got ou Puy d'Arthugéras.

#### 1.5.3.2 Perspective d'évolution en absence de la mise en œuvre de la mise en compatibilité et du projet

Si le projet ou la mise en compatibilité n'est pas mis en œuvre, on peut supposer un faible développement démographique de la commune. Le mitage se poursuivra en continuité des petits hameaux existants... Bien que bénéficiant de l'attractivité de la ville de Limoges, les activités et les logements restent aujourd'hui concentrés au Sud de la RN520.

La ZAC Océalim pourrait être amenée à se développer au Sud de la RN520 car les terrains sont ciblés à vocation d'activités économiques (UIo) dans le PLU.

Le paysage restera sensiblement le même dans le secteur de la mise en compatibilité, excepté le long de la RN520 où les zones d'activités sont susceptibles de se développer plus rapidement.

### 1.5.4 Analyse des incidences prévisibles notables de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement

#### 1.5.4.1 Réduction des zonages agricoles et naturels du PLU

La mise en compatibilité a pour principale incidence une diminution des espaces agricoles et naturels de la commune. La mise en compatibilité suppose la suppression d'environ :

- 33 ha de zonage A, soit le zonage agricole ;
- 2 ha de zonage N, soit le zonage naturel ;
- 5,6 ha d'espaces boisés classés au niveau de l'étang de Pigéard.

La mise en compatibilité a donc pour incidence directe et permanente la réduction d'une partie des terres réservées à l'agriculture et à la protection des espaces naturels. Ceux-ci seront convertis en un emplacement réservé au bénéfice de l'Etat pour la réalisation du projet d'aménagement à 2x2 voies de la RN147.

#### 1.5.4.2 Modification des règlements applicables aux zonages agricoles, naturels et urbains du PLU

La mise en compatibilité entraîne une modification des règlements des zones A (agricole), N (naturelle) et U (urbaine) du PLU, en autorisant explicitement la réalisation du projet d'aménagement à 2x2 voies de la RN147. Cette modification se limite à permettre la réalisation du projet sans autoriser d'autres occupations nouvelles du sol. En effet, la modification consiste à ajouter dans la liste des occupations du sol autorisées :

« Les constructions et installations liées à l'aménagement de la RN147 à 2x2 voies, y compris les exhaussements et affouillements du sol nécessaires. »

La mise en compatibilité se limite donc strictement à autoriser le projet. Il ne permet pas de nouvelles occupations des sols autres que le projet. La mise en compatibilité n'ouvre pas de nouveau secteur à l'urbanisation, ni ne remet en question l'économie générale du PLU.

Ainsi, puisque la mise en compatibilité se limite à autoriser le projet, les incidences de la mise en compatibilité sur l'environnement sont identiques aux incidences du projet sur l'environnement. Ceux-ci sont présentés en détail dans l'étude d'impact (Pièce E) et sont rappelés sommairement ci-dessous.

Le tableau en pages suivantes présente l'ensemble des effets en phase travaux.

Thématique	Effets
<b>Milieu physique</b>	
Topographie	Travaux de terrassement modifiant fortement le relief local (étang de Pigeard, bois de Pigeard...) Mouvement de matériaux conséquents
Géologie	Sensibilités des formations géologiques Risque de pollution accidentelle du sol et sous-sol Risque de perturbations sonores lors des extractions de matériaux rocheux (minage) Travaux de terrassement modifiant fortement le relief local Mouvement de matériaux conséquents
Eaux souterraines	Risque de pollution des nappes souterraines Risques de perturbation des nappes
Eaux superficielles	Interruption de la continuité hydraulique des cours d'eau Emprise sur l'étang de Pigeard Risque de pollution des eaux superficielles
Risque inondation	Installations de chantier, et des zones de dépôts susceptibles de créer un obstacle à l'écoulement des eaux
Risque de mouvement de terrain	Risques de mouvement de terrain dans les fonds de vallon
<b>Milieu naturel</b>	
Habitat et flore	Consommation d'habitats naturels liée aux emprises du projet (forêt riveraine à aulne et frêne, prairie acidocline à Molinie bleue et prairie humide à grandes herbes) Destruction de deux stations de Walhenbergie à feuilles de lierre Modification de la flore et des habitats à proximité du projet Développement et propagation d'espèces invasives
Faune	Destruction d'habitats potentiels et avérés d'espèces (notamment habitats humides et boisés) Perturbations des milieux et des espèces Effacement de l'étang de Pigeard Fragmentation du domaine vital
Continuité écologique	Coupure de corridors écologiques
Zones humides	Consommation d'habitats caractéristiques des zones humides dans les fonds de vallon des thalwegs
<b>Milieu humain</b>	
Occupation du	Emprises du projet sur des parcelles agricoles et boisés

Thématique	Effets
sol	
Bâti	Nuisances (visuelle, sonore, qualité de l'air, perturbation des accès) pour les habitations les plus proches du projet Modification du cadre de vie Emprise du projet sur un bâti (route de la Cidrerie) Isolement d'une parcelle bâtie (étang de Pigeard)
Urbanisme réglementaire	Emprise du projet sur des parcelles naturelles, agricoles, et bâties
Axe de communication	Perturbations des axes de communications sur les voiries nationales (RN520), départementales et communales Augmentation de la circulation de poids lourds
Réseaux	Interface avec les réseaux et notamment la canalisation de gaz
Agriculture	Consommation de parcelles agricoles Perturbation des cheminements agricoles Perturbations des systèmes de prélèvement des eaux et d'irrigation
Sylviculture	Emprise sur des espaces boisés (bois de Pigeard) Emprise sur un espace boisé classé (bois de Pigeard)
Tourisme et loisirs	Perturbation des accès aux sites de loisirs Perturbation, coupure des itinéraires de randonnées
Qualité de l'air	Emissions de poussières
Acoustique	Nuisances sonores lors des travaux et notamment lors des extractions de matériaux (minage)
Transport de matières dangereuses	Interface avec le réseau de gaz
<b>Paysage et patrimoine</b>	
Paysage	Sans objet
Patrimoine archéologique	Découverte possible de sites/vestiges archéologiques



Le tableau en pages suivantes présente l'ensemble des effets en phase exploitation.

Thématique	Effets
<b>Milieu physique</b>	
Topographie	Travaux de terrassement modifiant fortement le relief local (étang de Pigeard, bois de Pigeard...) Mouvement de matériaux conséquents (projet excédentaire)
Géologie	Sensibilités des formations géologiques Travaux de terrassement modifiant fortement le relief local Mouvement de matériaux conséquents
Eaux souterraines	Risque de pollution des nappes souterraines Risques de perturbation des nappes
Eaux superficielles	Modification ponctuelle des écoulements au droit du projet (couverture supplémentaire et artificialisation) Risque de pollution des eaux superficielles Suppression de l'étang de Pigeard Augmentation de la surface imperméabilisée
Risque inondation	Sans objet
Risque de mouvement de terrain	Risques de mouvement de terrain dans les fonds de vallon
<b>Milieu naturel</b>	
Habitat et flore	Modification de la flore et des habitats à proximité du projet Développement et propagation d'espèces invasives
Faune	Destruction d'habitats potentiels et avérés d'espèces (notamment habitats humides et boisés) Perturbations des milieux et des espèces Destruction d'une mare Effacement de l'étang de Pigeard Fragmentation du domaine vital
Continuité écologique	Coupure de corridors écologiques
Zones humides	Consommation d'habitats caractéristiques des zones humides dans les fonds de vallon des thalwegs

Thématique	Effets
<b>Milieu humain</b>	
Occupation du sol	Emprises du projet sur des parcelles agricoles et boisés
Bâti	Modification du cadre de vie Emprise du projet sur un bâti (route de la Cidrerie) Isolement d'une parcelle bâtie (étang de Pigeard)
Urbanisme réglementaire	Emprise du projet sur des parcelles naturelles, agricoles, et bâties
Axe de communication	Chemins agricoles de l'allée des Chevreuils non rétablis
Réseaux	Interface avec la canalisation de gaz
Agriculture	Consommation de parcelles agricoles Perturbation des cheminements agricoles Perturbations des systèmes de prélèvement des eaux et d'irrigation
Sylviculture	Emprise sur des espaces boisés (bois de Pigeard) Emprise sur un espace boisé classé (bois de Pigeard)
Zones d'activités	Sans objet
Tourisme et loisirs	Modification des itinéraires de randonnées
Qualité de l'air	Aucun dépassement des valeurs limite Pas d'écarts significatifs avec la situation actuelle
Acoustique	Modification du niveau sonore
Transport de matières dangereuses	Risque de pollution accidentelle dans les zones vulnérables dus à la nouvelle infrastructure
<b>Paysage et patrimoine</b>	
Paysage	Modification du paysage agricole et rural Suppression de la végétation existante
Patrimoine archéologique	Sans objet

### 1.5.5 Evaluation préliminaire des incidences sur le réseau NATURA 2000

La présente partie de ce document est établie conformément à l'article R.414-23 du code de l'environnement et la circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Elle a pour objet de permettre de répondre à la question suivante : le projet est-il oui ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ? Elle fait office d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'elle permet de conclure à l'absence d'incidence. Dans le cas contraire, il convient de produire un dossier plus complet.

La partie est constituée conformément au décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 sur l'évaluation des incidences Natura 2000. Elle est décomposée en quatre sous-parties distinctes :

- Identification des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés ;
- Carte situant le projet par rapport au réseau Natura 2000 ;
- Exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'affecter les sites Natura 2000 ;
- Conclusion sur l'incidence ou non du projet sur le réseau Natura 2000.

#### 1.5.5.1 Identification des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés

Un seul site Natura 2000 est réellement proche du projet. Il s'agit du site : Zone Spéciale de Conservation « Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents » (FR7401147). Il s'agit du réseau hydrographique de la Gartempe, dont un affluent, la Glayeule, est proche du projet.

#### 1.5.5.2 Carte situant le projet par rapport au réseau Natura 2000

La carte suivante montre la localisation du site Natura 2000 par rapport au projet.

### ZONE NATURA 2000 ET AIRE D'ETUDE

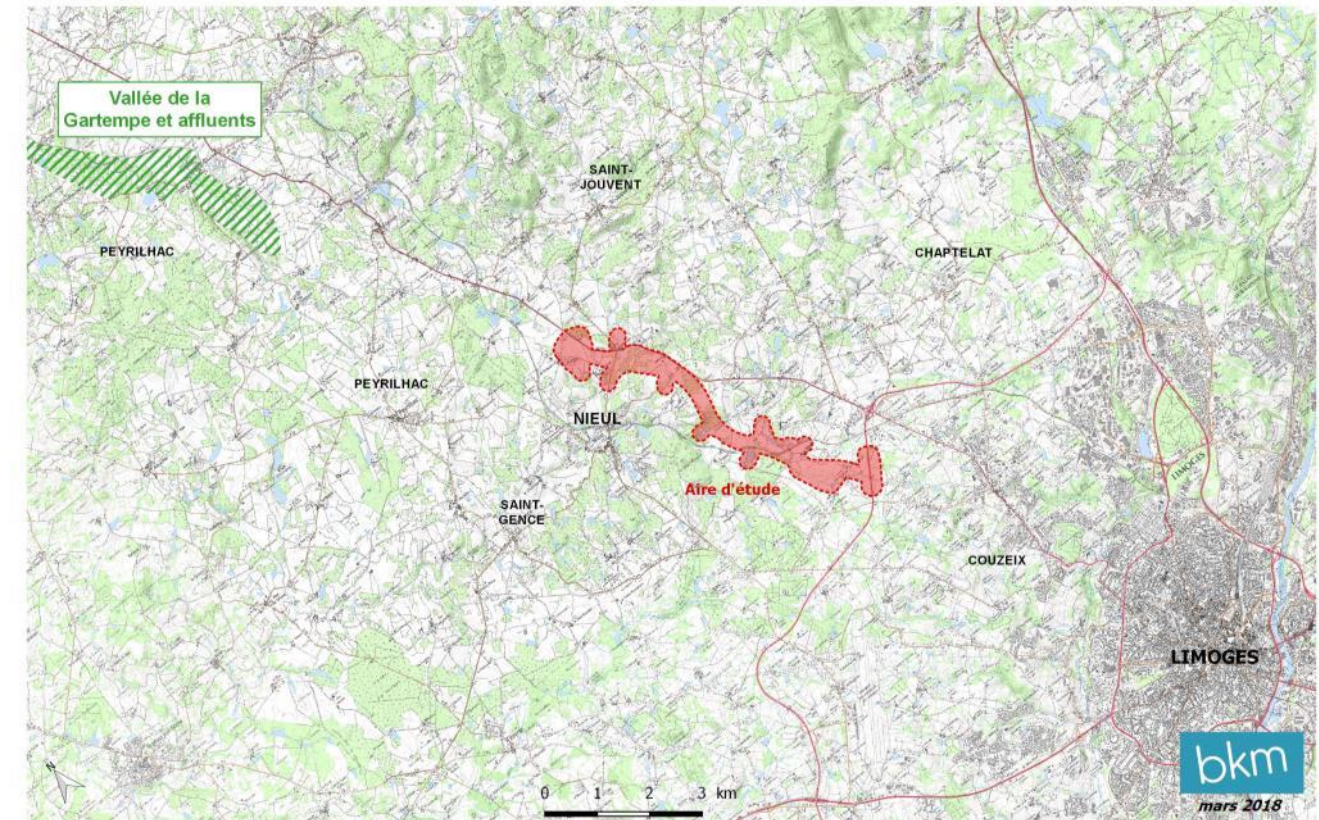


Figure 14 : Zone Natura 2000 et aire d'étude du projet d'aménagement de la RN147 correspondant aux secteurs de la mise en compatibilité

#### 1.5.5.3 Exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence

- Distance par rapport au site

La vallée de la Glayeule est distante de 4,5 km au nord du projet. Signalons que celui-ci ne se développe pas au sein du bassin versant de cette rivière, mais dans celui de la Glane, affluent de la Vienne.

- Modification d'habitats d'espèces Natura 2000

#### Modifications directes :

Du fait de la distance séparant le site Natura 2000 du projet, il n'y a aucune incidence directe prévisible sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation de site Natura 2000 :

- Pas d'effet d'emprise sur des habitats d'intérêt communautaire ;
- Pas d'effet d'emprise sur des habitats d'espèces d'intérêt communautaire ;
- Pas de mortalité directe d'espèces d'intérêt communautaire ;
- Pas de perturbation intentionnelle d'espèce d'intérêt communautaire par effet de proximité.

#### Modifications indirectes :

Le projet ne porte pas atteinte aux habitats et habitats d'espèces situés à l'intérieur du site Natura 2000, mais il pourrait affecter des habitats utilisés par les espèces d'intérêt communautaire, pour leur alimentation, leur refuge, leur reproduction, ou encore leurs déplacements.

- Plusieurs espèces aquatiques, dont une, la Loutre, pourrait voire des individus fréquenter les cours d'eau de l'aire d'étude du fait des déplacements importants pouvant être effectués par l'espèce. Toutefois l'analyse des impacts du projet a montré que celui-ci, après mise en œuvre des mesures d'évitement, réduction, et compensation, n'avait pas d'incidence significative sur la qualité des cours d'eau et des milieux riverains. Donc sur les habitats de la Loutre.
- Le site Natura 2000 abrite également plusieurs espèces de chiroptères dont le rayon d'action est d'au moins une dizaine de kilomètres. Les individus peuvent potentiellement utiliser les milieux attractifs de l'aire d'étude, principalement comme zone de chasse (prairies, cours d'eau, zones humides, boisements) et routes de vol (lisières, haies). Le projet étudié entraîne la suppression de milieux boisés mais la superficie totale arasée est insignifiante par rapport à la superficie boisée potentiellement exploitable par les chiroptères du site Natura 2000.
- Les autres espèces d'intérêt communautaire sont des espèces à faible capacité de déplacement, dont les individus ne peuvent fréquenter l'aire d'étude et être impactés par le projet.

#### Incidences dues au rejet des eaux de ruissellement

Le projet n'appartenant au même bassin versant que le site Natura 2000, il n'y aura pas d'incidence directe ou indirecte.

#### **1.5.5.4 Conclusion indiquant l'absence ou non d'incidence du projet sur le réseau Natura 2000**

L'évaluation préliminaire montre que le projet d'aménagement de la RN147 n'est pas susceptible d'affecter directement ou indirectement les habitats et les espèces d'intérêt communautaire pour lesquels le site Natura 2000 indiqué ci-dessus a été désigné.

**Il n'y a donc pas lieu de poursuivre l'évaluation des incidences Natura 2000.**

#### **1.5.6 Mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement**

Les impacts de la mise en compatibilité étant identiques aux impacts du projet, les mesures proposées ci-dessous sont celle proposées pour remédier aux incidences du projet. Ces mesures sont détaillées dans l'étude d'impact (Pièce E) et sont rappelées dans le tableau ci-dessous. Pour mémoire les mesures sont de type évitement (E), réduction (R) et quand un impact résiduel persiste après la mise en place des mesures d'évitement et de réduction, alors des mesures de compensation (C), sont mise en œuvre.

Le tableau en pages suivantes présente l'ensemble des mesures en phase travaux.

Thématique	Type de mesure	Classification (CGDD)	Mesures
<b>Milieu physique</b>			
Topographie	E	E1.1c	Optimisation du profil en long
	E	R2.1c	Optimiser la gestion des matériaux
Géologie	R	R2.1d	Limiter les pollutions du sol
	R	R2.1j	Limiter la dispersion des poussières
	R	R2.1j	Limiter les perturbations sonores lors des extractions
Eaux souterraines	R		Sondages piézométriques pour le suivi des nappes
	R	R2.1d	Limiter le risque de pollution
	R	R2.1d	Mettre en place un système d'assainissement provisoire
Eaux superficielles	R	R3.1a	Adapter le phasage travaux et mettre en place un pompage des écoulements (notamment pour le ruisseau de Frégefond)
	R	R2.1g	Busage provisoire des thalwegs et cours d'eau
	R	R2.1d	Mesures pour limiter les pollutions lors des travaux
	R	R2.1d	Mise en place d'un système d'assainissement provisoire
	R		Suivi de la bonne mise en œuvre des mesures et de la qualité des eaux (au niveau de la Glane et du ruisseau de Frégefond)
	R		
Risque inondation	R	R3.1a	Adaptation des périodes de travaux
	E	E2.1b	Choix judicieux des installations de chantier et des zones de stockage
Risque de mouvement de terrain	R		Approfondissement des études géotechniques
<b>Milieu naturel</b>			
Habitat et flore	E	E1.1a	Optimisation du tracé au droit du lieu-dit Le Bost
	E	E2.1a	Balisage préventif et mise en défens des zones sensibles
	E	E2.1b	Positionnement adapté des emprises travaux
	R	R2.1a	Adapter les modalités de circulation des engins de chantier
	R	R2.1f	Limiter la propagation des espèces exotiques envahissantes
	R	R2.1e	Mettre en place un dispositif de lutte contre l'érosion des sols
Faune	R	R2.1q	Mettre en place un dispositif d'aide à la recolonisation du milieu
	E	E1.1a	Optimisation du tracé au droit du lieu-dit Le Bost
	E	E2.1a	Balisage préventif et mise en défens des zones sensibles
	E	E2.1b	Positionnement adapté des emprises travaux

Thématique	Type de mesure	Classification (CGDD)	Mesures
	R	R2.1d	Mettre en place un système d'assainissement provisoire
	R	R2.1o	Prélèvement ou sauvetage de spécimens (amphibiens, reptiles, chiroptères, coléoptères, poissons)
		R3.1a et R3.1b	Adapter les périodes et horaires de travaux
Continuité écologique	E	E2.1a	Balisage préventif et mise en défens des zones sensibles
	E	E2.1b	Positionnement adapté des emprises travaux
Zones humides	E	E1.1a	Optimisation du tracé au droit du lieu-dit Le Bost
	E	E2.1a	Balisage préventif et mise en défens des zones sensibles
	E	E2.1b	Positionnement adapté des emprises travaux
	R	R2.1d	Mettre en place un système d'assainissement provisoire
	R	R2.1o	Prélèvement ou sauvetage de spécimens (amphibiens, reptiles, chiroptères, coléoptères, poissons)
	R	R3.1a et R3.1b	Adapter les périodes et horaires de travaux
<b>Milieu humain</b>			
Occupation du sol	E	E2.1b	Cf. Rapport de la chambre d'agriculture - Annexe 1 de l'étude d'impact (pièce E) Délimitation stricte des emprises
Bâti	R	R2.1j	Limiter les nuisances sonores
	R	R2.1j	Limiter les émissions de poussières
	C		Acquisitions foncières
Axe de communication	R		Maintien des axes de communication et des dessertes (déviation, itinéraire de substitution)
	R		Maintien de la circulation sur la RN520
	R		Rétablissement des accès aux parcelles Maintien de la plupart des axes de communication (à l'exception de l'allée des Chevreuils)
Réseaux	E	E2.1b	Balisage et protection des réseaux à proximité des travaux
	R		Dévoisement préalable des réseaux
	R		Etude spécifique avec le concessionnaire du réseau de gaz
Agriculture			Cf. Rapport de la chambre d'agriculture – Annexe 1 de l'étude d'impact (pièce E)
Sylviculture	R		Mise en compatibilité du document d'urbanisme de Couzeix Cf. Mesures spécifiques liées au milieu naturel

Thématique	Type de mesure	Classification (CGDD)	Mesures
Zones d'activités	R	R2.1a	Gestion spécifique des circulations aux abords de la zone d'activité
Tourisme et loisirs	R		Maintien des accès aux sites de loisirs
	R		Déviations des itinéraires de randonnées
	C		Adaptation du circuit de randonnée de Couzeix
Qualité de l'air	R	R2.1j	Mesures de limitation en phase travaux
Acoustique	R	R2.1j	Limitation des nuisances sonores
	R	R2.2b	Création d'un merlon acoustique
Transport de matières dangereuses	R		Etude et mesure spécifique pour le réseau de transport de gaz
<b>Paysage et patrimoine</b>			
Paysage			Sans objet
Patrimoine archéologique			Etablissement d'un dossier d'archéologie préventive

Le tableau en pages suivantes présente l'ensemble des mesures en phase exploitation.

Thématique	Type de mesure	Classification (CGDD)	Mesures
<b>Milieu physique</b>			
Topographie	E	R2.1c	Optimiser la gestion des matériaux
	R	R2.2b	Mettre en place des modelés paysagers
	R	R2.2b	Traitement paysagers des modelés
Géologie	R		Approfondissement des études géotechniques
	R		Adopter des dispositions géotechniques spécifiques
	R	R2.2n	Optimiser la gestion des matériaux
Eaux souterraines	R	R2.2q	Mettre en place d'un système d'assainissement (collecte et traitement)
Eaux superficielles	R	R2.2i	Rétablissement des écoulements naturels
	R		Effacement de l'étang de Pigéard et rescindement du ruisseau de Frégefond
	R		Rescindement d'un écoulement naturel
	R	R2.2q	Mise en place d'un dispositif d'assainissement (collecte et traitement)
	R	R2.2q	Dispositifs de retenue de type GBA en rive dans les zones les plus vulnérables
Risque inondation			Sans objet
Risque de mouvement de terrain	R		Approfondissement des études géotechniques
	R		Mise en œuvre de dispositions constructives spécifiques (si besoin)
<b>Milieu naturel</b>			
Habitat et flore	E	E3.2a	Absence d'utilisation de produits phytosanitaires
	R	R2.2o	Gestion écologique des habitats
	A	A3.b	Aide à la recolonisation végétale
Faune	R	R2.2f	Aménagement de banquettes dans les ouvrages hydrauliques
	R	R2.2f	Créer des passages inférieurs pour la faune (buse sèche)
	R	R2.2g	Mettre en place des dispositifs d'accompagnement des passages faune
	R	R2.2j	Mettre en place des clôtures spécifiques
	R	R2.2k	Plantations d'arbres de haut jet
	R	R2.2o	Plantations d'arbres de haut jet
	R	R2.2q et R2.2r	Gestion écologique des habitats
			Mettre en place un système d'assainissement définitif avec des

Thématique	Type de mesure	Classification (CGDD)	Mesures
	C	C1.1a	échappatoires au niveau des bassins
	C	C1.1a	Créer des habitats favorables au Sonneur à ventre jaune et Crapaud calamite
	C	C1.1b	Plantations de haies
	C	C1.1b	Création de mares
	C	C1.1b	Création de gîtes artificiels de repos pour amphibiens et reptiles
	C	C1.1b	Création de sites de ponte pour reptiles
	C	C2.2f	Reconstitution de gîtes mixtes pour reptiles
	C	C2.2e / C2.1e	Restauration de ripisylve
	C	C3.1b	Réouverture de milieux humides
	A	A3.a	Gestion d'îlots de vieillissement dans des boisements existants
Continuité écologique	R	R2.2f	Aménagement de banquettes dans les ouvrages hydrauliques
	R	R2.2f	Créer des passages inférieurs pour la faune (buse sèche)
	R	R2.2g	Mettre en place des dispositifs d'accompagnement des passages faune
	R	R2.2k	Plantations d'arbres de haut jet
	C	C1.1a	Plantations de haies
Zones humides	C	C1.1a	Création d'une zone humide
	C	C1.1a	Création d'habitats favorables au Sonneur à ventre jaune et au Crapaud Calamite
	C	C2.2e / C2.1e	Restauration de milieux humides par débroussaillage d'espèces ligneuses
<b>Milieu humain</b>			
Occupation du sol	E	E2.1b	Cf. Rapport de la chambre d'agriculture - Annexe 1 de l'étude d'impact (pièce E)
			Délimitation stricte des emprises
Bâti	C		Acquisitions foncières
	R	R2.2b	Insertion paysagère du projet pour limiter les co-visibilités
Axe de communication	R		Rétablissement des accès aux parcelles
	R		Rétablissement de la plupart des axes de communication (à l'exception de l'allée des Chevreuils)
Réseaux	R		Etude spécifique avec le concessionnaire du réseau de gaz
Agriculture			Cf. Rapport de la chambre d'agriculture - Annexe 1 de l'étude

Thématique	Type de mesure	Classification (CGDD)	Mesures
			d'impact (pièce E)
Sylviculture			Cf. Mesures spécifiques liées au milieu naturel
Zones d'activités			Sans objet
Tourisme et loisirs	C		Adaptation du circuit de randonnée de Couzeix
Qualité de l'air			Sans objet
Acoustique	R	R2.2b	Création d'un merlon acoustique
Transport de matières dangereuses	R	R2.2q	Dispositifs de retenue adaptés pour limiter les risques de pollution accidentelle
<b>Paysage et patrimoine</b>			
Paysage	R	R2.2b	Création d'écran végétal dense
	R	R2.2b	Reconstitution/ prolongement de milieux boisés existants
	R	R2.2b	Alignement d'arbre pour accompagner les accès vers les hameaux
	R	R2.2b	Diversification du paysage agricole (verger)
	R	R2.2b	Création de modelés et merlons paysagers
	C	C1.1a	Reconstitution des milieux naturels spécifiques (plantations)
Patrimoine archéologique			Sans objet

La carte en pages suivante localise les principales mesures envisagées dans le cadre du projet qui va être autorisé par la mise en compatibilité.



Localisation	Mesures en faveur du milieu physique	Mesures en faveur du milieu naturel	Mesures en faveur du milieu humain	Mesures en faveur du Paysage-Patrimoine
Aire d'étude	Viaduc	Aménagements des ouvrages hydrauliques (banquette)	Rétablissement du réseau routier	Modelé/Merlon paysager
Limite communale	Ouvrage hydraulique de rétablissement	Arbres de haut jet	Rétablissement de l'itinéraire de randonnée	Plantation visant à masquer les co-visibilités
Voie ferrée	Rescindement et renaturation de cours d'eau	Clôture petite faune	Merlon acoustique	Alignement d'arbres
Projet	Bassin multifonctions	Aménagement d'habitats humides (milieux humides, mares)	Protection acoustique - Longrine Béton Adhérent (LBA)	Création de vergers
Déblais	Dispositif de retenue en zones vulnérables	Reconstitution du lit et aménagements connexes (plantations, etc ...)		Création/Prolongement de boisements
Remblais	Effacement de l'étang de Pigeard			Parcelle restituée à l'agriculture
Cours d'eau				

Direction régionale de l'Environnement, de l'Énergie et du Climat  
PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

### Aménagement de la RN147 à 2x2 voies au Nord de Limoges

Etudes préalables à l'enquête publique  
V. Caractéristiques principales de la variante proposée

**Effets et mesures en faveur de l'environnement**  
Synthèse des mesures environnementales  
Planche 3/3

mai 2018  
Ech : 1 / 7 500

31011	V06	EPR	ENV	000	000	00000	PEN	INT	2000	A
-------	-----	-----	-----	-----	-----	-------	-----	-----	------	---



### 1.5.7 Définition des critères, indicateurs modalités et échéances retenus

Les mesures peuvent être accompagnées de suivis et d'évaluations destinés à assurer leurs bonnes mises en œuvre et à garantir à terme la réussite des opérations. Le suivi a pour objectif de s'assurer que les mesures soient efficaces durant toute la durée des incidences et qu'elles atteignent les objectifs initialement visés.

Par ailleurs, ces opérations de suivi doivent permettre, compte tenu des résultats obtenus, de faire preuve d'une plus grande réactivité par l'adoption, le cas échéant, de mesures correctives mieux calibrées afin de répondre aux objectifs initiaux de réparation des préjudices.

Le dispositif de suivi et d'évaluation a donc plusieurs objectifs :

- • vérifier la bonne application et conduite des mesures proposées ;
- • vérifier la pertinence et l'efficacité des mesures mises en place ;
- • proposer « en cours de route » des adaptations éventuelles des mesures au cas par cas ;
- • composer avec les changements et les circonstances imprévues (aléas climatiques, incendies, etc.) ;
- • garantir la qualité et le succès des mesures programmées ;
- • réaliser un bilan pour un retour d'expériences.

Les incidences de la mise en compatibilité se limitant strictement à l'autorisation des travaux d'aménagement de la RN147 à 2x2 voies, il est considéré que les impacts de la mise en compatibilité sont identiques aux impacts du projet. Ainsi, les critères retenus, pour valider le caractère adéquat des mesures, sont ceux qui ont été retenus dans le cadre du projet :

- Suivi des milieux naturels par un écologue pendant les travaux et sur une durée de 10 ans ;
- Suivi de la qualité des eaux pendant les travaux ;
- Suivi des plantations pendant 3 ans.

L'étude d'impact du dossier d'aménagement de la RN147 à 2x2 voies peut constituer la situation de référence de l'environnement (avant mise en compatibilité).

Les indicateurs proposés sont rappelés ci-dessous.

#### 1.5.7.1 Modalités de suivi

##### 1.5.7.1.1 Modalités de suivi en phase travaux

- Suivi des mesures par un écologue

Pendant toute la durée du chantier, un écologue sera mis en place pour le suivi de la bonne application de l'ensemble des mesures de réduction en faveur du milieu naturel. Cette mission financée par le maître d'ouvrage du projet de réaménagement de la RN147 pourra être confiée à un bureau d'étude spécialisé en environnement.

Des suivis particuliers seront mis en place pour le Sonneur à ventre jaune et le Crapaud calamite afin de s'assurer de l'efficacité des mesures mises en œuvre.

- Suivi des eaux pendant les travaux

Des mesures spécifiques sont mises en œuvre dans le cadre des travaux pour préserver la qualité des eaux superficielles. Afin de s'assurer de la bonne efficacité de ces mesures, un suivi de la qualité des eaux pourra être effectué sur le ruisseau de Frégéfond.

Pour préserver la ressource en eaux souterraines, un suivi piézométrique des nappes d'eau pourra être mis en place pour évaluer la fluctuation des niveaux d'eau et les écoulements au droit des secteurs les plus sensibles (grands terrassements, bassins...). Ce suivi devra débuter avant les travaux et se poursuivre sur toute sa durée.

Ce suivi est financé par le maître d'ouvrage du projet d'aménagement à 2x2 voies de la RN147.

##### 1.5.7.1.2 Modalités de suivi en phase d'exploitation

- Suivi des plantations

Un suivi des plantations des haies, des bosquets et des arbustes sera effectué sur une période de 3 ans à la suite des plantations. On considère qu'au-delà de 3 ans, la végétation est bien développée. Après ces 3 ans, un suivi sera effectué pour l'entretien des milieux et les éventuels remplacements de sujets morts.

Ce suivi est financé par le maître d'ouvrage du projet d'aménagement à 2x2 voies de la RN147.

- Suivi des mesures en faveur du Sonneur à ventre Jaune et du Crapaud calamite

Un suivi des mesures de création d'habitats favorables (mares, zone humide de l'étang de Pigeard) au Sonneur à ventre jaune et au Crapaud calamite sera réalisé pendant une durée de 10 ans. Ce suivi pourra être réalisé par une association de protection de la nature et porter sur les aspects hydrauliques, végétations et populations d'amphibiens.

Ce suivi est financé par le maître d'ouvrage du projet d'aménagement à 2x2 voies de la RN147.

- Suivi des îlots de vieillissement

Un suivi écologique des îlots de vieillissement créés dans les boisements existants devra être réalisé pour s'assurer de la bonne efficacité de cette mesure compensatoire. Une attention particulière sera apportée au maintien des chablis, des arbres et branches mortes, des arbres à cavités. L'évolution des populations d'espèces suivantes pourront être suivie :

- Grand capricorne ;
- Lucane cerf-volant ;
- Oiseaux sylvicoles ;
- Chiroptères arboricoles.

- Ce suivi est financé par le maître d'ouvrage du projet d'aménagement à 2x2 voies de la RN147.

### 1.5.8 Résumé non technique et description de la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée

#### 1.5.8.1 Résumé non technique

La zone destinée à la mise en compatibilité est majoritairement rurale.

Le principal cours d'eau de la zone destinée à la mise en compatibilité est le ruisseau de Frégéfond. Un plan d'eau est également présent, le plan d'eau de Pigeard.

Aucun captage d'alimentation en eau potable ne se trouve sur la zone concernée par la mise en compatibilité.

Du point de vue des milieux naturels la zone concernée par la mise en compatibilité n'est pas couverte par des zonages naturels réglementaires ou d'inventaires. Les principaux habitats à enjeux sont les Forêts riveraines à Frênes et Aulnes, les prairies acidoclines à molinie bleue et les prairies humides à grandes herbes.

En ce qui concerne l'occupation du sol la zone concernée par la mise en compatibilité s'inscrit dans un territoire à dominante agricole et naturelle, en périphérie de la ville de Limoges qui concentre habitats et activités. Le bâti est principalement rassemblé dans le centre-bourg.

Aucun site inscrit, classé ou monument historique n'est concerné par la zone destinée à la mise en compatibilité.

Les principaux impacts de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement sont liés à l'autorisation de réaliser le projet d'aménagement de la RN147 à 2x2 voies sur le site.

La mise en compatibilité a pour incidence directe et permanente la réduction d'une partie des terres réservées à l'agriculture (33 ha de zonage A) et à la protection des espaces naturels (2 ha de zonage N). Ceux-ci seront convertis en un emplacement réservé au bénéfice de l'Etat pour la réalisation du projet d'aménagement à 2x2 voies de la RN147. Le projet a également pour incidence directe et permanente la suppression de 5,6 ha d'Espace Boisé Classé.

La modification des règlements consiste à ajouter dans la liste des occupations du sol autorisées :

« Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation de la RN147 à 2x2 voies, y compris les exhaussements et affouillements du sol qui y sont liés. »

La mise en compatibilité se limite donc strictement à autoriser le projet. Il ne permet pas de nouvelles occupations des sols autres que le projet. La mise en compatibilité n'ouvre pas de nouveau secteur à l'urbanisation, ni ne remet en question l'économie générale du PLU.

Ainsi, puisque la mise en compatibilité se limite à autoriser le projet, les incidences de la mise en compatibilité sur l'environnement sont identiques aux incidences du projet sur l'environnement qui sont principalement liés à :

- La réalisation de terrassements ;
- Aux risques de pollution des eaux ;
- La destruction ou la perturbation de milieux naturels et humides présentant un intérêt avéré, et notamment l'effacement de l'étang de Pigeard ;
- La consommation des terres agricoles ;
- Les nuisances acoustiques et la modification du cadre de vie des riverains les plus proches ;
- Le déclassement de 5,6 ha d'Espaces Boisés Classés aux abords de l'étang de Pigeard.

Les mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser les effets de la mise en compatibilité sur l'environnement sont identiques à celles proposées dans le cadre du projet d'aménagement de la RN147 à 2x2 voies puisque les impacts de la mise en compatibilité se limitent à autoriser ce projet.

Ainsi les principales mesures sont :

- Optimisation du profil en long et gestion des matériaux ;
- Mise en place d'un système d'assainissement pour protéger les eaux superficielles ou souterraines ;
- Balisage préventif et mise en défens des zones naturelles sensibles ;

- Prélèvement ou sauvetage de spécimens d'espèces (amphibiens, reptiles, chiroptères, coléoptères, poissons) ;
- Adaptation des périodes et horaires de travaux aux rythmes des animaux ;
- Création de nouvelles zones humides, de nouvelles mares, plantation de haies, création de nouveaux sites pour les reptiles et les amphibiens ;
- Mise en place de protection contre le bruit en cas de bâti en dépassement de seuil acoustique réglementaire ;
- Plantation de boisements aux abords de l'étang de Pigeard.

Les critères retenus pour valider le caractère adéquat des mesures, sont ceux qui ont été retenus dans le cadre du projet :

- Suivi des milieux naturels par un écologue pendant les travaux et sur une durée de 10 ans ;
- Suivi de la qualité des eaux pendant les travaux ;
- Suivi des plantations pendant 3 ans.
- Ce suivi est financé par le maître d'ouvrage du projet d'aménagement à 2x2 voies de la RN147.

#### 1.5.8.2 Description de la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée

L'évaluation environnementale se base sur l'étude d'impact du projet. Celle-ci présente en détail les méthodologies retenues dans le dernier chapitre de l'étude d'impact du projet (Pièce E).

Pour rappel, l'analyse de l'état initial du site et de son environnement a été réalisée à partir d'un recueil de données auprès des administrations, des organismes publics ainsi que dans le cadre d'études spécifiques complémentaires et d'enquêtes de terrain.

Des études spécialisées ont été réalisées sur les milieux naturels par le bureau d'étude BKM sur la base d'une campagne d'inventaire menée entre mars 2016 et octobre 2017.

Le CEREMA a réalisé des mesures de bruit routier en façade des habitations riveraines de la RN147 afin de qualifier l'état initial acoustique de l'aire d'étude. La campagne de mesures de bruit a été réalisée en novembre 2015. Simultanément à cette campagne de mesures acoustiques, des comptages de trafics routiers (véhicules légers et poids-lourds) et des relevés de données météorologiques ont été effectués afin de mieux appréhender le constat sonore.

La qualité de l'air a été étudiée par l'observatoire régional de l'air ATMO Nouvelle-Aquitaine.

La Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne a été missionnée pour l'impact sur l'activité agricole.

## 2 REGLEMENT

Les pièces suivantes présentent les règlements avant mise en compatibilité puis les règlements après mise en compatibilité en faisant apparaître en rouge les parties modifiées.

### 2.1 REGLEMENTS AVANT MISE EN COMPATIBILITE

#### 2.1.1 Zone A

##### Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

- Toute occupation et utilisation du sol non nécessaires à l'activité agricole est interdite exceptées celles autorisées dans l'article 2.

##### Article 2 - Occupations et utilisations du sol soumises a conditions particulières

- De manière générale :
  - Les bâtiments et installations strictement nécessaires à l'exploitation agricole et les logements associés,
  - L'adaptation, la réfection ou l'extension des bâtiments existants nécessaires à l'activité agricole,
  - L'extension limitée des habitations non liées à l'activité agricole sans excéder 25% de la surface plancher de la construction principale,
  - La construction d'annexes à l'habitation dans la mesure où ces annexes seraient situées à moins de 20m de l'habitation existante et où leur surface plancher n'excéderait pas 40m<sup>2</sup>,
  - Les modifications ou extensions d'installations classées existantes sont autorisées pour les ICPE agricoles,
  - Les transformations et changements de destination des bâtiments existants non liés à l'activité agricole et repérés sur le plan graphique,
  - Les travaux d'extension, de surélévation, d'aménagement ou de démolition réalisés sur des bâtiments faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.123-1-5-III 2° du Code de l'Urbanisme figurant au plan de zonage, dès lors qu'ils ne portent pas atteinte à la valeur de ce patrimoine ou qu'ils sont rendus nécessaires pour assurer la sécurité des usagers, la salubrité des locaux, ou encore la mise en valeur de l'ensemble du terrain d'assiette, ou pour des motifs d'intérêt public,
  - Les ouvrages techniques de service public ou d'intérêt collectifs à condition qu'ils ne portent pas atteinte au caractère des lieux avoisinants.

#### En sous-secteur Ah :

- Les constructions et installations désignées ci-après, à condition que cela ne nécessite pas de renforcement des voies et réseaux publics assurant leur desserte et qu'elles ne portent pas atteinte à la préservation des sols agricoles ni à la sauvegarde de sites, milieux naturels et paysages : la réalisation de piscines, l'aménagement, le changement d'affectation des bâtiments existants ou l'extension limitée des constructions existantes sans excéder 25% de la surface plancher de la construction principale et la réalisation d'annexes à l'habitation inférieures à 40 m<sup>2</sup>.

##### Article 3 – Accès et voirie

- Lorsque le terrain est riverain à deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sera interdit sur la voie qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation au vue de l'avis du gestionnaire de réseaux concernés ;
- Toute voie nouvelle doit présenter les caractéristiques suivantes :
  - être adaptée à l'importance et à la destination des constructions qu'elle doit desservir ;
  - assurer la sécurité des usagers de cette voie ;
  - permettre l'approche et l'utilisation des véhicules et du matériel de lutte contre l'incendie et des services de sécurité ;
- En outre, son tracé et son traitement doivent être définis au regard de la morphologie du terrain d'assiette du projet et de la composition de la trame viaire existante environnante ;
- Les cheminements piétonniers indiqués sur le plan doivent être maintenus ou rétablis sur un itinéraire voisin si leur emprise initiale a été modifiée.

##### Article 4 – Desserte par les réseaux

###### 1. Eau

- Les constructions à usage d'habitation, les établissements recevant du public et les constructions ayant un rapport soit avec l'alimentation humaine soit avec des usages à but sanitaire doivent être obligatoirement raccordées au réseau de distribution publique d'eau potable ;
- En l'absence de réseau de distribution publique les constructions sont autorisées avec une alimentation privée d'eau potable provenant d'un captage, d'un forage ou d'un puit, ayant fait l'objet d'une procédure réglementaire, dans la mesure où toutes les précautions peuvent être prises pour mettre l'eau à l'abri de toute contamination en tenant compte en particulier de l'assainissement autonome sur la parcelle ;
- Les constructions agricoles non en rapport avec l'alimentation humaine et les usages sanitaires sont autorisés avec une alimentation privée ;
- Les forages, captages et puits particuliers doivent être réalisés avant toute demande de permis de construire, le débit et la qualité de l'eau obtenue devront correspondre à l'usage et à l'importance des activités prévues.

## 2. Assainissement

### a) Eaux usées :

- Tous les bâtiments générant des eaux usées doivent être raccordés au réseau public dans les conditions prescrites par le règlement d'assainissement de Limoges Métropole.
- A défaut de réseau public, les eaux usées devront être gérées par un dispositif d'assainissement non collectif, respectant les prescriptions techniques en vigueur. Tout projet de construction devra être soumis à l'avis préalable de conception et d'implantation du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) de Limoges Métropole.

### b) Eaux pluviales :

- Les aménagements réalisés sur le terrain doivent limiter au maximum l'imperméabilisation des sols. Les eaux pluviales sont conservées et gérées à la parcelle, leur infiltration étant à privilégier. Toutefois, si la nature des terrains, l'occupation, la configuration ou l'environnement de la parcelle ne le permettent pas ou si la réutilisation n'est pas possible, le surplus sera évacué dans le système de collecte existant (réseau d'eaux pluviales ou fossé, dans la mesure où ils existent et si leur capacité hydraulique le permet) ou sur les fonds inférieurs de la parcelle après accord notarié du propriétaire. Dans tous les cas, le débit de fuite devra être régulé selon la réglementation en vigueur. Aucun rejet ne sera autorisé sur les voies publiques.
- Lorsque la construction envisagée est de nature à générer des eaux pluviales polluées dont l'apport risque de nuire au milieu naturel ou à l'efficacité des dispositifs d'assainissement, le constructeur pour l'aménageur doit mettre en œuvre les installations nécessaires pour assurer la collecte, les stockages éventuels et le traitement de ces eaux.

### c) Eaux industrielles et artisanales :

- L'évacuation des eaux usées d'origine industrielle ou assimilable dans le réseau public d'assainissement devra se conformer au règlement d'assainissement de Limoges Métropole, et devra faire l'objet d'une autorisation préalable.

### Article 5 – Caractéristiques des terrains

Non règlementé.

### Article 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- Les constructions doivent s'implanter à une distance minimum de 10m de l'alignement de la voie ;
- Les débords de toiture sont autorisés dans la marge ;
- Des implantations différentes peuvent être autorisées :
  - dans le cas où des contraintes techniques, topographiques ou réglementaires empêcheraient de respecter cette distance,

- dans le cas où la voie serait principalement utilisée par l'exploitant agricole dans le cadre de son activité,
- pour des extensions de bâtiments existants implantés en deçà de 5 m, le projet d'extension doit respecter l'alignement de fait existant,
- pour des ouvrages nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- dans le cas de chemins ruraux ne présentant plus les caractéristiques compatibles avec la circulation de véhicules.

- En **sous-secteur Ah**, les constructions devront s'implanter à partir de 5m de l'alignement de la voie. Des implantations différentes peuvent être autorisées pour des extensions de bâtiments existants implantés en deçà des distances minimum exigées.

### Article 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Une distance minimum d'implantation entre les constructions et les limites séparatives du terrain est exigée. Cette distance est au moins égale à la moitié de la façade du bâtiment mesurée à l'égout du toit sans être inférieure à 3 m ;
- Dans la marge d'isolement, les débords de toit sont autorisés.

### Article 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

- Sous réserve des prescriptions spéciales des services de sécurité, la distance entre deux bâtiments ne doit en aucun cas être inférieure à 5 m.

### Article 9– Emprise au sol

Non règlementé.

### Article 10 – Hauteur des constructions

#### a) Principe général :

- La hauteur se mesure depuis le sol naturel tel qu'il était avant la réalisation des travaux jusqu'au faîtage ;
- En cas de terrain en pente, le point de référence de la hauteur est calculé un milieu de la façade de la construction.
- La hauteur des constructions n'est pas réglementée ;

### b) Hauteur des constructions :

- En **sous-secteur Ah**, le nombre de niveaux est limité à 1 étage au-dessus du rez-de-chaussée avec possibilité d'aménager un étage supplémentaire en comble. En aucun cas, et ce pour tous les bâtiments, la hauteur maximum ne devra excéder 9 m au point le plus haut ;
- Ne sont pas soumis aux règles de hauteur résultant du présent article les équipements collectifs et installations d'intérêt public lors que leurs caractéristiques techniques l'imposent.

## Article 11 – Aspects extérieurs

### a) Principe général :

- Conformément à l'article R111-21 du Code de l'Urbanisme, la situation des constructions, leurs architectures, leurs dimensions, leurs aspects extérieurs doivent être adaptés au « caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels et urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».
- Dès lors qu'une construction présente un intérêt architectural au regard notamment :
  - de son ancienneté,
  - des matériaux constructifs utilisés,
  - de sa composition,
  - de son ordonnancement,
- Les travaux doivent mettre en valeur les caractéristiques de ladite construction. Ces dispositions ne font pas obstacles à la réalisation d'extension d'architecture contemporaine, à condition que les éléments remarquables de construction initiale, soient mis en valeur.
- Des volumes, des couleurs, des aspects ou des types de matériaux différents de ceux prescrits ci-après peuvent être mis en œuvre pour favoriser les économies d'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables, et intégrer la prise en compte des espaces naturels environnants.

### b) Terrains et volumes :

- Les constructions d'une même exploitation, leurs extensions et annexes situées sur la même unité foncière devront, sauf impossibilité technique ou réglementaire, par leur implantation, leurs matériaux, leurs couleurs constituées un ensemble groupé harmonieux et cohérent. Les abords de ces constructions et installations doivent être agrémentés de plantations.
- Les travaux concernant les constructions anciennes doivent permettre de conserver le gros œuvre dans son intégralité.
- L'adjonction de bâtiment neuf ou la construction d'un bâtiment indépendant est soumise aux conditions suivantes :
  - Dans la mesure du possible on évitera toute détérioration des granges par l'adjonction quelconque de constructions,

- A défaut de pouvoir construire un bâtiment neuf indépendant on évitera d'accoler l'agrandissement projeté sur le long pan, en prolongeant plus simplement le bâtiment existant dans le sens de la longueur à partir d'un pignon,
- L'implantation des volumes des bâtiments agricoles à construire sera déterminée par une prise en compte de leur intégration au site par l'interdiction de talutage important ; cette règle correspondant à l'économie de la construction.

### c) Toitures :

- Pour les constructions d'habitation, les matériaux de couverture conseillés sont les tuiles canal et les tuiles de terre cuite dites "romanes", d'un aspect et d'une teinte susceptibles de vieillissement naturel.
- Pour les bâtiments à usage agricole, la tuile béton et le fibro-ciment teinté peuvent être autorisés. Pour l'emploi de ces matériaux, la couleur grise claire est interdite.
- Les châssis incorporé aux toitures, sauf répétition excessive, et les vitrages importants des pentes de toitures sont autorisés.
- Ces règles s'appliquent à la réfection ou au changement de couverture sur des constructions existantes, sauf impossibilité technique. Toutefois, une réparation à l'identique peut être autorisée.
- L'utilisation de matériaux brillants et (ou) réfléchissants n'est pas autorisée, excepté cependant dans le cas de capteurs solaires.

### d) Couleurs :

- La couleur des matériaux est déterminée par référence au nuancier départemental et à son guide pratique des couleurs.
- Le blanc est interdit.
- A défaut de couleur rapportée, la couleur naturelle du matériau s'intégrera mieux au site si elle est foncée.

### e) Façades :

- Sont interdites les imitations de matériaux, telle que faux moellons de pierre, fausses briques, etc... ainsi que l'emploi à nu des matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses ou agglomérées.
- Tous les autres matériaux sont autorisés, sous réserve que leur couleur s'accorde avec l'environnement, et surtout au nuancier départemental et à son guide pratique des couleurs.
- Les constructions en pierres apparentes doivent être édifiées avec des pierres similaires à celles des constructions anciennes et présenter les mêmes caractères d'appareillage et de traitement des joints.
- Pour les constructions agricoles, l'utilisation du bois est recommandée, l'enduit pour les parpaings ou l'utilisation de parpaings teintés dans la masse, et les bardages ou structures métalliques peuvent être autorisés, si leur couleur correspond au nuancier départemental et son guide pratique des couleurs.

**f) Clôture :**

- Les clôtures ne sont pas obligatoires ;
- En zone Ah, dans le cas de leur réalisation, une attention particulière doit être apportée dans leur conception et leur réalisation. Elles doivent être constituées d'un dispositif à claire voie et/ou d'une haie vive constituée d'un mélange d'essences locales.

**Article 12 – Stationnement**

Non réglementé.

**Article 13 – Espaces libres et plantations – Espaces Boisés Classés**

- Lorsque des plantations de valeur existent sur le terrain, notamment celles localisées sur les documents graphiques à protéger selon l'article L 123-1-5-III-2e du Code de l'Urbanisme, elles devront être maintenues et dans le cas contraire elles devront être replantées avec des essences similaires. De plus, d'une manière générale, les espaces associés aux constructions doivent être plantés, si possible, d'une végétation champêtre, faisant une large part aux essences locales.

**Article 14 – Coefficient d'Occupation des Sols (C.O.S.)**

Non règlementé.

**Article 15 – Performances énergétiques et environnementales**

- Tout projet prévoyant l'utilisation des énergies renouvelables est autorisé, sous réserve de respecter les obligations et les règles d'implantation prévues à l'article 11 du PLU ;
- De même, tout projet prévoyant l'utilisation de matériaux plus économe en termes d'énergie grise est autorisé sous réserve de respecter les obligations en matière de performances énergétiques et environnementales ;
- Les obligations en matière de performance énergétique et environnementales ne doivent pas remettre en cause les caractéristiques patrimoniales et paysagères de la commune.

**Article 16 – Réseaux de communication électronique**

Non réglementé.

### 2.1.2 Zone N

#### Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

- Toute occupation et utilisation du sol non nécessaires à l'activité agricole est interdite exceptées celles autorisées dans l'article 2.

#### Article 2 - Occupations et utilisations du sol soumises a conditions particulières

- De manière générale :
  - Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs, lorsque les contraintes l'imposent,
  - L'extension limitée des habitations isolées sans excéder 25% de la surface plancher de la construction principale,
  - Les affouillements et exhaussements du sol lorsqu'ils sont destinés aux recherches minières ou géologiques, ainsi qu'aux fouilles archéologiques et aux projets d'infrastructures,
  - Les travaux d'extension, de surélévation, d'aménagement ou de démolition réalisés sur des bâtiments faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.123-1-5-III 2° du Code de l'Urbanisme figurant au plan de zonage, dès lors qu'ils ne portent pas atteinte à la valeur de ce patrimoine ou qu'ils sont rendus nécessaires pour assurer la sécurité des usagers, la salubrité des locaux, ou encore la mise en valeur de l'ensemble du terrain d'assiette, ou pour des motifs d'intérêt public,
  - Les ouvrages techniques de service public ou d'intérêt collectifs à condition qu'ils ne portent pas atteinte au caractère des lieux avoisinants.
- En sous-secteur Nh :
  - Les constructions et installations désignées ci-après, à condition que cela ne nécessite pas de renforcement des voies et réseaux publics assurant leur desserte et qu'elles ne portent pas atteinte à la préservation des sols agricoles ni à la sauvegarde de sites, milieux naturels et paysages : la réalisation de piscines, l'extension limitée de la construction principale (inférieure à 25% de la surface plancher de la construction principale), le changement d'affectation des bâtiments existants ou la réalisation d'annexes à l'habitation inférieures à 40 m<sup>2</sup>,
  - Sur les terrains urbains cultivés inscrits aux documents graphiques les constructions, travaux, ouvrages ou installations doivent être destinés à leur gestion et à leur mise en valeur,
  - Dans le cas où un terrain est concerné par une zone humide figurant au plan de zonage ou par un fossé, les constructions, ouvrages et travaux sont autorisés à condition qu'ils ne soient pas de nature à porter atteinte à l'intégrité de cette zone humide ou de ce fossé, tant en termes de préservation des milieux que du fonctionnement hydraulique.

- En sous-secteur Nc :
  - Les créations et installations classées soumises à déclaration et celles soumises à autorisations qui sont liées à l'exploitation des ressources naturelles,
  - Les modifications ou extensions mineures d'installations classées existantes.
- En sous-secteur Nj :
  - Les constructions, ouvrages et travaux destinés à l'exercice de jardinage.
- En sous-secteur Ns :
  - Les constructions, bâtiments, installations classées ou dépôts divers liés à l'activité génératrice du secteur de ressources ou de nuisances ainsi que les constructions à usage d'habitation pour les personnes dont la présence sur les lieux de l'activité est indispensable.

#### Article 3 – Accès et voirie

- Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

#### Article 4 – Desserte par les réseaux

##### 1. Eau

- Les constructions à usage d'habitation, les établissements recevant du public et les constructions ayant un rapport soit avec l'alimentation humaine soit avec des usages à but sanitaire doivent être obligatoirement raccordées au réseau de distribution publique d'eau potable ;

##### 2. Assainissement

###### a) Eaux usées :

- Tous les bâtiments générant des eaux usées doivent être raccordés au réseau public dans les conditions prescrites par le règlement d'assainissement de Limoges Métropole.
- A défaut de réseau public, les eaux usées devront être gérées par un dispositif d'assainissement non collectif, respectant les prescriptions techniques en vigueur. Tout projet de construction devra être soumis à l'avis préalable de conception et d'implantation du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) de Limoges Métropole.

#### b) Eaux pluviales :

- Les aménagements réalisés sur le terrain doivent limiter au maximum l'imperméabilisation des sols. Les eaux pluviales sont conservées et gérées à la parcelle, leur infiltration étant à privilégier. Toutefois, si la nature des terrains, l'occupation, la configuration ou l'environnement de la parcelle ne le permettent pas ou si la réutilisation n'est pas possible, le surplus sera évacué dans le système de collecte existant (réseau d'eaux pluviales ou fossé, dans la mesure où ils existent et si leur capacité hydraulique le permet) ou sur les fonds inférieurs de la parcelle après accord notarié du propriétaire. Dans tous les cas, le débit de fuite devra être régulé selon la réglementation en vigueur. Aucun rejet ne sera autorisé sur les voies publiques.

#### Article 5 – Caractéristiques des terrains

Non réglementé.

#### Article 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- En **sous-secteur Nh**,
  - les constructions devront s'implanter à partir de 5m de l'alignement de la voie. Des implantations différentes peuvent être autorisées pour des extensions de bâtiments existants implantés en deçà des distances minimum exigées,
  - les débords de toits sont acceptés dans la marge.

#### Article 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Une distance minimum d'implantation entre les constructions et les limites séparatives du terrain est exigée. Cette distance est au moins égale à la moitié de la façade du bâtiment mesurée à l'égout du toit sans être inférieur à 3 m ;

#### Article 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

#### Article 9– Emprise au sol

Non réglementé.

#### Article 10 – Hauteur des constructions

##### a) Principe général :

- La hauteur se mesure depuis le sol naturel tel qu'il était avant la réalisation des travaux jusqu'au faîtage ;
- En cas de terrain en pente, le point de référence de la hauteur est calculé un milieu de la façade de la construction.

##### b) Hauteur des constructions :

- En **sous-secteur Nh**, le nombre de niveaux est limité à 1 étage au-dessus du rez-de-chaussée avec possibilité d'aménager un étage supplémentaire en comble pour les constructions à usage d'habitation. En aucun cas, et ce pour tous les bâtiments, la hauteur maximum ne devra excéder 9 m au point le plus haut ;
- Ne sont pas soumis aux règles de hauteur résultant du présent article les équipements collectifs et installations d'intérêt public lors que leurs caractéristiques techniques l'imposent.

#### Article 11 – Aspects extérieurs

##### a) Principe général :

- Conformément à l'article R111-21 du Code de l'Urbanisme, la situation des constructions, leurs architectures, leurs dimensions, leurs aspects extérieurs doivent être adaptés au « caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels et urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».
- Dès lors qu'une construction présente un intérêt architectural au regard notamment :
  - de son ancienneté,
  - des matériaux constructifs utilisés,
  - de sa composition,
  - de son ordonnancement,

les travaux doivent mettre en valeur les caractéristiques de ladite construction. Ces dispositions ne font pas obstacles à la réalisation d'extension d'architecture contemporaine, à condition que les éléments remarquables de construction initiale, soient mis en valeur.

- Des volumes, des couleurs, des aspects ou des types de matériaux différents de ceux prescrits ci-après peuvent être mis en œuvre pour favoriser les économies d'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables, et intégrer la prise en compte des espaces naturels environnants.

##### b) Terrains et volumes :

- Les travaux de restauration des constructions existantes doivent être exécutés dans le respect de leur structure d'origine en vue de leur mise en valeur, si leur qualité le justifie. Les percements nouveaux seront limités dans la mesure du possible.



**c) Toitures :**

- Les matériaux de couverture doivent être choisis en harmonie avec les tonalités des matériaux de toitures environnantes par référence au nuancier départemental et à son guide pratique.

**d) Menuiseries :**

- La couleur des matériaux est déterminée par référence au nuancier départemental et à son guide pratique.

**e) Façades :**

- Les enduits blancs sont interdits.
- Les murs d'agglomérés de ciment et les briques creuses non enduits sont interdits.
- La couleur des matériaux est déterminée par référence au nuancier départementale et à son guide pratique

**f) Clôture :**

- Les clôtures ne sont pas obligatoires,
- Dans le cas de leurs réalisations, elles doivent être constituées soient par :
  - un mur en pierre,
  - un mur plein enduit ou peint de chaque côté,
  - une grille métallique posée sur un mur de 1m de hauteur maximum,
  - tout autre dispositif à claire voie,
  - une haie vive constituée d'essences locales,
- La hauteur maximum des clôtures sur voie ou sur les limites séparatives du terrain est de 1,20m pour les clôtures en matériaux durs ou de 1,50 m pour les autres dispositifs,
- Les clôtures mixtes sont autorisées sous réserve qu'elles soient réalisées ou traitées suivant les prescriptions de couleur. Le grillage doit se noyer dans la végétation ;
- Leur conception et réalisation doit éviter la multiplicité des matériaux et doit tenir compte de l'aspect des clôtures adjacentes ;
- Qu'il s'agisse de toiture à pente(s) ou de toiture-terrasse accessible ou inaccessible, l'intégration d'accessoires techniques (caissons de climatisation, garde-corps, capteurs d'énergie solaire, antennes, ...) doit être recherchée de façon à en limiter l'impact visuel.

**g) Couleurs :**

- La couleur des matériaux est déterminée par référence au nuancier départemental et à son guide pratique des couleurs,
- Le blanc est interdit.

**Article 12 – Stationnement**

Non réglementé.

**Article 13 – Espaces libres et plantations – Espaces Boisés Classés**

- Lorsque des plantations de valeur existent sur le terrain, notamment celles localisées sur les documents graphiques à protéger selon l'article L 123-1-5-III-2e du Code de l'Urbanisme, elles devront être maintenues et dans le cas contraire elles devront être replantées avec des essences similaires. De plus, d'une manière générale, les espaces associés aux constructions doivent être plantés, si possible, d'une végétation champêtre, faisant une large part aux essences locales.
- Les terrains cultivés à protéger délimités sur les documents graphiques sont soumis aux dispositions de l'article L 123-1-5-III-5e du Code de l'Urbanisme.

**Article 14 – Coefficient d'Occupation des Sols (C.O.S.)**

Non règlementé.

**Article 15 – Performances énergétiques et environnementales**

- En **sous-secteur Nh**, tout projet prévoyant l'utilisation des énergies renouvelables est autorisé, sous réserve de respecter les obligations et les règles d'implantation prévues à l'article 11 du PLU,
- De même, tout projet prévoyant l'utilisation de matériaux plus économe en terme d'énergie grise est autorisé sous réserve de respecter les obligations en matière de performances énergétiques et environnementales.
- Les obligations en matière de performance énergétique et environnementales ne doivent pas remettre en cause les caractéristiques patrimoniales et paysagères de la commune.

**Article 16 – Réseaux de communication électronique**

Non règlementé.

### 2.1.3 Zone U3

#### Article 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

- Les exploitations de carrières ;
- Les créations et extensions d'installations classées soumises à autorisation ;
- Les exploitations de terrain de camping ou de parc résidentiel de loisirs ;
- Les dépôts de ferrailles et de matériaux de démolition et déchets divers ;
- Les affouillements et exhaussements du sol tendant à modifier le relief général du terrain, sauf s'ils sont nécessaires à la réalisation d'ouvrages d'infrastructures ;
- Les constructions nécessaires à l'activité agricole.

#### Article 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

- Les constructions et annexes à usage d'habitation, la réhabilitation, l'extension, les annexes des constructions existantes et le changement de destination à condition que les besoins en infrastructures et réseaux soient compatibles avec les équipements existants ;
- Les constructions à usage d'activités à condition que soient mises en œuvre toutes dispositions pour les rendre compatibles avec le milieu environnant. En outre pour des constructions nouvelles, elles doivent correspondre à des entreprises artisanales et répondre aux besoins utiles à la vie et à la commodité des habitants de la zone ;
- Dans le cas où un terrain est situé dans un secteur où des Orientations d'Aménagement et de Programmation sont définies, tout projet devra être compatible avec les orientations prescrites ;
- Les affouillements et exhaussements du sol lorsqu'ils sont destinés aux recherches minières ou géologiques, ainsi qu'aux fouilles archéologiques et aux projets d'infrastructures ;
- Sur les terrains urbains cultivés inscrits aux documents graphiques les constructions, travaux, ouvrages ou installations doivent être destinés à leur gestion et à leur mise en valeur ;
- Dans le cas où un terrain est concerné par une zone humide figurant au plan de zonage ou par un fossé, les constructions, ouvrages et travaux sont autorisés à condition qu'ils ne soient pas de nature à porter atteinte à l'intégrité de cette zone humide ou de ce fossé, tant en termes de préservation des milieux que du fonctionnement hydraulique ;
- Les travaux d'extension, de surélévation, d'aménagement ou de démolition réalisés sur des bâtiments faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.123-1-5-III 2° du Code de l'Urbanisme figurant au plan de zonage, dès lors qu'ils ne portent pas atteinte à la valeur de ce patrimoine ou qu'ils sont rendus nécessaires pour assurer la sécurité des usagers, la salubrité des locaux, ou encore la mise en valeur de l'ensemble du terrain d'assiette, ou pour des motifs d'intérêt public ;
- Les ouvrages techniques de service public ou d'intérêt collectifs à condition qu'ils ne portent pas atteinte au caractère des lieux avoisinants.

#### Article 3 – Accès et voirie

- Lorsque le terrain est riverain à deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sera interdit sur la voie qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation au vue de l'avis du gestionnaire de réseaux concernés ;
- Toute voie nouvelle doit présenter les caractéristiques suivantes :
  - être adaptée à l'importance et à la destination des constructions qu'elle doit desservir ;
  - assurer la sécurité des usagers de cette voie ;
- En outre, son tracé et son traitement doivent être définis au regard de la morphologie du terrain d'assiette du projet et de la composition de la trame viaire existante environnante ;
- La commune peut subordonner l'autorisation d'un lotissement ou d'un groupement de constructions à une organisation de la voirie intérieure permettant un maillage des circulations avec les terrains constructibles voisins ;
- L'aménagement des voies d'accès et de desserte peut être autorisé par tranches, en fonction du nombre et de la situation des logements à desservir, l'emprise devant être, néanmoins, réservée dans sa largeur totale.
- En supplément de ces largeurs, il y a lieu de prévoir, éventuellement, l'emplacement des plantations ou du stationnement sur chaussée.
- Les voies en impasse ne sont autorisées qu'en l'absence d'autre solution. Elles doivent comporter en leur extrémité une aire de manœuvre permettant notamment le retournement :
  - des véhicules d'urgence notamment de lutte contre l'incendie
  - des véhicules pour l'enlèvement des ordures ménagères

#### Cheminements piétons et cycles

- Les opérations d'ensemble devront prendre en compte la sécurité et les continuités de circulations piétonnes et cycles :
  - Soit dans le cadre de l'aménagement des voies de desserte
  - Soit par des cheminements spécifiques
- Selon l'importance de l'opération et des circulations existantes ou prévues, l'aménagement de pistes ou cheminements dédiés aux cycles et piétons pourra être exigée, notamment pour desservir les équipements publics.
- Dans tous les cas, les opérations devront assurer les possibilités de raccordement et la sécurité des continuités avec les cheminements publics existants ou dont la réalisation est prévue au droit du terrain d'opération.

## Article 4 – Desserte par les réseaux

### 1. Eau

- Les constructions à usage d'habitation, les établissements recevant du public et les constructions ayant un rapport soit avec l'alimentation humaine soit avec des usages à but sanitaire doivent être obligatoirement raccordées au réseau de distribution publique d'eau potable.

### 2. Assainissement

#### a) Eaux usées :

- Tous les bâtiments générant des eaux usées doivent être raccordés au réseau public dans les conditions prescrites par le règlement d'assainissement de Limoges Métropole.
- A défaut de réseau public, les eaux usées devront être gérées par un dispositif d'assainissement non collectif, respectant les prescriptions techniques en vigueur. Tout projet de construction devra être soumis à l'avis préalable de conception et d'implantation du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) de Limoges Métropole.

#### b) Eaux pluviales :

- Les aménagements réalisés sur le terrain doivent limiter au maximum l'imperméabilisation des sols. Les eaux pluviales sont conservées et gérées à la parcelle, leur infiltration étant à privilégier. Toutefois, si la nature des terrains, l'occupation, la configuration ou l'environnement de la parcelle ne le permettent pas ou si la réutilisation n'est pas possible, le surplus sera évacué dans le système de collecte existant (réseau d'eaux pluviales ou fossé, dans la mesure où ils existent et si leur capacité hydraulique le permet) ou sur les fonds inférieurs de la parcelle après accord notarié du propriétaire. Dans tous les cas, le débit de fuite devra être régulé selon la réglementation en vigueur. Aucun rejet ne sera autorisé sur les voies publiques.

#### c) Eaux usées industrielles et artisanales :

- L'évacuation des eaux usées d'origine industrielle ou assimilable dans le réseau public d'assainissement devra se conformer au règlement d'assainissement de Limoges Métropole, et devra faire l'objet d'une autorisation préalable.

### 3. Réseaux électriques et téléphoniques

- Dans le cas de permis d'aménager ou de permis groupé, ces réseaux doivent être en souterrain.

## Article 5 – Caractéristiques des terrains

Non règlementé

## Article 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- Les nouvelles constructions doivent être implantées à 5 m minimum à compter de l'alignement de la voie ;
- Les débords de toit sont acceptés dans la marge ;
- Les extensions de bâtiments déjà implantés en deçà de la bande de 5 m pourront être autorisées dans le prolongement de ceux-ci.
- Des implantations différentes peuvent être autorisées :
  - pour des opérations ou installations publiques,
  - pour des constructions nouvelles sur des parcelles où une construction déjà implantée en bordure de voie empêche le respect de la règle générale.

## Article 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Une distance minimum d'implantation entre les constructions et les limites séparatives du terrain est exigée. Cette distance est au moins égale à la moitié de la façade du bâtiment mesurée à l'égout du toit sans être inférieure à 3 m ;
- Dans la marge d'isolement, les débords de toit sont autorisés.
- Dans cette marge d'isolement sont également autorisées, sur limite de propriété, les constructions annexes à l'habitation.

## Article 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

- Sous réserve des prescriptions spéciales des services de sécurité, la distance entre deux bâtiments ne doit en aucun cas être inférieure à 3 m.

## Article 9 – Emprise au sol

- Le pourcentage d'emprise au sol autorisé pour la construction neuve est de 30% de la superficie du terrain ;
- Elle peut atteindre 50% de la superficie du terrain si le supplément d'emprise par rapport à l'emprise au sol autorisé est construit exclusivement en rez-de-chaussée. Ce supplément peut être affecté aussi bien à une extension ou à des annexes de constructions existantes.

## Article 10 – Hauteur des constructions

### a) Principe général :

- La hauteur se mesure depuis le sol naturel tel qu'il était avant la réalisation des travaux jusqu'au faîtage ;
- En cas de terrain en pente, le point de référence de la hauteur est calculé un milieu de la façade de la construction.
- Ne sont pas soumis aux règles de hauteur résultant du présent article les constructions d'intérêt public, lorsque l'aspect architectural et/ou des contraintes techniques l'imposent.

**b) Hauteur des constructions :**

- Pour les constructions individuelles et autres bâtiments, la hauteur maximum est limitée à R+1 avec possibilité d'aménager un étage supplémentaire en comble. Elle ne devra pas excéder 9 m au point le plus haut ;
- Pour les immeubles collectifs, et sous condition de leur intégration dans l'environnement, la hauteur maximum admise est de R+2 avec possibilité d'aménager un niveau supplémentaire en comble. Elle ne devra pas excéder 12m au point le plus haut ;
- Ne sont pas soumis aux règles de hauteur résultant du présent article les équipements collectifs et installations d'intérêt public lors que leurs caractéristiques techniques l'imposent.

**Article 11 – Aspects extérieurs**

**a) Principe général :**

- Conformément à l'article R111-21 du Code de l'Urbanisme, la situation des constructions, leurs architectures, leurs dimensions, leurs aspects extérieurs doivent être adaptés au « caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels et urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».
- Dès lors qu'une construction présente un intérêt architectural au regard notamment :
  - de son ancienneté,
  - des matériaux constructifs utilisés,
  - de sa composition,
  - de son ordonnancement,
- Les travaux doivent mettre en valeur les caractéristiques de ladite construction. Ces dispositions ne font pas obstacles à la réalisation d'extension d'architecture contemporaine, à condition que les éléments remarquables de construction initiale, soient mis en valeur.
- Des volumes, des couleurs, des aspects ou des types de matériaux différents de ceux prescrits ci-après peuvent être mis en œuvre pour favoriser les économies d'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables, et intégrer la prise en compte des espaces naturels environnants.

**b) Terrains et volumes :**

- La construction doit s'adapter à la configuration du terrain naturel. Les terrassements effectués aux abords des bâtiments seront en pente douce et uniforme depuis le nu des façades.
- Tout effet de taupinière sera supprimé.
- Les travaux de restauration des constructions existantes doivent être exécutés dans le respect de leur structure d'origine en vue de leur mise en valeur, si leur qualité le justifie.

**c) Toitures :**

- Les matériaux de couverture devront être choisis en harmonie avec les tonalités des matériaux de toitures environnantes par référence au nuancier départemental et à son guide pratique.

**d) Menuiseries :**

- La couleur des matériaux est déterminée par référence au nuancier départemental et à son guide pratique.

**d) Façades :**

- Les enduits blancs sont interdits.
- Les murs d'agglomérés de ciment et les briques creuses non enduits sont interdits.
- La couleur des matériaux est déterminée par référence au nuancier départementale et à son guide pratique.

**e) Clôture :**

- Les clôtures ne sont pas obligatoires
- Dans le cas de leurs réalisations, elles doivent être constituées soient par :
  - un mur en pierre,
  - un mur plein enduit ou peint de chaque côté,
  - une grille métallique posée sur un mur de 1 m de hauteur maximum,
  - tout autre dispositif à claire voie,
  - une haie vive constituée d'essences locales,
  - La hauteur maximum des clôtures sur voie ou sur les limites séparatives du terrain est de 1,20m pour les clôtures en matériaux durs ou de 1,50 m pour les autres dispositifs,
  - Les clôtures mixtes sont autorisées sous réserve qu'elles soient réalisées ou traitées suivant les prescriptions de couleur. Le grillage doit se noyer dans la végétation ;
- Les clôtures mixtes sont autorisées sous réserve qu'elles soient réalisées ou traitées suivant les prescriptions de couleur. Le grillage doit se noyer dans la végétation.

**f) Couleurs :**

- La couleur des matériaux est déterminée par référence au nuancier départemental et à son guide pratique des couleurs.
- Le blanc est interdit.

#### Article 12 – Stationnement

- Le constructeur doit aménager sur son terrain, en dehors des voies publiques, les surfaces de stationnement des véhicules correspondant aux besoins engendrés par les constructions nouvelles ou changements de destination ;
- En cas d'impossibilité totale ou partielle le constructeur peut éventuellement être autorisé soit à réaliser le stationnement sur un terrain peu éloigné, soit à bénéficier des dispositions compensatoires prévues à ce titre par le Code de l'Urbanisme ;
- Dans le cas d'habitation individuelle, il est exigé 2 places extérieures pour les besoins de stationnement ;
- Les aires de stationnement des véhicules deux roues doivent être prévues à raison de 1,5 m<sup>2</sup> par place. Pour les constructions à usage d'habitation collectif, elles seront situées dans les locaux réservés à cet effet ou à l'extérieur mais dans ce cas, elles seront couvertes.
- Le traitement de sol devra permettre l'infiltration des eaux pluviales.

#### Article 13 – Espaces libres et plantations – Espaces Boisés Classés

- **Plantation des aires de stationnement** : il est exigé un arbre de haute tige par 100 m<sup>2</sup> d'aire de stationnement délimitée si possible par une haie d'essences locales ;
- **Plantation des espaces libres divers** : les espaces libres rattachés aux établissements commerciaux, industriels ou artisanaux doivent être l'objet d'un aménagement paysager notamment le long des clôtures ou des constructions et comprendront, entre autres, des arbres de haute tige d'essences locales ;
- **Plantation autour des dépôts et stockage divers** : les dépôts doivent être dissimulés à la vue par rapport aux terrains voisins et à la voie par des haies vives les dissimulant à la vue à partir des terrains voisins et de la voie publique ;
- **Conception et plantation des espaces de loisirs** : un très grand soin doit être apporté à la conception des plantations et des espaces communs, lesquels doivent faire l'objet d'un plan d'aménagement paysager ;
- Dans tous les cas, lorsque des plantations de valeur existent sur le terrain, notamment celles localisées sur les documents graphiques à protéger selon l'article L123-1-5-III-2e du Code de l'Urbanisme, elles devront être maintenues et dans le cas contraire elles devront être replantées avec des essences similaires. De plus, d'une manière générale, les espaces associés aux constructions doivent être plantés, si possible, d'une végétation champêtre, faisant une large part aux essences locales.

#### Article 14 – Coefficient d'Occupation des Sols (C.O.S.)

Non règlementé.

#### Article 15 – Performances énergétiques et environnementales

- Tout projet prévoyant l'utilisation des énergies renouvelables est autorisé, sous réserve de respecter les obligations et les règles d'implantation prévues à l'article 11 du PLU ;
- De même, tout projet prévoyant l'utilisation de matériaux plus économe en termes d'énergie grise est autorisé sous réserve de respecter les obligations en matière de performances énergétiques et environnementales ;
- Les obligations en matière de performance énergétique et environnementales ne doivent pas remettre en cause les caractéristiques patrimoniales et paysagères de la commune.

#### Article 16 – Réseaux de communication électronique

Non règlementé.

#### 2.1.4 Zone Ui

##### Article 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

- Les exploitations de carrières ;
- Les exploitations de terrain de camping ou de parc résidentiel de loisirs ;
- Les dépôts de ferrailles et de matériaux de démolition et déchets divers ;
- Les constructions nécessaires à l'activité agricole ;
- Les affouillements et exhaussements du sol tendant à modifier le relief général du terrain, sauf s'ils sont nécessaires à la réalisation d'ouvrages d'infrastructures.
- En **sous-secteur UiO** :
  - Les commerces de détails d'une surface de plus de 300m<sup>2</sup>, sauf s'ils sont intégrés à un établissement exerçant sur le site une activité de fabrication ou de grossistes d'une superficie supérieure,
  - Les constructions à usage d'hébergements hôtelier,
  - Les dépôts et stockages sur les parcelles longeant la RN520,
  - Les activités entraînant des rejets polluants nécessitant des cheminées de plus de 10m.

##### Article 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

- Toute opération liée aux activités industrielles, artisanales ou commerciales et les logements associés destinés à l'hébergement de personnes pour la direction ou la surveillance des locaux sous réserve d'aménagement spécifique ramenant les risques de nuisances sonores à un niveau acceptable pour les résidents ;
- Les réhabilitations et extensions des constructions à destination d'habitat présente dans la zone ;
- Les constructions, travaux, ouvrages relatifs aux équipements techniques liés aux différents réseaux, voirie et stationnement, dès lors qu'ils s'intègrent dans le milieu environnant ;
- Dans le cas où un terrain est concerné par une zone humide figurant au plan de zonage ou par un fossé, les constructions, ouvrages et travaux sont autorisés à condition qu'ils ne soient pas de nature à porter atteinte à l'intégrité de cette zone humide ou de ce fossé, tant en termes de préservation des milieux que du fonctionnement hydraulique ;
- En **sous-secteur UiO**, les entrepôts dès lors qu'ils sont directement liés à une activité industrielle ou artisanales présentes sur la zone.

##### Article 3 – Accès et voirie

- Lorsque le terrain est riverain à deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sera interdit sur la voie qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation au vue de l'avis du gestionnaire de réseaux concernés ;

- Aucun accès direct ne sera autorisé sur les futures 2X2 voies et leurs bretelles d'échangeur en dehors des carrefours aménagés à cet effet ;
- Toute voie nouvelle doit présenter les caractéristiques suivantes :
  - être adaptée à l'importance et à la destination des constructions qu'elle doit desservir ;
  - assurer la sécurité des usagers de cette voie ;
- En outre, son tracé et son traitement doivent être définis au regard de la morphologie du terrain d'assiette du projet et de la composition de la trame viaire existante environnante ;
- L'aménagement des voies d'accès et de desserte peut être autorisé par tranches, en fonction du nombre et de la situation des bâtiments à desservir, l'emprise devant être, néanmoins, réservée dans sa largeur totale ;
- En supplément de ces largeurs, il y a lieu de prévoir, éventuellement, l'emplacement
- des plantations d'alignement ou du stationnement sur chaussée ;
- Les voies en impasse ne sont autorisées qu'en l'absence d'autre solution. Elles doivent comporter en leur extrémité une aire de manœuvre permettant notamment le retournement :
  - des véhicules d'urgence notamment de lutte contre l'incendie,
  - des véhicules pour l'enlèvement des ordures ménagères.
- En **sous-secteur UiO**, les accès directs sur la RN520 sont interdits.

##### Article 4 – Desserte par les réseaux

###### 1. Eau

- Les constructions à usage d'habitation, les établissements recevant du public et les constructions ayant un rapport soit avec l'alimentation humaine soit avec des usages à but sanitaire doivent être obligatoirement raccordées au réseau de distribution publique d'eau potable.

###### 2. Assainissement

###### a) Eaux usées :

- Tous les bâtiments générant des eaux usées doivent être raccordés au réseau public dans les conditions prescrites par le règlement d'assainissement de Limoges Métropole.
- A défaut de réseau public, les eaux usées devront être gérées par un dispositif d'assainissement non collectif, respectant les prescriptions techniques en vigueur. Tout projet de construction devra être soumis à l'avis préalable de conception et d'implantation du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) de Limoges Métropole.

#### **b) Eaux pluviales :**

- Les aménagements réalisés sur le terrain doivent limiter au maximum l'imperméabilisation des sols. Les eaux pluviales sont conservées et gérées à la parcelle, leur infiltration étant à privilégier. Toutefois, si la nature des terrains, l'occupation, la configuration ou l'environnement de la parcelle ne le permettent pas ou si la réutilisation n'est pas possible, le surplus sera évacué dans le système de collecte existant (réseau d'eaux pluviales ou fossé, dans la mesure où ils existent et si leur capacité hydraulique le permet) ou sur les fonds inférieurs de la parcelle après accord notarié du propriétaire. Dans tous les cas, le débit de fuite devra être régulé selon la réglementation en vigueur. Aucun rejet ne sera autorisé sur les voies publiques.
- Lorsque la construction envisagée est de nature à générer des eaux pluviales polluées dont l'apport risque de nuire au milieu naturel ou à l'efficacité des dispositifs d'assainissement, le constructeur ou l'aménageur doit mettre en œuvre les installations nécessaires pour assurer la collecte, les stockages éventuels et le traitement de ces eaux ;

#### **c) Eaux industrielles et artisanales :**

- L'évacuation des eaux usées d'origine industrielle ou assimilable dans le réseau public d'assainissement devra se conformer au règlement d'assainissement de Limoges Métropole, et devra faire l'objet d'une autorisation préalable.

#### **Article 5 – Caractéristiques des terrains**

Non réglementé.

#### **Article 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

- Les nouvelles constructions doivent être implantées à 5 m minimum à compter de l'alignement de la voie ;
- Les extensions de bâtiments déjà implantés en deçà de la bande de 5 m pourront être autorisées dans le prolongement de ceux-ci ;
- Les débords de toit sont acceptés dans la marge ;
- En sous-secteur UiO :
  - Les constructions nouvelles seront implantées à 10m minimum à compter de l'alignement de la voie de desserte interne. Cette règle ne s'applique pas aux ouvrages techniques, ni aux logements de fonction autorisés,
  - Les constructions seront implantées avec un recul de 25m par rapport à la limite d'emprise de la RN520,

#### **Article 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

- Une distance minimum d'implantation entre les constructions et les limites séparatives du terrain est exigée. Cette distance est au moins égale à la moitié de la hauteur au faîtage de la construction, sans être inférieure à 5 m. Celle-ci sera portée à 10 m entre le bâtiment projeté et la limite séparative jouxtant une zone d'habitation ;
- Dans la marge d'isolement, les débords de toit sont autorisés.

#### **Article 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

- Sous réserve des prescriptions spéciales des services de sécurité, la distance entre deux bâtiments ne doit en aucun cas être inférieure à 3 m.

#### **Article 9– Emprise au sol**

- Le pourcentage d'emprise au sol autorisé pour la construction est de 60% de la superficie du terrain.

#### **Article 10 – Hauteur des constructions**

##### **a) Principe général :**

- La hauteur se mesure depuis le sol naturel tel qu'il était avant la réalisation des travaux jusqu'au faîtage ;
- En cas de terrain en pente, le point de référence de la hauteur est calculé un milieu de la façade de la construction.
- Ne sont pas soumis aux règles de hauteur résultant du présent article les constructions d'intérêt public, lorsque l'aspect architectural et/ou des contraintes techniques l'imposent.

##### **b) Hauteur des constructions :**

- La hauteur maximum des constructions est de 12 m ;
- Les constructions à usage d'habitation sont limitées à R+1 avec possibilités d'aménager un étage supplémentaire en comble ;
- En sous-secteur UiO, la hauteur maximum des constructions est de 12m, toutefois des éléments ponctuels du bâtiment principal pourront présenter une hauteur supérieure pour des raisons architecturales ou techniques.

#### **Article 11 – Aspects extérieurs**

##### **a) Principe général :**

- Conformément à l'article R111-21 du Code de l'Urbanisme, la situation des constructions, leurs architectures, leurs dimensions, leurs aspects extérieurs doivent être adaptés au « caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels et urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

- Dès lors qu'une construction présente un intérêt architectural au regard notamment :
  - de son ancienneté,
  - des matériaux constructifs utilisés,
  - de sa composition,
  - de son ordonnancement,

- Les travaux doivent mettre en valeur les caractéristiques de ladite construction. Ces dispositions ne font pas obstacles à la réalisation d'extension d'architecture contemporaine, à condition que les éléments remarquables de construction initiale, soient mis en valeur.
- Des volumes, des couleurs, des aspects ou des types de matériaux différents de ceux prescrits ci-après peuvent être mis en œuvre pour favoriser les économies d'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables, et intégrer la prise en compte des espaces naturels environnants.

#### **b) Terrains et volumes :**

- Afin de faciliter l'intégration des gros volumes dans le paysage, les constructions et leurs installations doivent s'adapter au terrain naturel. En cas d'impossibilité technique, les remblais, déblais liés au terrassement doivent être en pente douce (30% maximum) et végétalisés ;
- Tout effet de taupinière sera supprimé ;
- Les constructions, leurs extensions et annexes situées sur la même unité foncière devront, par leur organisation, leur implantation, leurs matériaux, leurs couleurs, constituer un ensemble harmonieux, cohérent et autant que possible groupé.

#### **c) Couleurs :**

- Les toitures, façades et menuiseries doivent être traitées conformément aux règles du nuancier départemental et de son guide pratique des couleurs ;
- Les façades blanches ou brillantes sont interdites.

#### **d) Toitures :**

- Tous les matériaux de couverture sont autorisés sous réserve qu'ils s'intègrent dans l'environnement ;
- Toutefois, ne sont pas autorisées les utilisations de matériaux brillants et (ou) réfléchissants, excepté cependant dans le cas de capteurs solaires.
- En sous-secteur UiO :
  - Les toitures peuvent être à un ou plusieurs versants, planes ou courbes,
  - Dans le cas de toitures planes à un ou plusieurs versants, la pente sera inférieure à 100% (soit 45°) et le versant principal sera orienté parallèlement à la RN520 pour les bâtiments implantés le long de cet axe, et à la voie de desserte interne dans les autres cas,
  - Les toitures terrasses sont autorisées si le projet architectural le justifie.

#### **e) Façades :**

- Sont interdites les imitations de matériaux, ainsi que l'emploi extérieur, à nu, de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tels que : carreaux de plâtre ou de briques creuses ;
- Tous autres matériaux autorisés doivent, par leur couleur s'accorder avec l'environnement.

#### **f) Clôture :**

- Les clôtures ne sont pas obligatoires ;
- Dans le cas de leurs réalisations, une attention particulière doit donc être apportée dans leur conception et leur réalisation. Elles seront constituées soit par des haies vives (de préférence) soit par des grilles ou grillages ou tout autre dispositif à claire voie, comportant ou non un mur bahut dont la hauteur ne doit pas excéder 1 m ;
- Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies vives et des clôtures ne pourra, en outre, excéder 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées, sur une longueur de 50 mètres comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passage à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon, sur tout le développement des courbes du tracé, et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents ;
- Les marges d'isolement sur limites séparatives jouxtant une zone d'habitation doivent être doublée de plantations d'arbres de haute tige ;
- Les clôtures, tant à l'alignement des voies, que sur les limites séparatives, doivent être de forme simple et harmonieuse.

#### **f) Couleurs :**

- La couleur des matériaux est déterminée par référence au nuancier départemental et à son guide pratique des couleurs ;
- Le blanc est interdit.

#### **Article 12 – Stationnement**

- Le constructeur doit aménager sur son terrain, en dehors des voies publiques, les surfaces de stationnement des véhicules correspondant aux besoins engendrés par les constructions nouvelles ou changements de destination ;
- En cas d'impossibilité totale ou partielle le constructeur peut éventuellement être autorisé soit à réaliser le stationnement sur un terrain peu éloigné, soit à bénéficier des dispositions compensatoires prévues à ce titre par le Code de l'Urbanisme ;
- Le traitement de sol devra permettre l'infiltration des eaux pluviales.



- En sous-secteur UiO :
  - L'implantation des parkings sera réalisée de préférence parallèlement aux limites séparatives,
  - Il sera prévu la plantation d'un arbre de haute tige d'essence régionale pour 3 places de stationnement.

#### Article 13 – Espaces libres et plantations – Espaces Boisés Classés

- **Plantation des espaces libres divers** : les espaces libres rattachés aux établissements commerciaux, industriels ou artisanaux doivent être l'objet d'un aménagement paysager notamment le long des clôtures ou des constructions dans les limites compatibles avec leur affectation.
- **Plantation autour des dépôts et stockage existants** : les dépôts soumis à autorisation doivent être dissimulés à la vue par rapport aux terrains voisins et à la voie par des haies vives les dissimulant à la vue à partir des terrains voisins et de la voie publique.
- D'une manière générale, les espaces associés aux constructions doivent être plantés, si possible, d'une végétation champêtre, faisant une large part aux essences locales.

#### Article 14 – Coefficient d'Occupation des Sols (C.O.S.)

Non réglementé.

#### Article 15 – Performances énergétiques et environnementales

- Tout projet prévoyant l'utilisation des énergies renouvelables est autorisé, sous réserve de respecter les obligations et les règles d'implantation prévues à l'article 11 du PLU ;
- De même, tout projet prévoyant l'utilisation de matériaux plus économe en termes d'énergie grise est autorisé sous réserve de respecter les obligations en matière de performances énergétiques et environnementales ;
- Les obligations en matière de performance énergétique et environnementales ne doivent pas remettre en cause les caractéristiques patrimoniales et paysagères de la commune.

#### Article 16 – Réseaux de communication électronique

Non réglementé.

## 2.2 REGLEMENTS APRES MISE EN COMPATIBILITE

### 2.2.1 Zone A

#### Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

- Toute occupation et utilisation du sol non nécessaires à l'activité agricole est interdite exceptées celles autorisées dans l'article 2.

#### Article 2 - Occupations et utilisations du sol soumises a conditions particulières

- De manière générale :
  - Les bâtiments et installations strictement nécessaires à l'exploitation agricole et les logements associés,
  - L'adaptation, la réfection ou l'extension des bâtiments existants nécessaires à l'activité agricole,
  - L'extension limitée des habitations non liées à l'activité agricole sans excéder 25% de la surface plancher de la construction principale,
  - La construction d'annexes à l'habitation dans la mesure où ces annexes seraient situées à moins de 20m de l'habitation existante et où leur surface plancher n'excéderait pas 40m<sup>2</sup>,
  - Les modifications ou extensions d'installations classées existantes sont autorisées pour les ICPE agricoles,
  - Les transformations et changements de destination des bâtiments existants non liés à l'activité agricole et repérés sur le plan graphique,
  - Les travaux d'extension, de surélévation, d'aménagement ou de démolition réalisés sur des bâtiments faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.123-1-5-III 2° du Code de l'Urbanisme figurant au plan de zonage, dès lors qu'ils ne portent pas atteinte à la valeur de ce patrimoine ou qu'ils sont rendus nécessaires pour assurer la sécurité des usagers, la salubrité des locaux, ou encore la mise en valeur de l'ensemble du terrain d'assiette, ou pour des motifs d'intérêt public,
  - Les ouvrages techniques de service public ou d'intérêt collectifs à condition qu'ils ne portent pas atteinte au caractère des lieux avoisinants.
  - **Les constructions et installations liés à l'aménagement à 2x2 voies de la RN147 y compris les exhaussements et affouillements du sol nécessaires.**
- En sous-secteur Ah :
  - Les constructions et installations désignées ci-après, à condition que cela ne nécessite pas de renforcement des voies et réseaux publiques assurant leur desserte et qu'elles ne portent pas atteinte à la préservation des sols agricoles ni à la sauvegarde de sites, milieux naturels et paysages : la réalisation de piscines, l'aménagement, le changement d'affectation des bâtiments existants ou l'extension limitée des constructions existantes sans excéder 25% de la surface plancher de la construction principale et la réalisation d'annexes à l'habitation inférieures à 40 m<sup>2</sup>.

#### Article 3 – Accès et voirie

- Lorsque le terrain est riverain à deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sera interdit sur la voie présenterait une gêne ou un risque pour la circulation au vue de l'avis du gestionnaire de réseaux concernés ;
- Toute voie nouvelle doit présenter les caractéristiques suivantes :
  - être adaptée à l'importance et à la destination des constructions qu'elle doit desservir ;
  - assurer la sécurité des usagers de cette voie ;
  - permettre l'approche et l'utilisation des véhicules et du matériel de lutte contre l'incendie et des services de sécurité ;
- En outre, son tracé et son traitement doivent être définis au regard de la morphologie du terrain d'assiette du projet et de la composition de la trame viaire existante environnante ;
- Les cheminements piétonniers indiqués sur le plan doivent être maintenus ou rétablis sur un itinéraire voisin si leur emprise initiale a été modifiée.

#### Article 4 – Desserte par les réseaux

##### 1. Eau

- Les constructions à usage d'habitation, les établissements recevant du public et les constructions ayant un rapport soit avec l'alimentation humaine soit avec des usages à but sanitaire doivent être obligatoirement raccordées au réseau de distribution publique d'eau potable ;
- En l'absence de réseau de distribution publique les constructions sont autorisées avec une alimentation privée d'eau potable provenant d'un captage, d'un forage ou d'un puit, ayant fait l'objet d'une procédure réglementaire, dans la mesure où toutes les précautions peuvent être prises pour mettre l'eau à l'abri de toute contamination en tenant compte en particulier de l'assainissement autonome sur la parcelle ;
- Les constructions agricoles non en rapport avec l'alimentation humaine et les usages sanitaires sont autorisés avec une alimentation privée ;
- Les forages, captages et puits particuliers doivent être réalisés avant toute demande de permis de construire, le débit et la qualité de l'eau obtenue devront correspondre à l'usage et à l'importance des activités prévues.

##### 2. Assainissement

###### a) Eaux usées :

- Tous les bâtiments générant des eaux usées doivent être raccordés au réseau public dans les conditions prescrites par le règlement d'assainissement de Limoges Métropole.
- A défaut de réseau public, les eaux usées devront être gérées par un dispositif d'assainissement non collectif, respectant les prescriptions techniques en vigueur. Tout projet de construction devra être soumis à l'avis préalable de conception et d'implantation du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) de Limoges Métropole.

#### b) Eaux pluviales :

- Les aménagements réalisés sur le terrain doivent limiter au maximum l'imperméabilisation des sols. Les eaux pluviales sont conservées et gérées à la parcelle, leur infiltration étant à privilégier. Toutefois, si la nature des terrains, l'occupation, la configuration ou l'environnement de la parcelle ne le permettent pas ou si la réutilisation n'est pas possible, le surplus sera évacué dans le système de collecte existant (réseau d'eaux pluviales ou fossé, dans la mesure où ils existent et si leur capacité hydraulique le permet) ou sur les fonds inférieurs de la parcelle après accord notarié du propriétaire. Dans tous les cas, le débit de fuite devra être régulé selon la réglementation en vigueur. Aucun rejet ne sera autorisé sur les voies publiques.
- Lorsque la construction envisagée est de nature à générer des eaux pluviales polluées dont l'apport risque de nuire au milieu naturel ou à l'efficacité des dispositifs d'assainissement, le constructeur pour l'aménageur doit mettre en œuvre les installations nécessaires pour assurer la collecte, les stockages éventuels et le traitement de ces eaux.

#### c) Eaux industrielles et artisanales :

- L'évacuation des eaux usées d'origine industrielle ou assimilable dans le réseau public d'assainissement devra se conformer au règlement d'assainissement de Limoges Métropole, et devra faire l'objet d'une autorisation préalable.

#### Article 5 – Caractéristiques des terrains

Non réglementé.

#### Article 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- Les constructions doivent s'implanter à une distance minimum de 10m de l'alignement de la voie ;
- Les débords de toiture sont autorisés dans la marge ;
- Des implantations différentes peuvent être autorisées :
  - dans le cas où des contraintes techniques, topographiques ou réglementaires empêcheraient de respecter cette distance,
  - dans le cas où la voie serait principalement utilisée par l'exploitant agricole dans le cadre de son activité,
  - pour des extensions de bâtiments existants implantés en deçà de 5 m, le projet d'extension doit respecter l'alignement de fait existant,
  - pour des ouvrages nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
  - dans le cas de chemins ruraux ne présentant plus les caractéristiques compatibles avec la circulation de véhicules.
- En **sous-secteur Ah**, les constructions devront s'implanter à partir de 5m de l'alignement de la voie. Des implantations différentes peuvent être autorisées pour des extensions de bâtiments existants implantés en deçà des distances minimum exigées.

#### Article 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Une distance minimum d'implantation entre les constructions et les limites séparatives du terrain est exigée. Cette distance est au moins égale à la moitié de la façade du bâtiment mesurée à l'égout du toit sans être inférieure à 3 m ;
- Dans la marge d'isolement, les débords de toit sont autorisés.

#### Article 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

- Sous réserve des prescriptions spéciales des services de sécurité, la distance entre deux bâtiments ne doit en aucun cas être inférieure à 5 m.

#### Article 9– Emprise au sol

Non réglementé.

#### Article 10 – Hauteur des constructions

##### a) Principe général :

- La hauteur se mesure depuis le sol naturel tel qu'il était avant la réalisation des travaux jusqu'au faîtage ;
- En cas de terrain en pente, le point de référence de la hauteur est calculé un milieu de la façade de la construction.
- La hauteur des constructions n'est pas réglementée ;

##### b) Hauteur des constructions :

- En **sous-secteur Ah**, le nombre de niveaux est limité à 1 étage au-dessus du rez-de-chaussée avec possibilité d'aménager un étage supplémentaire en comble. En aucun cas, et ce pour tous les bâtiments, la hauteur maximum ne devra excéder 9 m au point le plus haut ;
- Ne sont pas soumis aux règles de hauteur résultant du présent article les équipements collectifs et installations d'intérêt public lors que leurs caractéristiques techniques l'imposent.

#### Article 11 – Aspects extérieurs

##### a) Principe général :

- Conformément à l'article R111-21 du Code de l'Urbanisme, la situation des constructions, leurs architectures, leurs dimensions, leurs aspects extérieurs doivent être adaptés au « caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels et urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

- Dès lors qu'une construction présente un intérêt architectural au regard notamment :
  - de son ancienneté,
  - des matériaux constructifs utilisés,
  - de sa composition,
  - de son ordonnancement,
- Les travaux doivent mettre en valeur les caractéristiques de ladite construction. Ces dispositions ne font pas obstacles à la réalisation d'extension d'architecture contemporaine, à condition que les éléments remarquables de construction initiale, soient mis en valeur.
- Des volumes, des couleurs, des aspects ou des types de matériaux différents de ceux prescrits ci-après peuvent être mis en œuvre pour favoriser les économies d'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables, et intégrer la prise en compte des espaces naturels environnants.

#### **b) Terrains et volumes :**

- Les constructions d'une même exploitation, leurs extensions et annexes situées sur la même unité foncière devront, sauf impossibilité technique ou réglementaire, par leur implantation, leurs matériaux, leurs couleurs constituées un ensemble groupé harmonieux et cohérent. Les abords de ces constructions et installations doivent être agrémentés de plantations.
- Les travaux concernant les constructions anciennes doivent permettre de conserver le gros œuvre dans son intégralité.
- L'adjonction de bâtiment neuf ou la construction d'un bâtiment indépendant est soumise aux conditions suivantes :
  - Dans la mesure du possible on évitera toute détérioration des granges par l'adjonction quelconque de constructions.
  - A défaut de pouvoir construire un bâtiment neuf indépendant on évitera d'accoler l'agrandissement projeté sur le long pan, en prolongeant plus simplement le bâtiment existant dans le sens de la longueur à partir d'un pignon.
  - L'implantation des volumes des bâtiments agricoles à construire sera déterminée par une prise en compte de leur intégration au site par l'interdiction de talutage important ; cette règle correspondant à l'économie de la construction.

#### **c) Toitures :**

- Pour les constructions d'habitation, les matériaux de couverture conseillés sont les tuiles canal et les tuiles de terre cuite dites "romanes", d'un aspect et d'une teinte susceptibles de vieillissement naturel.
- Pour les bâtiments à usage agricole, la tuile béton et le fibro-ciment teinté peuvent être autorisés. Pour l'emploi de ces matériaux, la couleur grise claire est interdite.
- Les châssis incorporé aux toitures, sauf répétition excessive, et les vitrages importants des pentes de toitures sont autorisés.

- Ces règles s'appliquent à la réfection ou au changement de couverture sur des constructions existantes, sauf impossibilité technique. Toutefois, une réparation à l'identique peut être autorisée.
- L'utilisation de matériaux brillants et (ou) réfléchissants n'est pas autorisée, excepté cependant dans le cas de capteurs solaires.

#### **d) Couleurs :**

- La couleur des matériaux est déterminée par référence au nuancier départemental et à son guide pratique des couleurs
- Le blanc est interdit
- A défaut de couleur rapportée, la couleur naturelle du matériau s'intégrera mieux au site si elle est foncée.

#### **e) Façades :**

- Sont interdites les imitations de matériaux, telle que faux moellons de pierre, fausses briques, etc... ainsi que l'emploi à nu des matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses ou agglomérées.
- Tous les autres matériaux sont autorisés, sous réserve que leur couleur s'accorde avec l'environnement, et surtout au nuancier départemental et à son guide pratique des couleurs ;
- Les constructions en pierres apparentes doivent être édifiées avec des pierres similaires à celles des constructions anciennes et présenter les mêmes caractères d'appareillage et de traitement des joints.
- Pour les constructions agricoles, l'utilisation du bois est recommandée, l'enduit pour les parpaings ou l'utilisation de parpaings teintés dans la masse, et les bardages ou structures métalliques peuvent être autorisés, si leur couleur correspond au nuancier départemental et son guide pratique des couleurs.

#### **f) Clôture :**

- Les clôtures ne sont pas obligatoires ;
- En zone Ah, dans le cas de leur réalisation, une attention particulière doit être apportée dans leur conception et leur réalisation. Elles doivent être constituées d'un dispositif à claire voie et/ou d'une haie vive constituée d'un mélange d'essences locales.

#### **Article 12 – Stationnement**

Non réglementé.

### Article 13 – Espaces libres et plantations – Espaces Boisés Classés

- Lorsque des plantations de valeur existent sur le terrain, notamment celles localisées sur les documents graphiques à protéger selon l'article L 123-1-5-III-2e du Code de l'Urbanisme, elles devront être maintenues et dans le cas contraire elles devront être replantées avec des essences similaires. De plus, d'une manière générale, les espaces associés aux constructions doivent être plantés, si possible, d'une végétation champêtre, faisant une large part aux essences locales.

### Article 14 – Coefficient d'Occupation des Sols (C.O.S.)

Non réglementé.

### Article 15 – Performances énergétiques et environnementales

- Tout projet prévoyant l'utilisation des énergies renouvelables est autorisé, sous réserve de respecter les obligations et les règles d'implantation prévues à l'article 11 du PLU ;
- De même, tout projet prévoyant l'utilisation de matériaux plus économe en termes d'énergie grise est autorisé sous réserve de respecter les obligations en matière de performances énergétiques et environnementales ;
- Les obligations en matière de performance énergétique et environnementales ne doivent pas remettre en cause les caractéristiques patrimoniales et paysagères de la commune.

### Article 16 – Réseaux de communication électronique

Non réglementé.

## 2.2.2 Zone N

### Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

- Toute occupation et utilisation du sol non nécessaires à l'activité agricole est interdite exceptées celles autorisées dans l'article 2.

### Article 2 - Occupations et utilisations du sol soumises a conditions particulières

- De manière générale :
  - Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs, lorsque les contraintes l'imposent,
  - L'extension limitée des habitations isolées sans excéder 25% de la surface plancher de la construction principale,
  - Les affouillements et exhaussements du sol lorsqu'ils sont destinés aux recherches minières ou géologiques, ainsi qu'aux fouilles archéologiques et aux projets d'infrastructures,
  - Les travaux d'extension, de surélévation, d'aménagement ou de démolition réalisés sur des bâtiments faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.123-1-5-III 2° du Code de l'Urbanisme figurant au plan de zonage, dès lors qu'ils ne portent pas atteinte à la valeur de ce patrimoine ou qu'ils sont rendus nécessaires pour assurer la sécurité des usagers, la salubrité des locaux, ou encore la mise en valeur de l'ensemble du terrain d'assiette, ou pour des motifs d'intérêt public,
  - Les ouvrages techniques de service public ou d'intérêt collectifs à condition qu'ils ne portent pas atteinte au caractère des lieux avoisinants.
  - **Les constructions et installations liés à l'aménagement à 2x2 voies de la RN147 y compris les exhaussements et affouillements du sol nécessaires.**
- En sous-secteur Nh :
  - Les constructions et installations désignées ci-après, à condition que cela ne nécessite pas de renforcement des voies et réseaux publics assurant leur desserte et qu'elles ne portent pas atteinte à la préservation des sols agricoles ni à la sauvegarde de sites, milieux naturels et paysages : la réalisation de piscines, l'extension limitée de la construction principale (inférieure à 25% de la surface plancher de la construction principale), le changement d'affectation des bâtiments existants ou la réalisation d'annexes à l'habitation inférieures à 40 m<sup>2</sup>,
  - Sur les terrains urbains cultivés inscrits aux documents graphiques les constructions, travaux, ouvrages ou installations doivent être destinés à leur gestion et à leur mise en valeur,
  - Dans le cas où un terrain est concerné par une zone humide figurant au plan de zonage ou par un fossé, les constructions, ouvrages et travaux sont autorisés à condition qu'ils ne soient pas de nature à porter atteinte à l'intégrité de cette zone humide ou de ce fossé, tant en termes de préservation des milieux que du fonctionnement hydraulique.

- En sous-secteur Nc :
  - Les créations et installations classées soumises à déclaration et celles soumises à autorisations qui sont liées à l'exploitation des ressources naturelles,
  - Les modifications ou extensions mineures d'installations classées existantes.
- En sous-secteur Nj :
  - Les constructions, ouvrages et travaux destinés à l'exercice de jardinage.
- En sous-secteur Ns :
  - Les constructions, bâtiments, installations classées ou dépôts divers liés à l'activité génératrice du secteur de ressources ou de nuisances ainsi que les constructions à usage d'habitation pour les personnes dont la présence sur les lieux de l'activité est indispensable.

### Article 3 – Accès et voirie

- Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

### Article 4 – Desserte par les réseaux

#### 1. Eau

- Les constructions à usage d'habitation, les établissements recevant du public et les constructions ayant un rapport soit avec l'alimentation humaine soit avec des usages à but sanitaire doivent être obligatoirement raccordées au réseau de distribution publique d'eau potable ;

#### 2. Assainissement

##### a) Eaux usées :

- Tous les bâtiments générant des eaux usées doivent être raccordés au réseau public dans les conditions prescrites par le règlement d'assainissement de Limoges Métropole.
- A défaut de réseau public, les eaux usées devront être gérées par un dispositif d'assainissement non collectif, respectant les prescriptions techniques en vigueur. Tout projet de construction devra être soumis à l'avis préalable de conception et d'implantation du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) de Limoges Métropole.

#### **b) Eaux pluviales :**

- Les aménagements réalisés sur le terrain doivent limiter au maximum l'imperméabilisation des sols. Les eaux pluviales sont conservées et gérées à la parcelle, leur infiltration étant à privilégier. Toutefois, si la nature des terrains, l'occupation, la configuration ou l'environnement de la parcelle ne le permettent pas ou si la réutilisation n'est pas possible, le surplus sera évacué dans le système de collecte existant (réseau d'eaux pluviales ou fossé, dans la mesure où ils existent et si leur capacité hydraulique le permet) ou sur les fonds inférieurs de la parcelle après accord notarié du propriétaire. Dans tous les cas, le débit de fuite devra être régulé selon la réglementation en vigueur. Aucun rejet ne sera autorisé sur les voies publiques.

#### **Article 5 – Caractéristiques des terrains**

Non règlementé.

#### **Article 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

- En **sous-secteur Nh**,
  - les constructions devront s'implanter à partir de 5m de l'alignement de la voie. Des implantations différentes peuvent être autorisées pour des extensions de bâtiments existants implantés en deçà des distances minimum exigées,
  - les débords de toits sont acceptés dans la marge.

#### **Article 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

- Une distance minimum d'implantation entre les constructions et les limites séparatives du terrain est exigée. Cette distance est au moins égale à la moitié de la façade du bâtiment mesurée à l'égout du toit sans être inférieur à 3 m ;

#### **Article 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Non règlementé.

#### **Article 9– Emprise au sol**

Non règlementé.

#### **Article 10 – Hauteur des constructions**

##### **a) Principe général :**

- La hauteur se mesure depuis le sol naturel tel qu'il était avant la réalisation des travaux jusqu'au faîtage ;
- En cas de terrain en pente, le point de référence de la hauteur est calculé un milieu de la façade de la construction.

##### **b) Hauteur des constructions :**

- En **sous-secteur Nh**, le nombre de niveaux est limité à 1 étage au-dessus du rez-de-chaussée avec possibilité d'aménager un étage supplémentaire en comble pour les constructions à usage d'habitation. En aucun cas, et ce pour tous les bâtiments, la hauteur maximum ne devra excéder 9 m au point le plus haut ;
- Ne sont pas soumis aux règles de hauteur résultant du présent article les équipements collectifs et installations d'intérêt public lors que leurs caractéristiques techniques l'imposent.

#### **Article 11 – Aspects extérieurs**

##### **a) Principe général :**

- Conformément à l'article R111-21 du Code de l'Urbanisme, la situation des constructions, leurs architectures, leurs dimensions, leurs aspects extérieurs doivent être adaptés au « caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels et urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».
- Dès lors qu'une construction présente un intérêt architectural au regard notamment :
  - de son ancienneté,
  - des matériaux constructifs utilisés,
  - de sa composition,
  - de son ordonnancement,

les travaux doivent mettre en valeur les caractéristiques de ladite construction. Ces dispositions ne font pas obstacles à la réalisation d'extension d'architecture contemporaine, à condition que les éléments remarquables de construction initiale, soient mis en valeur.

- Des volumes, des couleurs, des aspects ou des types de matériaux différents de ceux prescrits ci-après peuvent être mis en œuvre pour favoriser les économies d'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables, et intégrer la prise en compte des espaces naturels environnants.

##### **b) Terrains et volumes :**

- Les travaux de restauration des constructions existantes doivent être exécutés dans le respect de leur structure d'origine en vue de leur mise en valeur, si leur qualité le justifie. Les percements nouveaux seront limités dans la mesure du possible.

**c) Toitures :**

- Les matériaux de couverture doivent être choisis en harmonie avec les tonalités des matériaux de toitures environnantes par référence au nuancier départemental et à son guide pratique.

**d) Menuiseries :**

- La couleur des matériaux est déterminée par référence au nuancier départemental et à son guide pratique.

**e) Façades :**

- Les enduits blancs sont interdits.
- Les murs d'agglomérés de ciment et les briques creuses non enduits sont interdits.
- La couleur des matériaux est déterminée par référence au nuancier départementale et à son guide pratique

**f) Clôture :**

- Les clôtures ne sont pas obligatoires,
- Dans le cas de leurs réalisations, elles doivent être constituées soient par :
  - un mur en pierre,
  - un mur plein enduit ou peint de chaque côté,
  - une grille métallique posée sur un mur de 1m de hauteur maximum,
  - tout autre dispositif à claire voie,
  - une haie vive constituée d'essences locales,
- La hauteur maximum des clôtures sur voie ou sur les limites séparatives du terrain est de 1,20m pour les clôtures en matériaux durs ou de 1,50 m pour les autres dispositifs,
- Les clôtures mixtes sont autorisées sous réserve qu'elles soient réalisées ou traitées suivant les prescriptions de couleur. Le grillage doit se noyer dans la végétation ;
- Leur conception et réalisation doit éviter la multiplicité des matériaux et doit tenir compte de l'aspect des clôtures adjacentes ;
- Qu'il s'agisse de toiture à pente(s) ou de toiture-terrasse accessible ou inaccessible, l'intégration d'accessoires techniques (caissons de climatisation, garde-corps, capteurs d'énergie solaire, antennes, ...) doit être recherchée de façon à en limiter l'impact visuel.

**g) Couleurs :**

- La couleur des matériaux est déterminée par référence au nuancier départemental et à son guide pratique des couleurs,

- Le blanc est interdit.

**Article 12 – Stationnement**

Non réglementé.

**Article 13 – Espaces libres et plantations – Espaces Boisés Classés**

- Lorsque des plantations de valeur existent sur le terrain, notamment celles localisées sur les documents graphiques à protéger selon l'article L 123-1-5-III-2e du Code de l'Urbanisme, elles devront être maintenues et dans le cas contraire elles devront être replantées avec des essences similaires. De plus, d'une manière générale, les espaces associés aux constructions doivent être plantés, si possible, d'une végétation champêtre, faisant une large part aux essences locales.
- Les terrains cultivés à protéger délimités sur les documents graphiques sont soumis aux dispositions de l'article L 123-1-5-III-5e du Code de l'Urbanisme.

**Article 14 – Coefficient d'Occupation des Sols (C.O.S.)**

Non règlementé.

**Article 15 – Performances énergétiques et environnementales**

- En **sous-secteur Nh**, tout projet prévoyant l'utilisation des énergies renouvelables est autorisé, sous réserve de respecter les obligations et les règles d'implantation prévues à l'article 11 du PLU,
- De même, tout projet prévoyant l'utilisation de matériaux plus économe en terme d'énergie grise est autorisé sous réserve de respecter les obligations en matière de performances énergétiques et environnementales.
- Les obligations en matière de performance énergétique et environnementales ne doivent pas remettre en cause les caractéristiques patrimoniales et paysagères de la commune.

**Article 16 – Réseaux de communication électronique**

Non règlementé.



### 2.2.3 Zone U3

#### Article 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

- Les exploitations de carrières ;
- Les créations et extensions d'installations classées soumises à autorisation ;
- Les exploitations de terrain de camping ou de parc résidentiel de loisirs ;
- Les dépôts de ferrailles et de matériaux de démolition et déchets divers ;
- Les affouillements et exhaussements du sol tendant à modifier le relief général du terrain, sauf s'ils sont nécessaires à la réalisation d'ouvrages d'infrastructures ;
- Les constructions nécessaires à l'activité agricole.

#### Article 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

- Les constructions et annexes à usage d'habitation, la réhabilitation, l'extension, les annexes des constructions existantes et le changement de destination à condition que les besoins en infrastructures et réseaux soient compatibles avec les équipements existants ;
- Les constructions à usage d'activités à condition que soient mises en œuvre toutes dispositions pour les rendre compatibles avec le milieu environnant. En outre pour des constructions nouvelles, elles doivent correspondre à des entreprises artisanales et répondre aux besoins utiles à la vie et à la commodité des habitants de la zone ;
- Dans le cas où un terrain est situé dans un secteur où des Orientations d'Aménagement et de Programmation sont définies, tout projet devra être compatible avec les orientations prescrites ;
- Les affouillements et exhaussements du sol lorsqu'ils sont destinés aux recherches minières ou géologiques, ainsi qu'aux fouilles archéologiques et aux projets d'infrastructures ;
- Sur les terrains urbains cultivés inscrits aux documents graphiques les constructions, travaux, ouvrages ou installations doivent être destinés à leur gestion et à leur mise en valeur ;
- Dans le cas où un terrain est concerné par une zone humide figurant au plan de zonage ou par un fossé, les constructions, ouvrages et travaux sont autorisés à condition qu'ils ne soient pas de nature à porter atteinte à l'intégrité de cette zone humide ou de ce fossé, tant en termes de préservation des milieux que du fonctionnement hydraulique ;
- Les travaux d'extension, de surélévation, d'aménagement ou de démolition réalisés sur des bâtiments faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.123-1-5-III 2° du Code de l'Urbanisme figurant au plan de zonage, dès lors qu'ils ne portent pas atteinte à la valeur de ce patrimoine ou qu'ils sont rendus nécessaires pour assurer la sécurité des usagers, la salubrité des locaux, ou encore la mise en valeur de l'ensemble du terrain d'assiette, ou pour des motifs d'intérêt public ;
- Les ouvrages techniques de service public ou d'intérêt collectifs à condition qu'ils ne portent pas atteinte au caractère des lieux avoisinants.
- Les constructions et installations liés à l'aménagement à 2x2 voies de la RN147 y compris les exhaussements et affouillements du sol nécessaires.

#### Article 3 – Accès et voirie

- Lorsque le terrain est riverain à deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sera interdit sur la voie qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation au vue de l'avis du gestionnaire de réseaux concernés ;
- Toute voie nouvelle doit présenter les caractéristiques suivantes :
  - être adaptée à l'importance et à la destination des constructions qu'elle doit desservir ;
  - assurer la sécurité des usagers de cette voie ;
- En outre, son tracé et son traitement doivent être définis au regard de la morphologie du terrain d'assiette du projet et de la composition de la trame viaire existante environnante ;
- La commune peut subordonner l'autorisation d'un lotissement ou d'un groupement de constructions à une organisation de la voirie intérieure permettant un maillage des circulations avec les terrains constructibles voisins ;
- L'aménagement des voies d'accès et de desserte peut être autorisé par tranches, en fonction du nombre et de la situation des logements à desservir, l'emprise devant être, néanmoins, réservée dans sa largeur totale.
- En supplément de ces largeurs, il y a lieu de prévoir, éventuellement, l'emplacement des plantations ou du stationnement sur chaussée.
- Les voies en impasse ne sont autorisées qu'en l'absence d'autre solution. Elles doivent comporter en leur extrémité une aire de manœuvre permettant notamment le retournement :
  - des véhicules d'urgence notamment de lutte contre l'incendie
  - des véhicules pour l'enlèvement des ordures ménagères

#### Cheminements piétons et cycles

- Les opérations d'ensemble devront prendre en compte la sécurité et les continuités de circulations piétonnes et cycles :
  - Soit dans le cadre de l'aménagement des voies de desserte
  - Soit par des cheminements spécifiques
- Selon l'importance de l'opération et des circulations existantes ou prévues, l'aménagement de pistes ou cheminements dédiés aux cycles et piétons pourra être exigée, notamment pour desservir les équipements publics.
- Dans tous les cas, les opérations devront assurer les possibilités de raccordement et la sécurité des continuités avec les cheminements publics existants ou dont la réalisation est prévue au droit du terrain d'opération.

## Article 4 – Desserte par les réseaux

### 1. Eau

- Les constructions à usage d'habitation, les établissements recevant du public et les constructions ayant un rapport soit avec l'alimentation humaine soit avec des usages à but sanitaire doivent être obligatoirement raccordées au réseau de distribution publique d'eau potable.

### 2. Assainissement

#### a) Eaux usées :

- Tous les bâtiments générant des eaux usées doivent être raccordés au réseau public dans les conditions prescrites par le règlement d'assainissement de Limoges Métropole.
- A défaut de réseau public, les eaux usées devront être gérées par un dispositif d'assainissement non collectif, respectant les prescriptions techniques en vigueur. Tout projet de construction devra être soumis à l'avis préalable de conception et d'implantation du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) de Limoges Métropole.

#### b) Eaux pluviales :

- Les aménagements réalisés sur le terrain doivent limiter au maximum l'imperméabilisation des sols. Les eaux pluviales sont conservées et gérées à la parcelle, leur infiltration étant à privilégier. Toutefois, si la nature des terrains, l'occupation, la configuration ou l'environnement de la parcelle ne le permettent pas ou si la réutilisation n'est pas possible, le surplus sera évacué dans le système de collecte existant (réseau d'eaux pluviales ou fossé, dans la mesure où ils existent et si leur capacité hydraulique le permet) ou sur les fonds inférieurs de la parcelle après accord notarié du propriétaire. Dans tous les cas, le débit de fuite devra être régulé selon la réglementation en vigueur. Aucun rejet ne sera autorisé sur les voies publiques.

#### c) Eaux usées industrielles et artisanales :

- L'évacuation des eaux usées d'origine industrielle ou assimilable dans le réseau public d'assainissement devra se conformer au règlement d'assainissement de Limoges Métropole, et devra faire l'objet d'une autorisation préalable.

### 3. Réseaux électriques et téléphoniques

- Dans le cas de permis d'aménager ou de permis groupé, ces réseaux doivent être en souterrain.

## Article 5 – Caractéristiques des terrains

Non réglementé.

## Article 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- Les nouvelles constructions doivent être implantées à 5 m minimum à compter de l'alignement de la voie ;
- Les débords de toit sont acceptés dans la marge ;
- Les extensions de bâtiments déjà implantés en deçà de la bande de 5 m pourront être autorisées dans le prolongement de ceux-ci.
- Des implantations différentes peuvent être autorisées :
  - pour des opérations ou installations publiques,
  - pour des constructions nouvelles sur des parcelles où une construction déjà implantée en bordure de voie empêche le respect de la règle générale.

## Article 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Une distance minimum d'implantation entre les constructions et les limites séparatives du terrain est exigée. Cette distance est au moins égale à la moitié de la façade du bâtiment mesurée à l'égout du toit sans être inférieure à 3 m ;
- Dans la marge d'isolement, les débords de toit sont autorisés.
- Dans cette marge d'isolement sont également autorisées, sur limite de propriété, les constructions annexes à l'habitation.

## Article 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

- Sous réserve des prescriptions spéciales des services de sécurité, la distance entre deux bâtiments ne doit en aucun cas être inférieure à 3 m.

## Article 9 – Emprise au sol

- Le pourcentage d'emprise au sol autorisé pour la construction neuve est de 30% de la superficie du terrain ;
- Elle peut atteindre 50% de la superficie du terrain si le supplément d'emprise par rapport à l'emprise au sol autorisé est construit exclusivement en rez-de-chaussée. Ce supplément peut être affecté aussi bien à une extension ou à des annexes de constructions existantes.

## Article 10 – Hauteur des constructions

### a) Principe général :

- La hauteur se mesure depuis le sol naturel tel qu'il était avant la réalisation des travaux jusqu'au faîtiage ;
- En cas de terrain en pente, le point de référence de la hauteur est calculé un milieu de la façade de la construction.
- Ne sont pas soumis aux règles de hauteur résultant du présent article les constructions d'intérêt public, lorsque l'aspect architectural et/ou des contraintes techniques l'imposent.

**b) Hauteur des constructions :**

- Pour les constructions individuelles et autres bâtiments, la hauteur maximum est limitée à R+1 avec possibilité d'aménager un étage supplémentaire en comble. Elle ne devra pas excéder 9 m au point le plus haut ;
- Pour les immeubles collectifs, et sous condition de leur intégration dans l'environnement, la hauteur maximum admise est de R+2 avec possibilité d'aménager un niveau supplémentaire en comble. Elle ne devra pas excéder 12m au point le plus haut ;
- Ne sont pas soumis aux règles de hauteur résultant du présent article les équipements collectifs et installations d'intérêt public lors que leurs caractéristiques techniques l'imposent.

**Article 11 – Aspects extérieurs**

**a) Principe général :**

- Conformément à l'article R111-21 du Code de l'Urbanisme, la situation des constructions, leurs architectures, leurs dimensions, leurs aspects extérieurs doivent être adaptés au « caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels et urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».
- Dès lors qu'une construction présente un intérêt architectural au regard notamment :
  - de son ancienneté,
  - des matériaux constructifs utilisés,
  - de sa composition,
  - de son ordonnancement,
- Les travaux doivent mettre en valeur les caractéristiques de ladite construction. Ces dispositions ne font pas obstacles à la réalisation d'extension d'architecture contemporaine, à condition que les éléments remarquables de construction initiale, soient mis en valeur.
- Des volumes, des couleurs, des aspects ou des types de matériaux différents de ceux prescrits ci-après peuvent être mis en œuvre pour favoriser les économies d'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables, et intégrer la prise en compte des espaces naturels environnants.

**b) Terrains et volumes :**

- La construction doit s'adapter à la configuration du terrain naturel. Les terrassements effectués aux abords des bâtiments seront en pente douce et uniforme depuis le nu des façades.
- Tout effet de taupinière sera supprimé.
- Les travaux de restauration des constructions existantes doivent être exécutés dans le respect de leur structure d'origine en vue de leur mise en valeur, si leur qualité le justifie.

**c) Toitures :**

- Les matériaux de couverture devront être choisis en harmonie avec les tonalités des matériaux de toitures environnantes par référence au nuancier départemental et à son guide pratique.

**d) Menuiseries :**

- La couleur des matériaux est déterminée par référence au nuancier départemental et à son guide pratique.

**d) Façades :**

- Les enduits blancs sont interdits.
- Les murs d'agglomérés de ciment et les briques creuses non enduits sont interdits.
- La couleur des matériaux est déterminée par référence au nuancier départementale et à son guide pratique.

**e) Clôture :**

- Les clôtures ne sont pas obligatoires
- Dans le cas de leurs réalisations, elles doivent être constituées soient par :
  - un mur en pierre,
  - un mur plein enduit ou peint de chaque côté,
  - une grille métallique posée sur un mur de 1 m de hauteur maximum,
  - tout autre dispositif à claire voie,
  - une haie vive constituée d'essences locales,
  - La hauteur maximum des clôtures sur voie ou sur les limites séparatives du terrain est de 1,20m pour les clôtures en matériaux durs ou de 1,50 m pour les autres dispositifs,
  - Les clôtures mixtes sont autorisées sous réserve qu'elles soient réalisées ou traitées suivant les prescriptions de couleur. Le grillage doit se noyer dans la végétation ;
- Les clôtures mixtes sont autorisées sous réserve qu'elles soient réalisées ou traitées suivant les prescriptions de couleur. Le grillage doit se noyer dans la végétation.

**f) Couleurs :**

- La couleur des matériaux est déterminée par référence au nuancier départemental et à son guide pratique des couleurs.
- Le blanc est interdit.

#### Article 12 – Stationnement

- Le constructeur doit aménager sur son terrain, en dehors des voies publiques, les surfaces de stationnement des véhicules correspondant aux besoins engendrés par les constructions nouvelles ou changements de destination ;
- En cas d'impossibilité totale ou partielle le constructeur peut éventuellement être autorisé soit à réaliser le stationnement sur un terrain peu éloigné, soit à bénéficier des dispositions compensatoires prévues à ce titre par le Code de l'Urbanisme ;
- Dans le cas d'habitation individuelle, il est exigé 2 places extérieures pour les besoins de stationnement ;
- Les aires de stationnement des véhicules deux roues doivent être prévues à raison de 1,5 m<sup>2</sup> par place. Pour les constructions à usage d'habitation collectif, elles seront situées dans les locaux réservés à cet effet ou à l'extérieur mais dans ce cas, elles seront couvertes.
- Le traitement de sol devra permettre l'infiltration des eaux pluviales.

#### Article 13 – Espaces libres et plantations – Espaces Boisés Classés

- **Plantation des aires de stationnement** : il est exigé un arbre de haute tige par 100 m<sup>2</sup> d'aire de stationnement délimitée si possible par une haie d'essences locales ;
- **Plantation des espaces libres divers** : les espaces libres rattachés aux établissements commerciaux, industriels ou artisanaux doivent être l'objet d'un aménagement paysager notamment le long des clôtures ou des constructions et comprendront, entre autres, des arbres de haute tige d'essences locales ;
- **Plantation autour des dépôts et stockage divers** : les dépôts doivent être dissimulés à la vue par rapport aux terrains voisins et à la voie par des haies vives les dissimulant à la vue à partir des terrains voisins et de la voie publique ;
- **Conception et plantation des espaces de loisirs** : un très grand soin doit être apporté à la conception des plantations et des espaces communs, lesquels doivent faire l'objet d'un plan d'aménagement paysager ;
- Dans tous les cas, lorsque des plantations de valeur existent sur le terrain, notamment celles localisées sur les documents graphiques à protéger selon l'article L123-1-5-III-2e du Code de l'Urbanisme, elles devront être maintenues et dans le cas contraire elles devront être replantées avec des essences similaires. De plus, d'une manière générale, les espaces associés aux constructions doivent être plantés, si possible, d'une végétation champêtre, faisant une large part aux essences locales.

#### Article 14 – Coefficient d'Occupation des Sols (C.O.S.)

Non règlementé.

#### Article 15 – Performances énergétiques et environnementales

- Tout projet prévoyant l'utilisation des énergies renouvelables est autorisé, sous réserve de respecter les obligations et les règles d'implantation prévues à l'article 11 du PLU ;
- De même, tout projet prévoyant l'utilisation de matériaux plus économe en termes d'énergie grise est autorisé sous réserve de respecter les obligations en matière de performances énergétiques et environnementales ;
- Les obligations en matière de performance énergétique et environnementales ne doivent pas remettre en cause les caractéristiques patrimoniales et paysagères de la commune.

#### Article 16 – Réseaux de communication électronique

Non règlementé.

## 2.2.4 Zone Ui

### Article 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

- Les exploitations de carrières ;
- Les exploitations de terrain de camping ou de parc résidentiel de loisirs ;
- Les dépôts de ferrailles et de matériaux de démolition et déchets divers ;
- Les constructions nécessaires à l'activité agricole ;
- Les affouillements et exhaussements du sol tendant à modifier le relief général du terrain, sauf s'ils sont nécessaires à la réalisation d'ouvrages d'infrastructures.
  
- En **sous-secteur UiO** :
  - Les commerces de détails d'une surface de plus de 300m<sup>2</sup>, sauf s'ils sont intégrés à un établissement exerçant sur le site une activité de fabrication ou de grossistes d'une superficie supérieure,
  - Les constructions à usage d'hébergements hôtelier,
  - Les dépôts et stockages sur les parcelles sur les parcelles longeant la RN520,
  - Les activités entraînant des rejets polluants nécessitant des cheminées de plus de 10m.

### Article 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

- Toute opération liée aux activités industrielles, artisanales ou commerciales et les logements associés destinés à l'hébergement de personnes pour la direction ou la surveillance des locaux sous réserve d'aménagement spécifique ramenant les risques de nuisances sonores à un niveau acceptable pour les résidents ;
- Les réhabilitations et extensions des constructions à destination d'habitat présente dans la zone ;
- Les constructions, travaux, ouvrages relatifs aux équipements techniques liés aux différents réseaux, voirie et stationnement, dès lors qu'ils s'intègrent dans le milieu environnant ;
- Dans le cas où un terrain est concerné par une zone humide figurant au plan de zonage ou par un fossé, les constructions, ouvrages et travaux sont autorisés à condition qu'ils ne soient pas de nature à porter atteinte à l'intégrité de cette zone humide ou de ce fossé, tant en termes de préservation des milieux que du fonctionnement hydraulique ;
- En **sous-secteur UiO** :
  - les entrepôts dès lors qu'ils sont directement liés à une activité industrielle ou artisanales présentes sur la zone.
  - Les constructions et installations liés à l'aménagement à 2x2 voies de la RN147 y compris les exhaussements et affouillements du sol nécessaires.

### Article 3 – Accès et voirie

- Lorsque le terrain est riverain à deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sera interdit sur la voie qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation au vue de l'avis du gestionnaire de réseaux concernés ;
- Aucun accès direct ne sera autorisé sur les futures 2X2 voies et leurs bretelles d'échangeur en dehors des carrefours aménagés à cet effet ;
- Toute voie nouvelle doit présenter les caractéristiques suivantes :
  - être adaptée à l'importance et à la destination des constructions qu'elle doit desservir ;
  - assurer la sécurité des usagers de cette voie ;
  
- En outre, son tracé et son traitement doivent être définis au regard de la morphologie du terrain d'assiette du projet et de la composition de la trame viaire existante environnante ;
- L'aménagement des voies d'accès et de desserte peut être autorisé par tranches, en fonction du nombre et de la situation des bâtiments à desservir, l'emprise devant être, néanmoins, réservée dans sa largeur totale ;
- En supplément de ces largeurs, il y a lieu de prévoir, éventuellement, l'emplacement
- des plantations d'alignement ou du stationnement sur chaussée ;
- Les voies en impasse ne sont autorisées qu'en l'absence d'autre solution. Elles doivent comporter en leur extrémité une aire de manœuvre permettant notamment le retournement :
  - des véhicules d'urgence notamment de lutte contre l'incendie
  - des véhicules pour l'enlèvement des ordures ménagères.
  
- En **sous-secteur UiO**, les accès directs sur la RN520 sont interdits.

### Article 4 – Desserte par les réseaux

#### 1. Eau

- Les constructions à usage d'habitation, les établissements recevant du public et les constructions ayant un rapport soit avec l'alimentation humaine soit avec des usages à but sanitaire doivent être obligatoirement raccordées au réseau de distribution publique d'eau potable.

## 2. Assainissement

### a) Eaux usées :

- Tous les bâtiments générant des eaux usées doivent être raccordés au réseau public dans les conditions prescrites par le règlement d'assainissement de Limoges Métropole.
- A défaut de réseau public, les eaux usées devront être gérées par un dispositif d'assainissement non collectif, respectant les prescriptions techniques en vigueur. Tout projet de construction devra être soumis à l'avis préalable de conception et d'implantation du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) de Limoges Métropole.

### b) Eaux pluviales :

- Les aménagements réalisés sur le terrain doivent limiter au maximum l'imperméabilisation des sols. Les eaux pluviales sont conservées et gérées à la parcelle, leur infiltration étant à privilégier. Toutefois, si la nature des terrains, l'occupation, la configuration ou l'environnement de la parcelle ne le permettent pas ou si la réutilisation n'est pas possible, le surplus sera évacué dans le système de collecte existant (réseau d'eaux pluviales ou fossé, dans la mesure où ils existent et si leur capacité hydraulique le permet) ou sur les fonds inférieurs de la parcelle après accord notarié du propriétaire. Dans tous les cas, le débit de fuite devra être régulé selon la réglementation en vigueur. Aucun rejet ne sera autorisé sur les voies publiques.
- Lorsque la construction envisagée est de nature à générer des eaux pluviales polluées dont l'apport risque de nuire au milieu naturel ou à l'efficacité des dispositifs d'assainissement, le constructeur ou l'aménageur doit mettre en œuvre les installations nécessaires pour assurer la collecte, les stockages éventuels et le traitement de ces eaux ;

### c) Eaux industrielles et artisanales :

- L'évacuation des eaux usées d'origine industrielle ou assimilable dans le réseau public d'assainissement devra se conformer au règlement d'assainissement de Limoges Métropole, et devra faire l'objet d'une autorisation préalable.

### Article 5 – Caractéristiques des terrains

Non réglementé.

### Article 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- Les nouvelles constructions doivent être implantées à 5 m minimum à compter de l'alignement de la voie ;
- Les extensions de bâtiments déjà implantés en deçà de la bande de 5 m pourront être autorisées dans le prolongement de ceux-ci ;
- Les débords de toit sont acceptés dans la marge ;

- En sous-secteur UiO :
  - Les constructions nouvelles seront implantées à 10m minimum à compter de l'alignement de la voie de desserte interne. Cette règle ne s'applique pas aux ouvrages techniques, ni aux logements de fonction autorisés,
  - Les constructions seront implantées avec un recul de 25m par rapport à la limite d'emprise de la RN520,

### Article 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Une distance minimum d'implantation entre les constructions et les limites séparatives du terrain est exigée. Cette distance est au moins égale à la moitié de la hauteur au faîtage de la construction, sans être inférieure à 5 m. Celle-ci sera portée à 10 m entre le bâtiment projeté et la limite séparative jouxtant une zone d'habitation ;
- Dans la marge d'isolement, les débords de toit sont autorisés.

### Article 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

- Sous réserve des prescriptions spéciales des services de sécurité, la distance entre deux bâtiments ne doit en aucun cas être inférieure à 3 m.

### Article 9– Emprise au sol

- Le pourcentage d'emprise au sol autorisé pour la construction est de 60% de la superficie du terrain.

### Article 10 – Hauteur des constructions

#### a) Principe général :

- La hauteur se mesure depuis le sol naturel tel qu'il était avant la réalisation des travaux jusqu'au faîtage ;
- En cas de terrain en pente, le point de référence de la hauteur est calculé au milieu de la façade de la construction.
- Ne sont pas soumis aux règles de hauteur résultant du présent article les constructions d'intérêt public, lorsque l'aspect architectural et/ou des contraintes techniques l'imposent.

#### b) Hauteur des constructions :

- La hauteur maximum des constructions est de 12 m ;
- Les constructions à usage d'habitation sont limitées à R+1 avec possibilités d'aménager un étage supplémentaire en comble ;
- En sous-secteur UiO, la hauteur maximum des constructions est de 12m, toutefois des éléments ponctuels du bâtiment principal pourront présenter une hauteur supérieure pour des raisons architecturales ou techniques.

## Article 11 – Aspects extérieurs

### a) Principe général :

- Conformément à l'article R111-21 du Code de l'Urbanisme, la situation des constructions, leurs architectures, leurs dimensions, leurs aspects extérieurs doivent être adaptés au « caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels et urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».
- Dès lors qu'une construction présente un intérêt architectural au regard notamment :
  - de son ancienneté,
  - des matériaux constructifs utilisés,
  - de sa composition,
  - de son ordonnancement,
- Les travaux doivent mettre en valeur les caractéristiques de ladite construction. Ces dispositions ne font pas obstacles à la réalisation d'extension d'architecture contemporaine, à condition que les éléments remarquables de construction initiale, soient mis en valeur.
- Des volumes, des couleurs, des aspects ou des types de matériaux différents de ceux prescrits ci-après peuvent être mis en œuvre pour favoriser les économies d'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables, et intégrer la prise en compte des espaces naturels environnants.

### b) Terrains et volumes :

- Afin de faciliter l'intégration des gros volumes dans le paysage, les constructions et leurs installations doivent s'adapter au terrain naturel. En cas d'impossibilité technique, les remblais, déblais liés au terrassement doivent être en pente douce (30% maximum) et végétalisés ;
- Tout effet de taupinière sera supprimé ;
- Les constructions, leurs extensions et annexes situées sur la même unité foncière devront, par leur organisation, leur implantation, leurs matériaux, leurs couleurs, constituer un ensemble harmonieux, cohérent et autant que possible groupé.

### c) Couleurs :

- Les toitures, façades et menuiseries doivent être traitées conformément aux règles du nuancier départemental et de son guide pratique des couleurs ;
- Les façades blanches ou brillantes sont interdites.

### d) Toitures :

- Tous les matériaux de couverture sont autorisés sous réserve qu'ils s'intègrent dans l'environnement ;
- Toutefois, ne sont pas autorisées les utilisations de matériaux brillants et (ou) réfléchissants, excepté cependant dans le cas de capteurs solaires.

### En sous-secteur UiO :

- Les toitures peuvent être à un ou plusieurs versants, planes ou courbes,
- Dans le cas de toitures planes à un ou plusieurs versants, la pente sera inférieure à 100% (soit 45°) et le versant principal sera orienté parallèlement à la RN520 pour les bâtiments implantés le long de cet axe, et à la voie de desserte interne dans les autres cas,
- Les toitures terrasses sont autorisées si le projet architectural le justifie.

### e) Façades :

- Sont interdites les imitations de matériaux, ainsi que l'emploi extérieur, à nu, de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tels que : carreaux de plâtre ou de briques creuses ;
- Tous autres matériaux autorisés doivent, par leur couleur s'accorder avec l'environnement.

### f) Clôture :

- Les clôtures ne sont pas obligatoires ;
- Dans le cas de leurs réalisations, une attention particulière doit donc être apportée dans leur conception et leur réalisation. Elles seront constituées soit par des haies vives (de préférence) soit par des grilles ou grillages ou tout autre dispositif à claire voie, comportant ou non un mur bahut dont la hauteur ne doit pas excéder 1 m ;
- Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies vives et des clôtures ne pourra, en outre, excéder 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées, sur une longueur de 50 mètres comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passage à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon, sur tout le développement des courbes du tracé, et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents ;
- Les marges d'isolement sur limites séparatives jouxtant une zone d'habitation doivent être doublée de plantations d'arbres de haute tige ;
- Les clôtures, tant à l'alignement des voies, que sur les limites séparatives, doivent être de forme simple et harmonieuse.

### f) Couleurs :

- La couleur des matériaux est déterminée par référence au nuancier départemental et à son guide pratique des couleurs ;
- Le blanc est interdit.

## Article 12 – Stationnement

- Le constructeur doit aménager sur son terrain, en dehors des voies publiques, les surfaces de stationnement des véhicules correspondant aux besoins engendrés par les constructions nouvelles ou changements de destination ;

- En cas d'impossibilité totale ou partielle le constructeur peut éventuellement être autorisé soit à réaliser le stationnement sur un terrain peu éloigné, soit à bénéficier des dispositions compensatoires prévues à ce titre par le Code de l'Urbanisme ;
- Le traitement de sol devra permettre l'infiltration des eaux pluviales.
- En sous-secteur UiO :
  - L'implantation des parkings sera réalisée de préférence parallèlement aux limites séparatives,
  - Il sera prévu la plantation d'un arbre de haute tige d'essence régionale pour 3 places de stationnement.

### Article 13 – Espaces libres et plantations – Espaces Boisés Classés

- **Plantation des espaces libres divers** : les espaces libres rattachés aux établissements commerciaux, industriels ou artisanaux doivent être l'objet d'un aménagement paysager notamment le long des clôtures ou des constructions dans les limites compatibles avec leur affectation.
- **Plantation autour des dépôts et stockage existants** : les dépôts soumis à autorisation doivent être dissimulés à la vue par rapport aux terrains voisins et à la voie par des haies vives les dissimulant à la vue à partir des terrains voisins et de la voie publique.
- D'une manière générale, les espaces associés aux constructions doivent être plantés, si possible, d'une végétation champêtre, faisant une large part aux essences locales.

### Article 14 – Coefficient d'Occupation des Sols (C.O.S.)

Non réglementé.

### Article 15 – Performances énergétiques et environnementales

- Tout projet prévoyant l'utilisation des énergies renouvelables est autorisé, sous réserve de respecter les obligations et les règles d'implantation prévues à l'article 11 du PLU ;
- De même, tout projet prévoyant l'utilisation de matériaux plus économe en termes d'énergie grise est autorisé sous réserve de respecter les obligations en matière de performances énergétiques et environnementales ;
- Les obligations en matière de performance énergétique et environnementales ne doivent pas remettre en cause les caractéristiques patrimoniales et paysagères de la commune.

### Article 16 – Réseaux de communication électronique

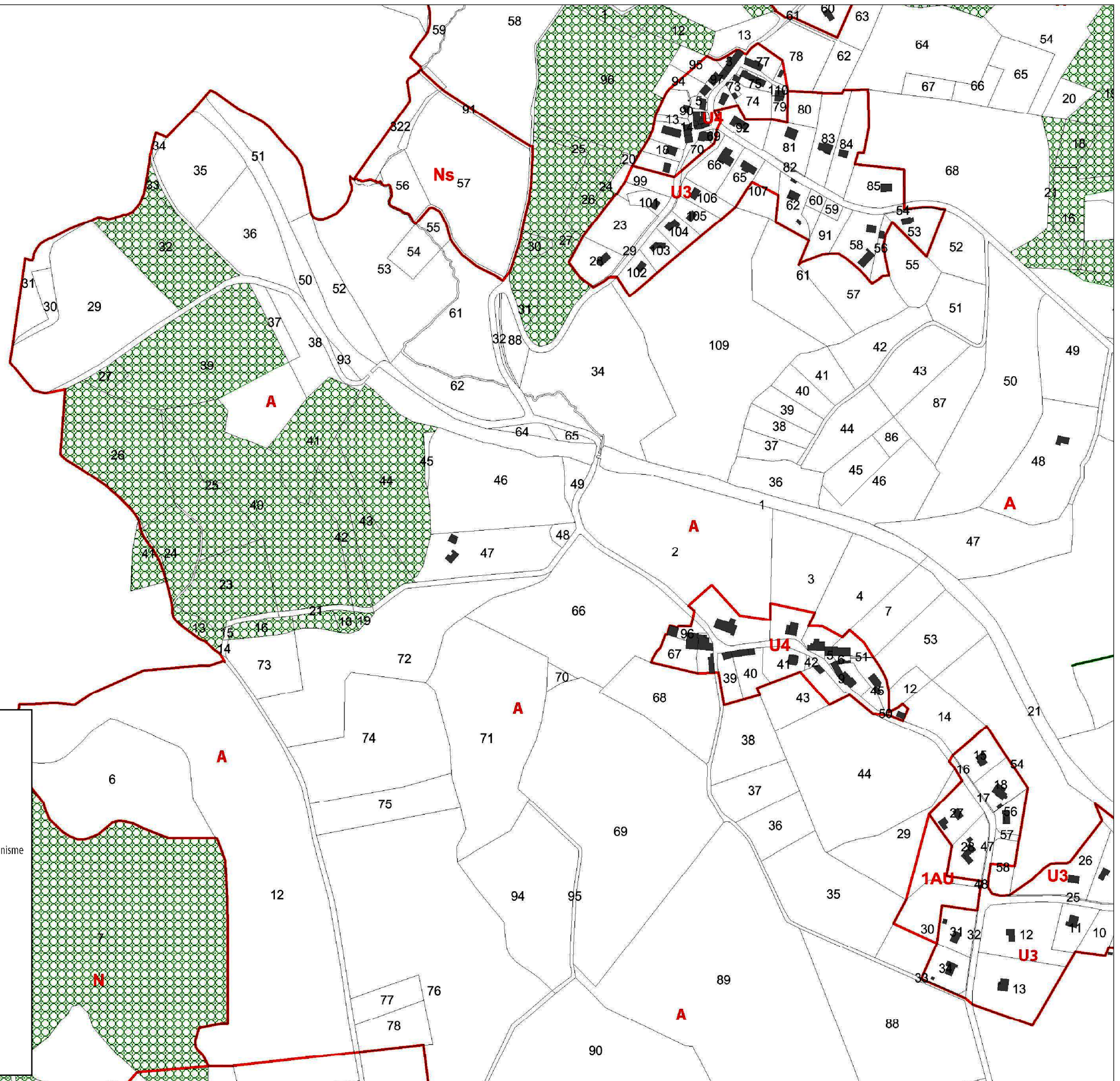
Non réglementé.



### 3 PIECES GRAPHIQUES

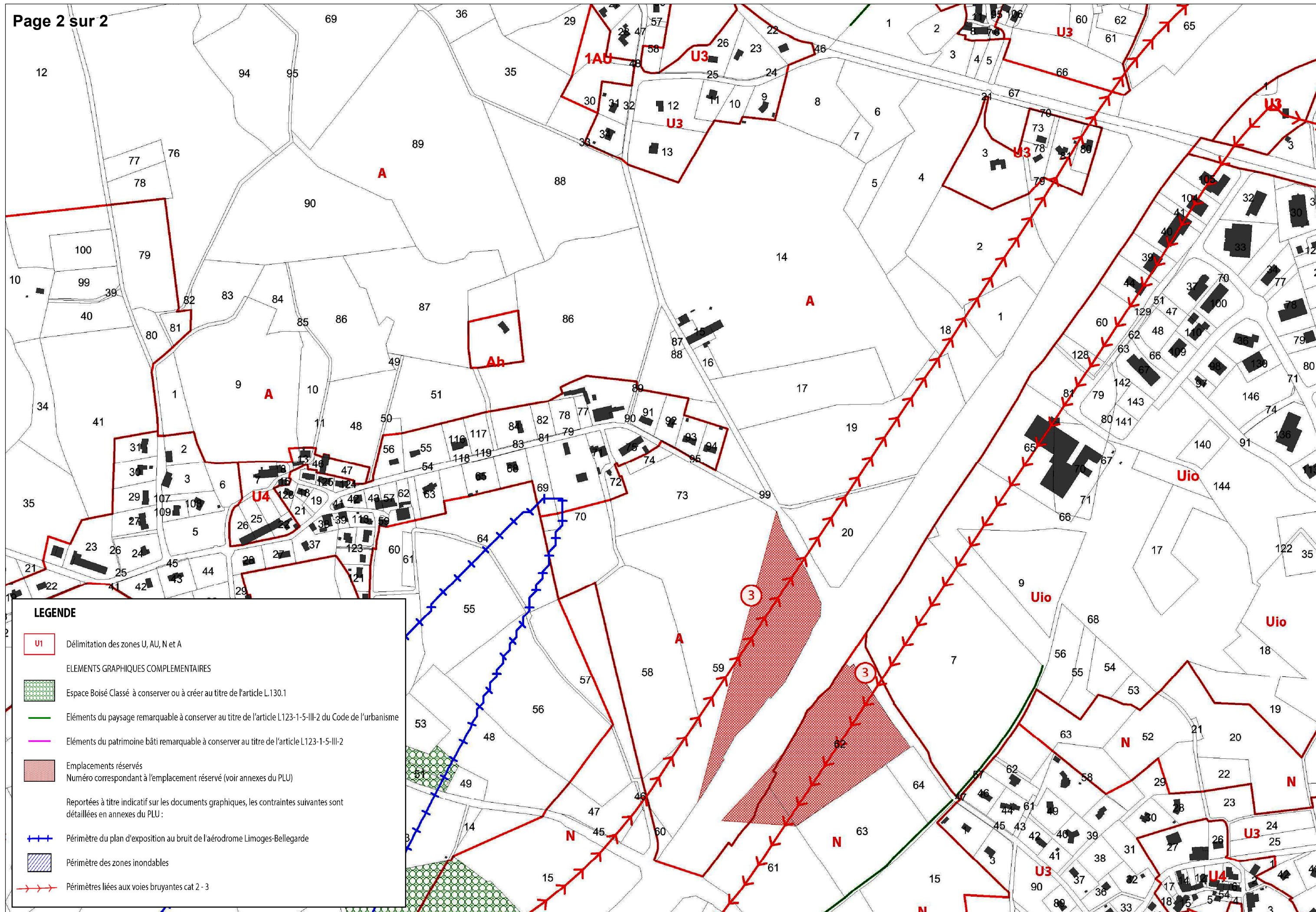
Les pièces graphiques suivantes présentent les plans de zonage avant mise en compatibilité puis les plans de zonages après mise en compatibilité en faisant apparaître en rouge les parties mises en compatibilité.

#### 3.1 PIECES GRAPHIQUES AVANT MISE EN COMPATIBILITE


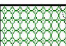



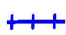




**LEGENDE**

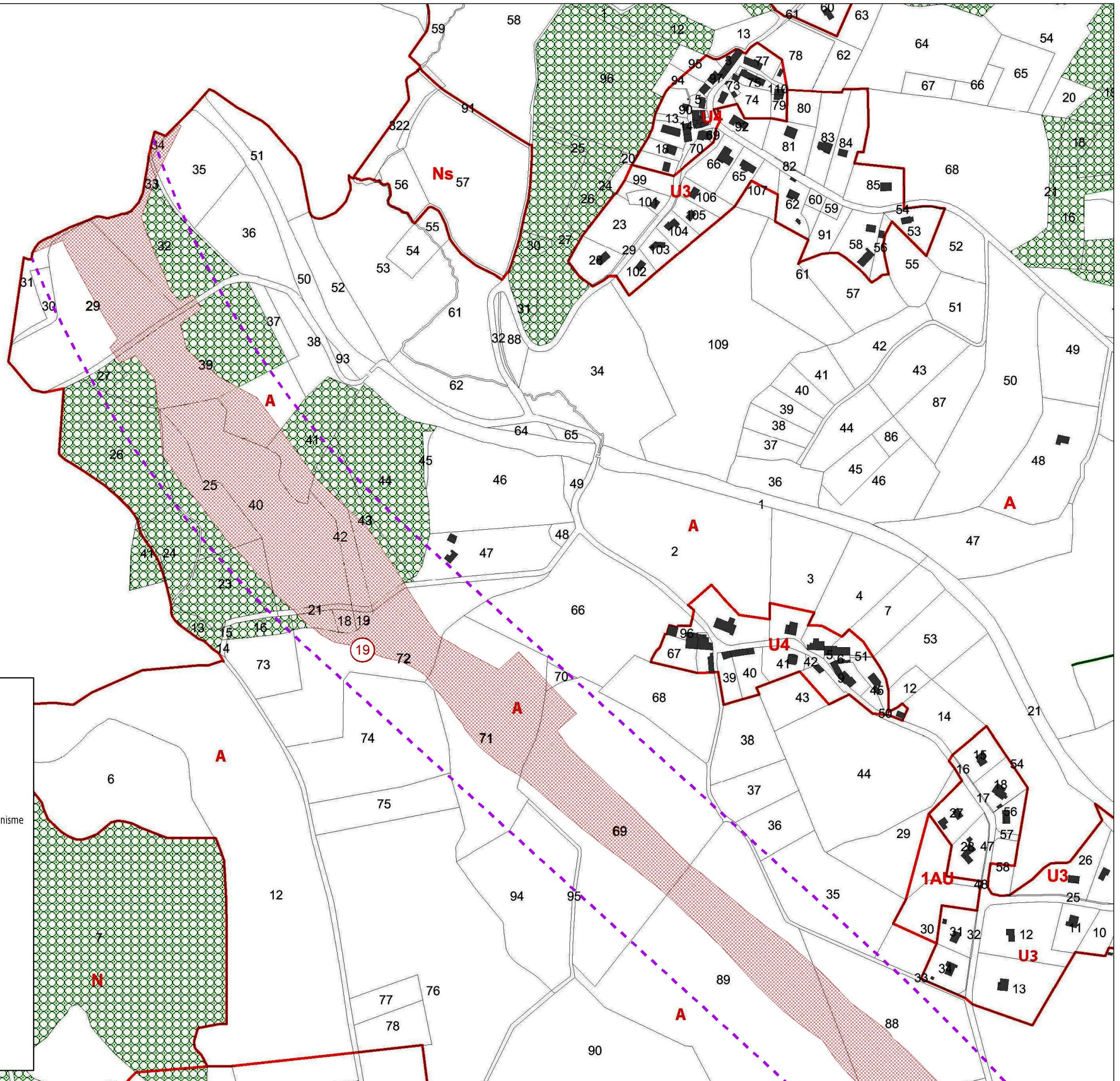
- U1 Délimitation des zones U, AU, N et A
- ELEMENTS GRAPHIQUES COMPLEMENTAIRES
- Espace Boisé Classé à conserver ou à créer au titre de l'article L.130.1
- Eléments du paysage remarquable à conserver au titre de l'article L123-1-5-III-2 du Code de l'urbanisme
- Eléments du patrimoine bâti remarquable à conserver au titre de l'article L123-1-5-III-2
- Emplacements réservés  
Numéro correspondant à l'emplacement réservé (voir annexes du PLU)
- Reportées à titre indicatif sur les documents graphiques, les contraintes suivantes sont détaillées en annexes du PLU :
- Périmètre du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Limoges-Bellegarde
- Périmètre des zones inondables
- Périmètres liés aux voies bruyantes cat 2 - 3



**LEGENDE**

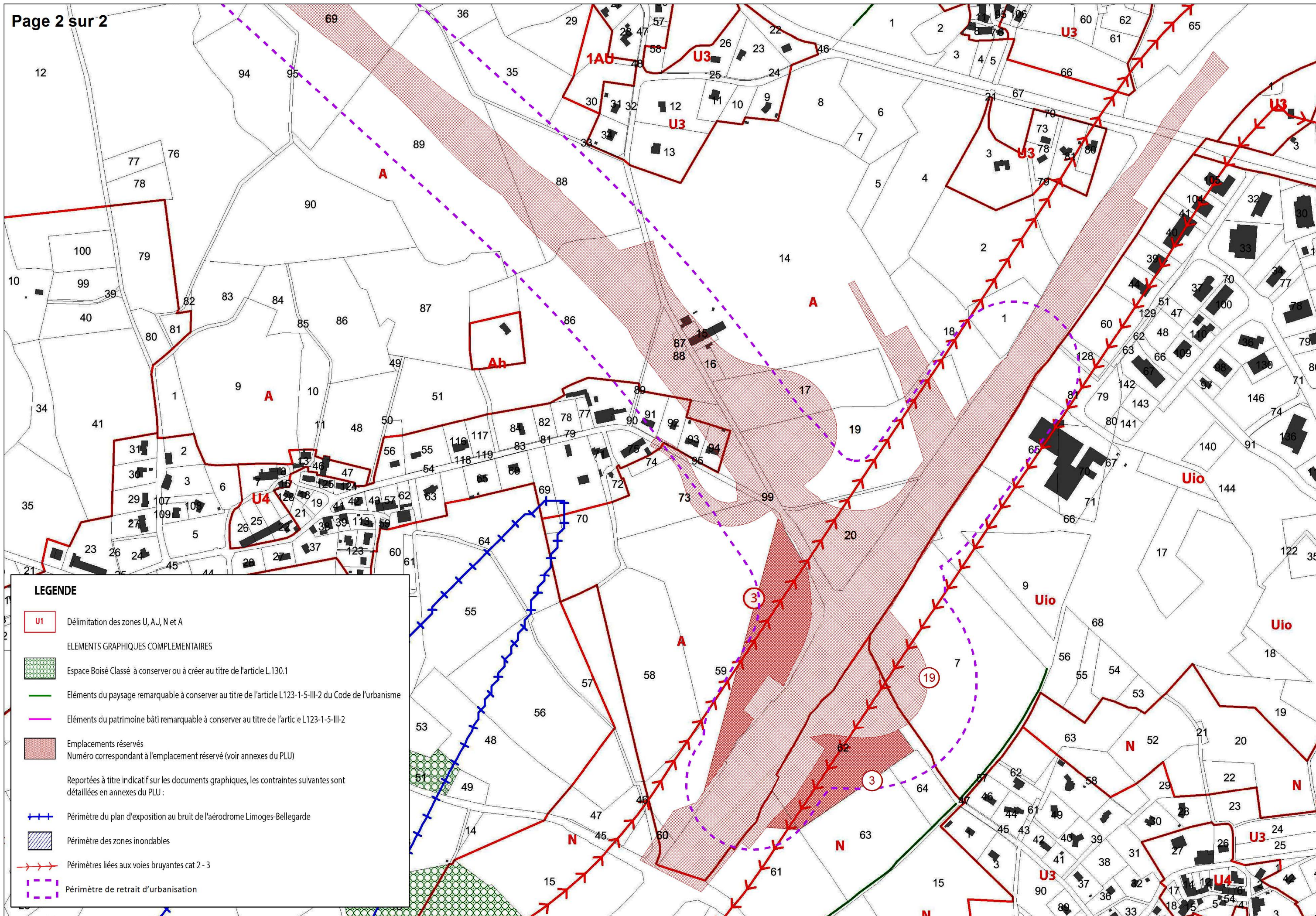
-  U1 Délimitation des zones U, AU, N et A
- ELEMENTS GRAPHIQUES COMPLEMENTAIRES**
-  Espace Boisé Classé à conserver ou à créer au titre de l'article L.130.1
-  Eléments du paysage remarquable à conserver au titre de l'article L123-1-5-III-2 du Code de l'urbanisme
-  Eléments du patrimoine bâti remarquable à conserver au titre de l'article L123-1-5-III-2
-  Emplacements réservés  
Numéro correspondant à l'emplacement réservé (voir annexes du PLU)
- Reportées à titre indicatif sur les documents graphiques, les contraintes suivantes sont détaillées en annexes du PLU :
-  Périmètre du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Limoges-Bellegarde
-  Périmètre des zones inondables
-  Périmètres liés aux voies bruyantes cat 2 - 3

### 3.2 PIECES GRAPHIQUES APRES MISE EN COMPATIBILITE












**LEGENDE**

- U1 Délimitation des zones U, AU, N et A
- ELEMENTS GRAPHIQUES COMPLEMENTAIRES**
- Espace Boisé Classé à conserver ou à créer au titre de l'article L.130.1
- Eléments du paysage remarquable à conserver au titre de l'article L123-1-5-III-2 du Code de l'urbanisme
- Eléments du patrimoine bâti remarquable à conserver au titre de l'article L123-1-5-III-2
- Emplacements réservés  
Numéro correspondant à l'emplacement réservé (voir annexes du PLU)
- Reportées à titre indicatif sur les documents graphiques, les contraintes suivantes sont détaillées en annexes du PLU :
- Périmètre du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Limoges-Bellegarde
- Périmètre des zones inondables
- Périmètres liées aux voies bruyantes cat 2 - 3
- Périmètre de retrait d'urbanisation



**LEGENDE**

-  **U1** Délimitation des zones U, AU, N et A
- ELEMENTS GRAPHIQUES COMPLEMENTAIRES**
-  Espace Boisé Classé à conserver ou à créer au titre de l'article L.130.1
-  Eléments du paysage remarquable à conserver au titre de l'article L123-1-5-III-2 du Code de l'urbanisme
-  Eléments du patrimoine bâti remarquable à conserver au titre de l'article L123-1-5-III-2
-  Emplacements réservés  
Numéro correspondant à l'emplacement réservé (voir annexes du PLU)
- Reportées à titre indicatif sur les documents graphiques, les contraintes suivantes sont détaillées en annexes du PLU :
-  Périmètre du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Limoges-Bellegarde
-  Périmètre des zones inondables
-  Périmètres liés aux voies bruyantes cat 2 - 3
-  Périmètre de retrait d'urbanisation

## 4 LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

### 4.1 LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES AVANT MISE EN COMPATIBILITE

	Localisation	Aménagements	Bénéficiaire	Parcelles	Emprise
1	Centre-ville	Réalisation d'un cimetière	commune de Couzeix	106 DN - 107 DN	6 ha
2	Centre-ville	Voie de desserte du cimetière	commune de Couzeix	106 DN	Largeur 10m
2b	Centre-ville	Elargissement de la voirie	Limoges Métropole	50 DN	largeur 5m
3	Anglard	Voie d'accès à la RN520	commune de Couzeix	59 BY - 61 BY - 62 BY - 63 BY	5,6 ha
4	Route de Lajoux	Giratoire VC13-route de Lajoux	Limoges Métropole	33 HK - 50 DN - 59 DO - 3 DO - 80 DO - 81 DO	
5	Haut Chamboursat	Elargissement de la voirie	Limoges Métropole	26 CM	largeur 1m
6	L'Hermiterie	Mise en sécurité de la traversée du village	Limoges Métropole	59 HA - 60 HA	170m <sup>2</sup>
7	Carrefour de Gorceix	Aménagement du carrefour	Limoges Métropole	26 EL - 183 EL - 38 ES - 43 ES	
8	Le Montin Est	Création d'une voirie de desserte	commune de Couzeix	14 HK - 34 HK - 17HK	Largeur 7,5m
9	Puy Maury	Création d'une voirie nouvelle entre la rue de la Garde et la Route de Gorceix	Limoges Métropole	26 EL - 35 EL - 8 EL - 14 EL - 32 EL	Largeur 20m
10	Rue de la Garde	Aménagement d'un giratoire	Limoges Métropole	8 EL - 73 CX	
11	Les berges de l'aurence	Création de chemins piétonniers	commune de Couzeix	voir plan	7,4 hectares

	Localisation	Aménagements	Bénéficiaire	Parcelles	Emprise
12	Les Goutailles	Création d'une voie nouvelle	commune de Couzeix	18 DP	Largeur 10m
13	Le Moulin du Gué	Création d'une voie nouvelle	commune de Couzeix	1EA - 2 EA - 3 EC	Largeur 15m
14	Mas Gigou	Giratoire	Limoges Métropole	5 DS - 47 DS - 48 DS	Largeur 10m
15	Mas Gigou	Voie d'accès	Limoges Métropole	47 DS - 48 DS	
16	Village du Montin	Aménagement d'un accès	Commune de Couzeix	42 DL - 43 DL	
17	Village de l'Hermiterie	Aménagement d'un accès	Commune de Couzeix	14 EZ - 62 EZ - 63 EZ	
18	Centre-Ville de Couzeix	Création d'une desserte	Commune de Couzeix	222 DW - 221 DW en partie	Largeur 10m

**4.2 LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES APRES MISE EN COMPATIBILITE**

	Localisation	Aménagements	Bénéficiaire	Parcelles	Emprise
1	Centre-ville	Réalisation d'un cimetière	commune de Couzeix	106 DN - 107 DN	6 ha
2	Centre-ville	Voie de desserte du cimetière	commune de Couzeix	106 DN	Largeur 10m
2b	Centre-ville	Elargissement de la voirie	Limoges Métropole	50 DN	largeur 5m
3	Anglard	Voie d'accès à la RN520	commune de Couzeix	59 BY - 61 BY - 62 BY - 63 BY	3,5 ha
4	Route de Lajoux	Giratoire VC13-route de Lajoux	Limoges Métropole	33 HK - 50 DN - 59 DO - 3 DO - 80 DO - 81 DO	
5	Haut Chamboursat	Elargissement de la voirie	Limoges Métropole	26 CM	largeur 1m
6	L'Hermiterie	Mise en sécurité de la traversée du village	Limoges Métropole	59 HA - 60 HA	170m <sup>2</sup>
7	Carrefour de Gorceix	Aménagement du carrefour	Limoges Métropole	26 EL - 183 EI - 38 ES - 43 ES	
8	Le Montin Est	Création d'une voirie de desserte	commune de Couzeix	14 HK - 34 HK - 17HK	Largeur 7,5m
9	Puy Maury	Création d'une voirie nouvelle entre la rue de la Garde et la Route de Gorceix	Limoges Métropole	26 EL - 35 EL - 8 EL - 14 EL - 32 EL	Largeur 20m
10	Rue de la Garde	Aménagement d'un giratoire	Limoges Métropole	8 EL - 73 CX	
11	Les berges de l'aurence	Création de chemins piétonniers	commune de Couzeix	voir plan	7,4 hectares
12	Les Goutailles	Création d'une voie nouvelle	commune de Couzeix	18 DP	Largeur 10m

	Localisation	Aménagements	Bénéficiaire	Parcelles	Emprise
13	Le Moulin du Gué	Création d'une voie nouvelle	commune de Couzeix	1EA - 2 EA - 3 EC	Largeur 15m
14	Mas Gigou	Giratoire	Limoges Métropole	5 DS - 47 DS - 48 DS	Largeur 10m
15	Mas Gigou	Voie d'accès	Limoges Métropole	47 DS - 48 DS	
16	Village du Montin	Aménagement d'un accès	Commune de Couzeix	42 DL - 43 DL	
17	Village de l'Hermiterie	Aménagement d'un accès	Commune de Couzeix	14 EZ - 62 EZ - 63 EZ	
18	Centre-Ville de Couzeix	Création d'une desserte	Commune de Couzeix	222 DW - 221 DW en partie	Largeur 10m
19	Couzeix	Aménagement à 2x2 voies	Etat	59, 61, 62, 45, 60 BY 73, 86, 88, 75, 74, 94, 95, 90, 93, 92, 91, 100, 99, 87 CB 69, 89, 72, 88, 40, 71, 29, 26, 41, 32, 39, 25, 43, 42, 23, 18, 19, 21, 20, 17, 70, 31, 33, 35, 34 CC 14, 19, 20, 17, 18, 15, 16 CD 67, 79 CP 94, 7, 82, 81 CV	36 ha



**AMENAGEMENT DE LA RN147 A 2x2 VOIES AU NORD DE LIMOGES**

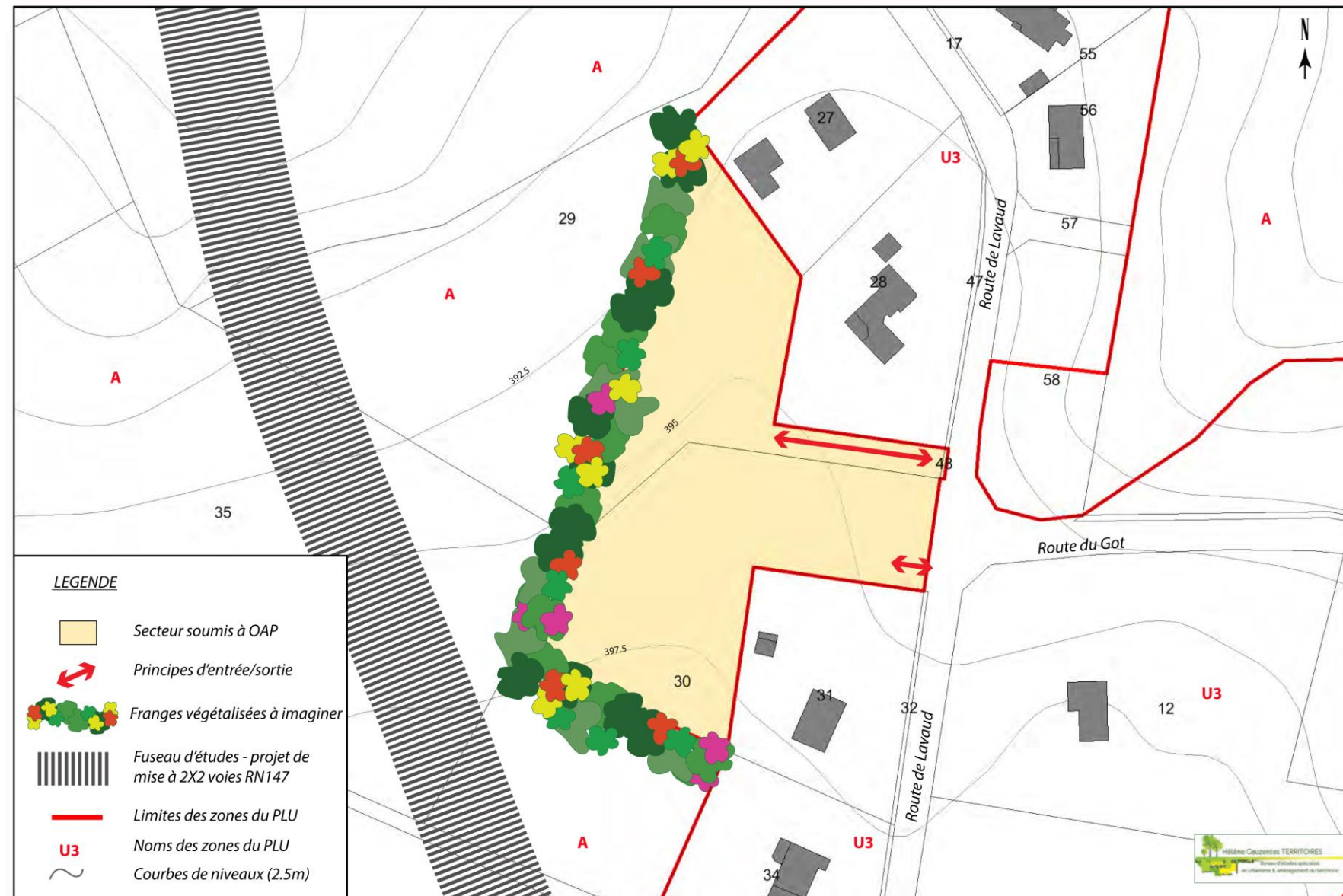
PIECE H2 : MISE EN COMPATIBILITE DU DOCUMENT D'URBANISME – Commune de Couzeix



## 5 ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

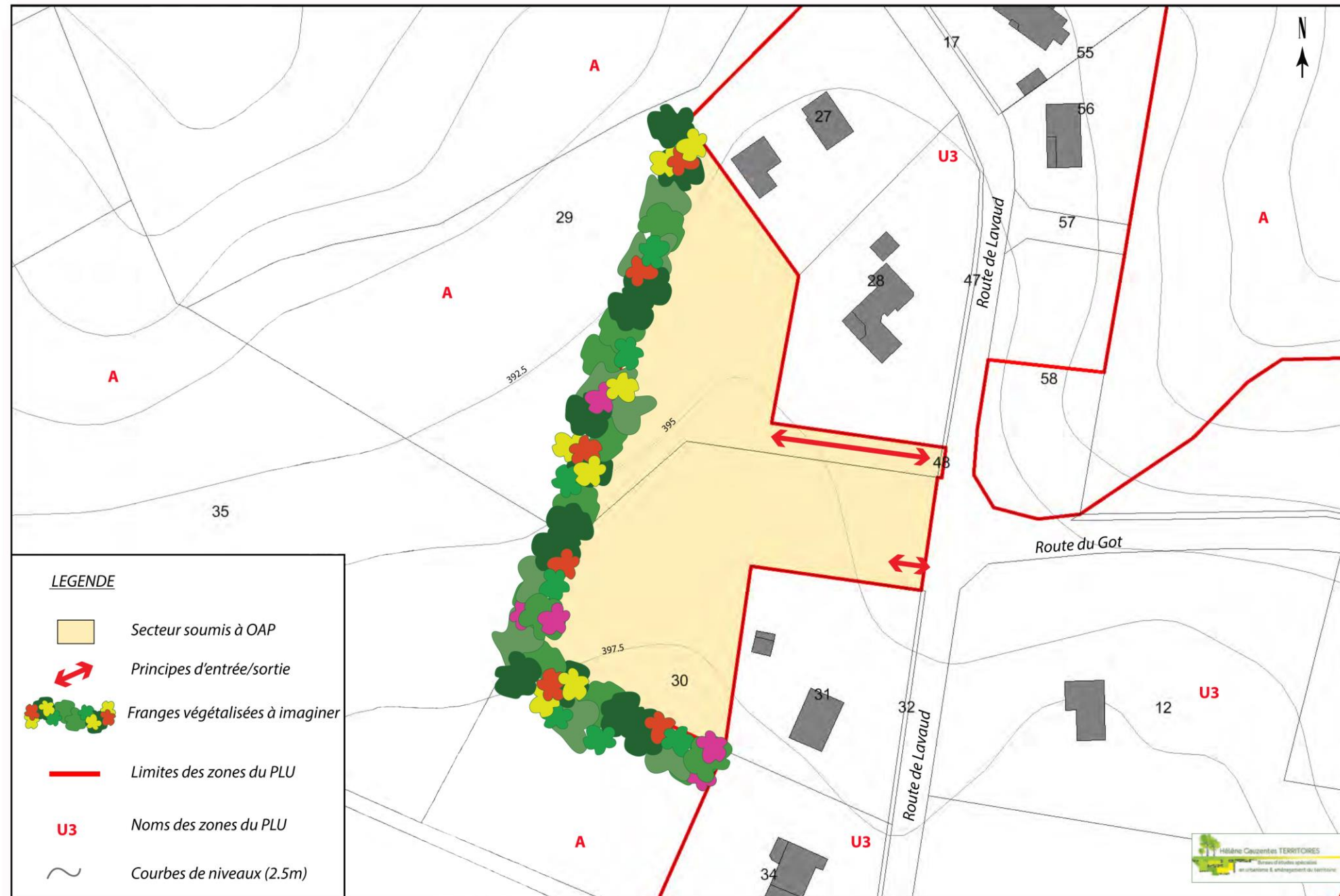
### 5.1 ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION AVANT MISE EN COMPATIBILITE

#### LAVAUD - LE GOT



## 5.2 ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION APRES MISE EN COMPATIBILITE

### LAVAUD - LE GOT





[www.setec.fr](http://www.setec.fr)

**setec international**

Siège social à Vitrolles  
5 Chemin des Gorges de Cabriès  
13127 VITROLLES  
FRANCE  
Tél +33 4 86 15 60 00  
Fax +33 4 86 15 61 23  
[setecinter-vit@setec.fr](mailto:setecinter-vit@setec.fr)

Etablissement de Paris  
Immeuble Central Seine  
42-52 quai de la Rapée  
75583 PARIS Cedex 12  
FRANCE  
Tél +33 1 82 51 69 01  
Fax +33 1 82 51 46 35  
[setecinter@setec.fr](mailto:setecinter@setec.fr)

Etablissement de Lyon  
Immeuble Le Crystallin  
191-193 cours Lafayette  
69458 LYON Cedex 06  
FRANCE  
Tél +33 4 27 85 48 10  
Fax +33 4 27 85 48 11  
[als@setec.fr](mailto:als@setec.fr)

Etablissement de Bordeaux  
42-44 rue Général de Larminat  
33000 BORDEAUX  
FRANCE  
Tél +33 (0)5 24 54 55 00  
Fax +33 (0)5 24 54 55 46  
[secretaires.bordeaux@inter.setec.fr](mailto:secretaires.bordeaux@inter.setec.fr)